

ANNEXE W de la Stratégie Nationale

Référentiel de l'OCM fruits et légumes mise en œuvre en France

**Règlements (UE) n°1308/2013 et (UE) n°543/2011
ou règlements (UE) n°1308/2013, (UE) n°2017/891 et (UE) n°2017/892**

Version 2020

DEROGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA CRISE SANITAIRE « COVID19 » APPLICABLE AU FO 2020

Les règlements 2020/592 et 2020/600 du 30 avril 2020 ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règlements sont relatifs à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard .

- **Le chapitre I « FRUITS ET LEGUMES » du règlement délégué (UE) 2020/592 du 30 avril 2020 déroge temporairement à l'article 33 paragraphes 3, du règlement (UE) no 1308/2013**

Par conséquent, la règle selon laquelle les mesures de prévention et de gestion des crises (mesures de type 6 : PGC) ne doivent pas représenter plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel ne s'applique pas pour le FO 2020.

- **L'article premier du titre I « FRUITS ET LEGUMES » du règlement d'exécution (UE) 2020/600 du 30 avril 2020 déroge temporairement à l'article 9, paragraphe 3, point b) du règlement d'exécution (UE) 2017/892 :**

*Les demandes d'aide devant être présentées au plus tard le 15 février 2021 peuvent couvrir des dépenses pour des opérations programmées pour l'année 2020 mais non réalisées au plus tard le **31 décembre 2020**, pour autant que ces opérations puissent être réalisées au plus tard le **15 août 2021**.*

- **Article premier du titre I « FRUITS ET LEGUMES » du règlement délégué (UE) 2020/884 du 04 mai 2020 déroge temporairement au règlement d'exécution (UE) 2017/891 :**

• Par dérogation à l'article 23, paragraphe 4, si, en 2020, une réduction d'au moins 35 % de la valeur d'un produit était liée à la pandémie de COVID-19 et est survenue pour des raisons indépendantes de la responsabilité et du contrôle de l'organisation de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de sa valeur au cours de la période de référence précédente. L'organisation de producteurs doit prouver à l'autorité compétente de l'État membre concerné que ces conditions sont remplies.

• Par dérogation à l'article 27, paragraphe 4, pour l'année 2020, les États membres peuvent modifier la stratégie nationale, après la présentation annuelle des projets de programmes opérationnels. Toutefois, les États membres veillent à ce que la continuité et la mise en œuvre des opérations pluriannuelles et continues qui font partie des programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ne soient pas perturbées.

• Par dérogation à l'article 27, paragraphe 5, pour l'année 2020, l'obligation faite aux États membres de fixer dans la stratégie nationale les pourcentages maximaux du fonds opérationnel qui peuvent être dépensés pour toute mesure individuelle ou tout type d'action afin d'assurer un équilibre entre les différentes mesures ne s'applique pas.

• Par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, pour l'année 2020, les États membres peuvent également autoriser les organisations de producteurs à suspendre pour l'année 2020 leurs programmes opérationnels, en totalité ou en partie.

• Pour l'année 2020, l'aide reçue pour des actions admissibles réalisées avant la cessation du programme opérationnel n'est pas récupérée, pour autant que les conditions prévues à l'article 36, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/891 soient remplies et que la cessation du programme opérationnel soit liée à la pandémie de COVID-19 et soit survenue pour des raisons échappant au contrôle et à la responsabilité de l'organisation de producteurs concernée.

• Par dérogation à l'article 36, paragraphe 3, l'aide financière de l'Union pour les engagements pluriannuels, tels que les actions environnementales dont les objectifs à long terme et les bénéficiaires attendus ne peuvent être réalisés en 2020 en raison de l'interruption de ces engagements en 2020 pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, n'est pas récupérée et remboursée au FEAGA.

• Par dérogation à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, pour l'année 2020, des mesures de non-récolte peuvent être prises lorsque la production commerciale a été prélevée dans la zone concernée au cours du cycle de production normal. Par dérogation à l'article 48, paragraphe 3, quatrième alinéa, pour l'année 2020, la récolte en vert et la non-récolte peuvent être appliquées pour le même produit et la même superficie donnée.

• Par dérogation à l'article 61, paragraphe 6, lorsque le programme opérationnel prend fin en 2020 et que les conditions visées à l'article 33, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 n'ont pas été respectées en 2020 pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, le montant total de l'aide pour la dernière année du programme opérationnel n'est pas réduit.

• **Le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1275 DE LA COMMISSION du 6 juillet 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) no 1308/2013 :**

• **Article 1er :** Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013, l'aide financière de l'Union en faveur du fonds opérationnel pour l'exercice 2020 ne dépasse pas le montant de la contribution financière de l'Union en faveur du fonds opérationnel approuvé par les États membres pour l'exercice 2020 et est limitée à 70 % des dépenses réelles effectuées.»

• **Point 4 :** Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues doivent pouvoir réorienter les fonds, y compris l'aide financière de l'Union au sein du fonds opérationnel, vers les actions et les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19. Afin de veiller à ce que les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues soient à même de le faire, il est nécessaire d'augmenter, pour l'exercice 2020, la limite de l'aide financière de l'Union établie à 50 % à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013 et de la porter à 70 % des dépenses réelles effectuées.

La page COVID 19 de l'OCM fruits et légumes présente les règlements qui proposent des dérogations liées à la crise sanitaire.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-des-marches-et-aides-europeennes/OCM-Fruits-et-legumes>

Annexe W définitive

Le présent document a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les procédures administratives à respecter, dans le cadre du dispositif OCM fruits et légumes défini par le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le règlement délégué (UE) n°499/2014 de la Commission du 16 mai 2014, le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011, le règlement délégué (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 modifié par le règlement délégué (UE) 2018/1145 de la Commission du 7 juin 2018 et le règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/1146 de la Commission du 7 juin 2018. Il est à destination des responsables professionnels mais également administratifs.

Pour le Programmes Opérationnels (PO) agréés sous le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 : La réglementation nationale qui encadre l'OCM fruits et légumes est déclinée dans le décret n° 2008-966 du 16 septembre 2008, dans l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié, dans la décision INTV-POP-2015-21 du 2 juin 2015 du directeur général de FranceAgriMer et dans la stratégie nationale.

Pour le Programmes Opérationnels (PO) agréés sous le règlement d'exécution (UE) n°2017/892 : La réglementation nationale qui encadre l'OCM fruits et légumes est déclinée dans le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018, dans l'arrêté du 28 mars 2018, dans la décision INTV-POP-2018-23 du 19 juillet 2018 du directeur général de FranceAgriMer et dans la stratégie nationale.

Le référentiel est destiné à une mise à jour régulière. Le présent document se veut le plus complet possible au **28 septembre 2020**. **Il n'est, cependant, pas exhaustif.**

Afin de satisfaire la demande des OP (organisation de producteurs), il est également diffusé auprès des OP et des AOP (association d'organisation de producteurs) nationales et disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

Le référentiel présente les conditions générales d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les conditions d'éligibilité des dépenses, les procédures administratives d'approbation et d'agrément. Il précise également la nature des justificatifs à produire dans les dossiers d'agrément et de paiement ou à tenir à disposition au siège de l'OP.

Son actualisation s'appuie sur les anomalies détectées lors des différents contrôles administratifs ou sur place : justificatifs inadéquats ou insuffisants, éligibilité non vérifiée, risque potentiel de double financement...

Un suivi permanent de la mise en œuvre de l'OCM fruits et légumes en France est réalisé en parallèle des travaux du conseil spécialisé via le groupe de travail technique (GT OCM FL) complété par un dispositif de questions fréquemment posées, dit FAQ.

Le groupe de travail technique se substitue à la CNFO, en charge du suivi de la mise en œuvre de l'OCM fruits et légumes, sur les missions de :

- Partage des informations de suivi (agrément, solde) ;
- Suivi de la réglementation ;
- Actualisation des procédures ;
- Modifications opérationnelles (évolution annexe W) ;
- Identification des questions de nature plus structurelles qui seront alors adressées au CS.

L'organisation de producteurs est pleinement responsable de ses déclarations et des justificatifs à apporter pour prouver la réalisation des mesures et actions. Néanmoins, pour l'aider à justifier la réalité de ses dépenses, le présent document détaillent les pièces et informations qui sont **au minimum** nécessaires à tout

Annexe W définitive

dossier de paiement (acompte, avance ou solde) et d'agrément (PO,MAS,MAC,FO). FranceAgriMer ou tout corps de contrôle se gardent le droit de demander toutes pièces supplémentaires par rapport aux justificatifs listés dans ce document.

Le référentiel est partie intégrante de la stratégie nationale à laquelle il est annexé et a donc un caractère officiel et opposable.

Dans la présente annexe, sauf disposition contraire explicite, OP sous-entend également AOP dans le cas des PO présenté par les AOP.

La consultation des diverses fiches liées à cette annexe se fait sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO>

Sommaire

1. Conditions générales d'éligibilité	15
1.1. Éligibilité du demandeur	15
1.2. Modalités de décision relatives aux fonds et programmes opérationnels.....	15
1.3. Durée du programme opérationnel.....	15
1.4. Objectifs du programme opérationnel.....	15
1.5. Mesures et équilibre du programme opérationnel	15
1.6. Produits couverts par l'OCM.....	17
2. Modalités de calcul de l'aide.....	18
2.1. Assiette de calcul de l'aide : valeur de la production commercialisée (VPC).....	18
2.1.1. Période de référence de la VPC	19
2.1.2. Les produits éligibles	20
2.1.3. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC	20
2.1.4. Méthodologie de calcul de la VPC	22
2.1.5. Commission sur vente	24
2.1.6. Coûts de transport sur vente.....	24
2.1.7. Coûts de transport interne	24
2.1.8. VPC sortie filiale.....	25
2.1.9. Valeur des produits retirés du marché et orientés vers la distribution gratuite	25
2.1.10. Prise en compte de l'indemnisation de l'Assurance récolte	26
2.1.11. Cas des produits transformés	26
2.1.12. Cas particulier.....	27
2.2. Taux de cofinancement	28
3. Conditions d'éligibilité des dépenses.....	29
3.1. Articulation programme opérationnel/aides publiques	29

3.1.1.	Risque de double financement.....	29
3.1.2.	Principes d’articulation avec les aides PDR.....	29
3.1.3.	Principes d’articulation avec les aides POSEI	31
3.1.4.	Principes d’articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d’agences publiques (ADEME, Agence de l’eau...).....	31
3.1.5.	Principes d’articulation avec les indemnités du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental).....	31
3.1.6.	Adhérents de l’OP recevant des aides publiques de fonctionnement	32
3.2.	Catégories de dépenses.....	32
3.3.	Modalités de prises en charge – Acquisition	34
3.3.1.	Investissement.....	34
3.3.2.	Remboursement des investissements aidés en cas de départ d’adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d’un bien remplacé en cas de remplacement.	35
3.3.3.	Crédit-bail ou remboursement d’annuités d’emprunts.....	39
3.3.4.	Matériel d’occasion	40
3.4.	Modalités de prises en charge – Main d’œuvre.....	40
3.4.1.	Généralités.....	40
3.4.2.	Prestation de service	41
3.4.3.	Main d’œuvre aux frais réels.....	42
3.4.4.	Groupements d’employeurs	46
3.4.5.	Forfaits.....	46
3.5.	Autres frais et coûts spécifiques	47
3.6.	Dépenses de la filiale	48
3.7.	Dépenses du producteur	49
3.7.1	Conditions d’éligibilité	49
3.7.2	Prise en charge de la dépense du producteur par l’OP	49
3.8.	Frais de gestion.....	50

3.9. Actions concernant des produits provenant de tiers	50
3.10. Plafonnements	51
3.11. Incompatibilités entre certaines mesures	52
4. Agréments des programmes opérationnels.....	53
4.1. Agrément d'un nouveau programme opérationnel	54
4.1.1. Date limite de télétransmission	54
4.1.2. Dossier de demande.....	55
4.2. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel	56
4.2.1. Quand est-il nécessaire de modifier un PO ?	56
4.2.2. Modification en année en cours (MAC).....	59
4.2.3. Modification pour l'année suivante (ou les années suivantes) (MAS).....	60
4.3. Notification d'une modification de programme opérationnel	62
4.3.1. Quand est-il nécessaire de notifier une modification ?.....	62
4.3.2. Date limite et modalités de notification.....	62
5. Approbation du fonds opérationnel.....	63
5.1. Gestion des fonds opérationnels	63
5.2. Alimentation du fonds.....	63
5.2.1. Ressources propres de l'OP	63
5.2.2. Contributions des adhérents de l'OP	64
5.3. Approbation du montant éligible des fonds opérationnels	64
6. Demande d'aide	65
6.1. Aide finale.....	65
6.1.1. Date de dépôt de la demande d'aide	65
6.1.2. Contenu du dossier de demande d'aide	65
6.1.3. Instruction du dossier de demande d'aide	67
6.2. Acompte	67

6.3.1. Date de dépôt des demandes d'acompte.....	67
6.3.2. Contenu du dossier de demande d'acompte	67
6.3.3. Instruction du dossier de demande d'acompte	67
6.3. Avance	68
6.3.1. Date de télétransmission des avances	68
6.3.2. Contenu du dossier de demande d'avance.....	68
6.3.3. Acquisition ou libération de la garantie	68
7. Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande d'aide	69
7.1. Pièces générales.....	69
7.1.1. Relevés bancaires et document extracomptables.....	69
7.1.2. Rapports et indicateurs	70
7.2. Justificatifs obligatoires par type de dépenses	70
7.3. Factures	72
7.4. Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur.....	73
7.5. Justificatifs en fonction de l'action considérée.....	74
7.5.1. Quels justificatifs ?.....	74
7.5.2. Nombre de justificatifs à présenter.....	74
7.6. Le contrôle interne.....	75
7.6.1. Quand faut-il réaliser un contrôle interne ?	75
7.6.2. En quoi consiste le contrôle interne ?	75
7.6.3. Que faut-il contrôler ?	75
7.6.4. Quelles sont les pièces à fournir ?.....	78
8. Rapport annuel et rapport final ou d'avant-dernière année	78

MESURES DE TYPE 1- ACTIONS VISANT A PLANIFIER LA PRODUCTION	81
MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation	81
MESURE 1.29 : Serres et abris	82
MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation	83
MESURE 1.32 : Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles	84
MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	85
MESURE 1.34 : Autres mesures visant à planifier la production	86
MESURES DE TYPE 2 - ACTIONS VISANT A AMELIORER OU MAINTENIR UNE PRODUCTION DE QUALITE	87
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille.....	87
MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation.....	88
MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	89
MESURE 2.18 : Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	93
MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes	93
MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs et maladies.....	94
MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	95
MESURE 2.23 : Traçabilité des produits	96
MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	97
MESURE 2.27 : Analyses.....	98
MESURE 2.28: Moyen de lutte contre les intempéries	99
MESURE 2.29 : Amélioration de la pollinisation pour la qualité des productions	100
MESURE 2.30 : Autres mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité	100
MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles	101
MESURES DE TYPE 3 - ACTIONS LIEES À L'ENVIRONNEMENT	102
MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique	103
MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique	104
MESURE 3.2.1 : Production intégrée	105

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION	106
MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION	108
MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol	109
MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires.....	110
MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation	112
MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires	113
MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation	115
MESURE 3.4.6 : Utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires	116
MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques.....	118
MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques	119
MESURE 3.4.9 : Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires	120
MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques	121
MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières	122
MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable. 123	
MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère	124
MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers	125
MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger	126
MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon	127
MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost.....	128
MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols	129
MESURE 3.5.9 : Utilisation de produits de stimulation de défense naturelle et de bio contrôle dans le cadre des systèmes de production ayant un haut potentiel écologique	130

MESURE 3.6.1 : Pollinisation biologique naturelle en plein champ	131
MESURE 3.6.2 : Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle	132
MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité	133
MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE)	134
MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations	135
MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition.....	135
MESURE 3.6.7 : Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers.....	136
MESURE 3.6.8 : Agroforesterie.....	137
MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie	138
MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables.....	139
MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP).....	140
MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station.....	141
MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts.....	143
MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station	144
MESURE 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.....	145
MESURE 3.9.2 : Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier	145
MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales	146
MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation.....	147
MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO	148
MESURE 3.11.4 : Autres mesures environnementales	148
MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales.....	149
MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée	150
MESURES DE TYPE 4 - ACTIONS LIEES A L'AMELIORATION DE LA COMMERCIALISATION	151
MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel.....	151
MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks	151

MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente	152
MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion	152
(Fusion des mesures 4.18, 4.19, 4.20, 4.21 et 4.25)	152
MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs.....	156
MESURE 4.23 : Création de nouveaux produits.....	156
MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	157
MESURE 4.27 : Autres mesures visant à améliorer la commercialisation.....	157
MESURES DE TYPE 5 - ACTIONS LIEES A LA RECHERCHE ET A L'EXPERIMENTATION	158
MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée.....	158
MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies	158
MESURE 5.9 : Création de produits biologiques	159
MESURE 5.10 : Autres mesures de recherche et production expérimentale	159
MESURES DE TYPE 6 - PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES	160
MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite.....	160
MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite.....	163
MESURE 6.3 : Récolte en vert	166
MESURE 6.4 : Non récolte	167
MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise	168
MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise	169
MESURE 6.7 : Action assurance récolte	170
MESURE 6.8 : Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation.....	171
MESURE 6.11 : Autres mesures PGC	172
MESURES DE TYPE 7 - ACTIONS DE FORMATION autres que celles de la PGC ET ACTIONS VISANT A LA PROMOTION DE L'ACCES AU CONSEIL.....	173
MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	173
MESURE 7.2 : Formation et appui technique	174

MESURE 7.3 : Autres mesures de formation (autres que celles de la PGC) et mesures visant à la promotion de l'accès au conseil 174	
MESURES DE TYPE 8 - Autres Actions	175
MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	175
MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO	176
MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives	176
Fusion des mesures 8.6 et 8.7	176
MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics	177
MESURE 8.9 : Autres mesures	177
FRAIS DE GESTION	178

1. Conditions générales d'éligibilité

1.1. Éligibilité du demandeur

Le programme opérationnel doit être porté par une organisation de producteurs de fruits et légumes reconnue par les autorités françaises à la date de sa mise en œuvre.

1.2. Modalités de décision relatives aux fonds et programmes opérationnels

Le programme opérationnel et le fonds opérationnel doivent avoir fait l'objet d'une décision d'approbation prise démocratiquement en Assemblée Générale ou par un autre organe décisionnaire par délégation expresse de l'Assemblée générale ou inscription dans les statuts de l'OP ou de l'AOP. (Article 53 du R(UE) 543/2011 et article 25 du R(UE) 2017/891).

1.3. Durée du programme opérationnel

Le PO a une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans.

1.4. Objectifs du programme opérationnel

Le programme opérationnel doit contribuer à la stratégie nationale et y être conforme. Le programme opérationnel doit viser au minimum un objectif environnemental et un autre objectif parmi les suivants (Article 33 du R(UE) 1308/2013) :

- ⇒ Planification de la production,
- ⇒ Amélioration de la qualité des produits,
- ⇒ Développement de la mise en valeur commerciale,
- ⇒ Promotion des produits qu'ils soient frais ou transformés,
- ⇒ Les mesures en faveur de l'environnement et les méthodes de production respectant l'environnement, notamment l'agriculture biologique,
- ⇒ La prévention et la gestion de crises.

1.5. Mesures et équilibre du programme opérationnel

Le programme opérationnel contient une description détaillée des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés. 8 catégories de mesures existent :

- 1 – Mesures visant à planifier la production ;
- 2 – Mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité ;
- 3 – Mesures environnementales ;
- 4 – Mesures visant à améliorer la commercialisation ;
- 5 – Mesures de recherche et de production expérimentale ;
- 6 – Mesure de prévention et de gestion de crise (PGC) ;
- 7 – Mesures de formation (autres que celles de la prévention et de gestion de crise) et actions visant la promotion de l'accès au conseil ;
- 8 – Autres mesures.

Chaque catégorie de mesures (type 1 production, type 2 qualité, type 3 environnement...) ne doit pas dépasser 66 % du fonds opérationnel, pour chaque année du programme opérationnel.

Le point 4 de l'article premier du règlement délégué (UE) 2020/884 du 30 avril 2020 déroge temporairement à l'article 27 paragraphes 5, du règlement (UE) no 2017/891.

Par conséquent, la règle selon laquelle chaque catégorie de mesures (mesures de type 6 : PGC) (type 1 production, type 2 qualité, type 3 environnement...) ne doit pas dépasser 66 % du fonds opérationnel, pour chaque année du programme opérationnel ne s'applique pas pour le FO 2020.

Les mesures de PGC (type 6) ne peuvent dépasser 33 % du programme opérationnel (plafond sur toute la durée du PO).

Cependant, le chapitre I « FRUITS ET LEGUMES » du règlement délégué (UE) 2020/592 du 30 avril 2020 déroge temporairement à l'article 33 paragraphes 3, du règlement (UE) no 1308/2013

Par conséquent, la règle selon laquelle les mesures de prévention et de gestion des crises (mesures de type 6 : PGC) ne doivent pas représenter plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel ne s'applique pas pour le FO 2020.

Les dépenses validées doivent comporter au moins 2 mesures environnementales (les mesures 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 ne sont pas comptabilisées dans ce calcul). Dans le cas où il y aurait moins de 2 mesures environnementales validées, les dépenses de la mesure environnementale doivent représenter au moins 10 % du total des dépenses validées (les mesures 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, sont comptabilisées pour le calcul de ce taux).

1.6. Produits couverts par l'OCM

Les produits couverts par l'OCM sont ceux définis dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1308/2013 en son annexe I Partie IX. Cette Partie IX fait référence aux codes NC (Nomenclature Combinée).

Entre autres produits non éligibles à l'OCM, on peut citer : pomme de terre, topinambour, racines fourragères, rutabaga, banane (sauf banane plantain, éligible), manioc, igname, dachine, patate douce, piment (sauf piment doux et poivron, éligibles), vanille, cannelle, maïs doux. (Liste non exhaustive)

2. Modalités de calcul de l'aide

L'aide ne peut pas dépasser 4,1% de la valeur de la production commercialisée (VPC), ou 4,6% dans le cas où le fonds opérationnel comporte des mesures de prévention et gestion des crises. Dans ce deuxième cas, les 0,5% de la VPC supplémentaires (4,6% - 4,1%) ne peuvent être consacrés qu'à des mesures de prévention et gestion de crises (PGC). En revanche, les mesures PGC ne sont pas limitées à 0,5% de la VPC.

Pour les associations d'organisations de producteurs, ce pourcentage peut être porté à 4,7 % de la valeur de la production commercialisée, à condition que le montant qui excède 4,1 % de la valeur de la production commercialisée soit uniquement destiné à des mesures de prévention et de gestion des crises mises en œuvre par cette association d'organisations de producteurs au nom de ses membres.

Exemple : VPC : 10 000 000€

Plafond de l'aide des mesures hors PGC (4,1%) = 410 000 €

Plafond de l'aide globale des mesures PGC et hors PGC (4,6%) = 460 000 €

L'OP peut présenter pour 400 000 € de mesures non PGC et 60 000 € de mesures PGC. Elle n'est pas limitée à 50 000 € correspondant aux 0,5%.

2.1. Assiette de calcul de l'aide : valeur de la production commercialisée (VPC)

Les modalités de calcul de la VPC sont détaillées en fonction des règlements :

- **Pour les Programmes Opérationnels agréés sous l'ancien règlement**, aux articles 50 et 51 du Règlement (UE) n°543/2011 modifié, ainsi que, dans la réglementation française, à l'article D. 664-9 du code rural et la pêche maritime, et aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié, et
- **Pour les Programmes Opérationnels agréés sous le nouveau règlement**, aux articles 22 et 23 du Règlement (UE) n°2017/891, ainsi que, dans la réglementation française à l'article D. 664-9 du code rural et la pêche maritime, et aux articles à l'article 9 et 10 de l'arrêté du 28 mars 2018.

La valeur de la production commercialisée (VPC) d'une organisation de producteur est calculée sur la base de la production de l'OP et de ses membres producteurs et n'inclut que les produits pour lesquels l'OP est reconnue. Elle est calculée au stade « sortie OP » hors TVA.

2.1.1. Période de référence de la VPC

a) Pour les Programmes Opérationnels agréés sous le Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 :

La période de référence de la VPC est détaillée à l'article 51 du règlement (UE) 543/2011 et à l'article D. 664-10 du Code Rural

Elle doit obligatoirement correspondre à la période comptable de l'OP.

- Pour un programme mis en œuvre en année N, la période de référence peut être :

1 - une période de 12 mois commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année N-3 et se terminant au plus tard le 1^{er} août de l'année N-1, ou

2 - la valeur moyenne de trois périodes consécutives de 12 mois commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année N-5 et se terminant au plus tard le 1^{er} août de l'année N-1.

b) Pour les Programmes Opérationnels agréés sous le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 :

La période de référence de la VPC est détaillée à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2017/891 et à l'article D. 664-10 du code rural.

➤ Elle doit obligatoirement correspondre à la **période comptable de l'OP**.

➤ La VPC est calculée sur une période de 12 mois commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année N-3 et se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Dans les deux cas (Règlement (UE) 543/2011 ou 891/2017)

La période ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel. Dans des cas dûment justifiés, FranceAgriMer peut autoriser un changement de période de référence. En tout état de cause, un seul changement peut être autorisé par PO et doit être motivé par un événement exceptionnel.

Pour les OP récemment reconnues qui ne disposent pas de données historiques suffisantes concernant la production commercialisée, la VPC est celle qui a été utilisée pour la reconnaissance, conformément à l'article 51 point 5 du Règlement (UE) 543/2011 ou à l'article 23 point 5 du Règlement (UE) 2017/891.

La valeur de la production commercialisée au cours de l'année N prend en compte les compléments de prix payés l'année N pour des produits commercialisés l'année N-1.

2.1.2. Les produits éligibles

- ⇨ Il s'agit des produits pour lesquels l'OP est reconnue ;
- ⇨ Il s'agit des produits relevant de l'OCM fruits et légumes.
 - Pour les produits frais, se référer à la partie IX de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013
 - Pour les produits transformés, se référer à la partie X de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013.

➤ La valeur des sous-produits définis au point i du 1 de l'article 19 du règlement (UE) 543/2011 et au point i de l'article 2 du règlement (UE) 2017/891 peut être incluse dans la VPC.

En cas de doute, contacter le service gestionnaire : Unité Programmes Opérationnels

2.1.3. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC

1. Définition du membre producteur

Il s'agit :

- ➔ d'un producteur qui a signé un bulletin d'adhésion à l'OP.
- ➔ détenteur de parts sociales de l'OP (ou qui est associé dans le cas de structure sans capital).
- ➔ y compris ceux qui ne cotisent pas au fonds opérationnel.
- ➔ y compris ceux qui ne bénéficient pas directement du programme opérationnel.

Sont pris en compte les adhérents présents au 1er janvier de l'année du FO.

- Le cas échéant, une nouvelle attestation de la valeur de la production commercialisée doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février N + 1), pour prendre en compte les mouvements d'adhérents intervenus entre la date de présentation de la demande de fonds opérationnel (avant le 30 septembre N-1) et le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel
- Le producteur adhérent a la possibilité de ne pas apporter pendant 3 ans de production à l'OP lorsqu'il ne cultive pendant ces trois années aucun des produits pour lesquels il adhère à l'organisation de producteurs; il reste cependant membre de l'OP et, en tant que tel, comptabilisé pour le calcul de la VPC.

2. Notion de « tiers non membre » :

Définition : Le tiers non membre n'adhère pas à l'OP. Les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

- **Exception : vente de produits issus d'adhérents d'une autre OP**
- La valeur des ventes de produits issus d'adhérents d'une autre OP réalisées conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) n° 2017/891 peuvent être incluses dans le calcul de la VPC.

Ainsi Un adhérent de l'OP B peut apporter ses produits à l'OP A qui les commercialise, sous certaines conditions. Ces conditions correspondent aux dérogations à l'apport total prévue par le règlement communautaire : au titre de la production marginale ou des produits spécifiques).

☞ La valeur de ces ventes n'est pas incluse dans la VPC de l'OP B. Elle est incluse dans la VPC de l'OP A. C'est à l'OP A d'apporter la preuve :

- de la dérogation mise en place par l'OP B
- du montant des ventes que cela représente

3. Mouvements d'adhérents :

○ Cas des nouveaux adhérents :

- **Le producteur arrive d'une autre OP** : production d'une attestation du commissaire aux comptes/expert-comptable/centre de gestion agréé issue de la comptabilité de l'OP d'origine qui établit la valeur de la production « sortie OP » du producteur concerné. *Si cette attestation ne peut pas être fournie, il est possible de produire le même document que dans le cas où le producteur n'était pas adhérent d'une OP avant son arrivée (ci-dessous). Dans ce cas-là, il s'agit de la valeur de la production « entrée OP » du producteur concerné.*
- **Le producteur n'était pas adhérent d'une OP avant son arrivée** : production d'une attestation de son CAC/Expert-comptable/centre de gestion agréé établissant le chiffre d'affaire (compte 701) pour les produits pour lesquels l'OP d'accueil est reconnue et pour la période de référence choisie par l'OP d'accueil.

○ Cas d'un départ d'adhérent

Le départ de l'adhérent est acté par l'organe décisionnaire statutaire (par exemple, le Conseil d'administration et/ou en Assemblée Générale). C'est la date d'effectivité du départ mentionné dans le compte rendu de ces réunions qui est prise en compte. . Lorsqu'un adhérent quitte une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en oeuvre du fonds opérationnel, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence en déduisant la valeur de la production commercialisée de l'adhérent partant. Cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque le producteur arrête son activité ou part à la retraite sans reprenneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs.

2.1.4. Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée.

Il est précisé que l'Organisation de producteurs (OP) doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en oeuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus.

Ces méthodes sont transposables à la VPC calculée « sortie filiale ».

Quelque soit la méthodologie choisie, La valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issue de la comptabilité générale et/ou analytique. Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP :**

Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.

Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP :**

Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC.

La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC.

Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.

- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP (coût de station, d'emballage, ...) :**

Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit.

Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.

- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :**

Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607.

Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC

2.1.5. Commission sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué sur un Chiffre d'Affaires (CA) ou sur une marge... Il peut s'agir de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale....

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP, au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé.

Elles ne sont ni à ajouter, ni à déduire.

2.1.6. Coûts de transport sur vente

Les transports sur vente doivent être déduits sur la base de ce qui est enregistré en comptabilité.
Si le transporteur est l'OP, il faut déduire les coûts de transport sur vente sur la base de la comptabilité analytique.

Dans le cas où des produits hors OCM sont inclus dans les transports sur vente figurant dans les comptes comptables, l'OP ne déduit que ceux relatifs à l'OCM et doit être en capacité d'expliquer son calcul.

2.1.7. Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :

- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP
- et les points de distribution de l'OP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :

- le champ ou les points centralisés de collecte et de conditionnement de l'OP
- et l'usine de transformation

est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

Lorsque la distance entre les deux est supérieure à :

- 600 km pour les Programmes Opérationnels agréés sous l'ancien règlement (règlement d'exécution (UE) n° 543/2011) ;

- 300 km pour les Programmes Opérationnels agréés sous le nouveau règlement (règlement d'exécution (UE) n° 2017/892). Les coûts de transport interne sont à déduire. En deçà, ils sont inclus dans la VPC.

Cette disposition s'applique y compris lorsque la VPC est calculée au stade « sortie filiale », ou lorsqu'une partie de l'activité est externalisée.

Pour les points de distribution situés à plus 600 km, l'OP peut ne déduire que les frais de transports internes au-delà des 600 km, sous réserve qu'elle soit en mesure de détailler les modalités de calcul relatif à ce qui a été retenu. En l'absence du détail du calcul, la totalité du coût de transport interne relatif à ces points de distribution sera déduite.

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

2.1.8. VPC sortie filiale

Cas de filiales détenues à 90% et plus par une ou plusieurs OP/AOP et/ou, sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer, par des membres producteurs des OP/AOP : Si une ou plusieurs OP/AOP/membres producteurs détiennent 90% et plus de la filiale, la VPC peut être calculée au stade sortie filiale tant que les OP répondent à l'obligation du point 9 de l'article 50 du règlement (UE) 543/2011 et au point 8 de l'article 22 du règlement (UE) 2017/891.

L'OP doit pouvoir présenter, lors d'un contrôle, les éléments comptables relatifs à la filiale qui lui ont permis de déterminer le montant de la VPC.

L'OP doit être en capacité de retracer et de justifier l'ensemble des calculs effectués, notamment lorsque la filiale achète des produits auprès de tiers. En l'absence de pièces justificatives, la VPC "sortie filiale" pourrait être contrôlée et validée sur la base de pro rata basés sur les éléments comptables (par exemple, pour évaluer la part du chiffre d'affaires correspondant aux adhérents et celle correspondant à des tiers).

Même dans le cas d'une VPC sortie filiale, il n'est pas possible d'ajouter des commissions sur vente, quand bien même l'externalisation de cette activité aurait été réalisée auprès de la filiale.

2.1.9. Valeur des produits retirés du marché et orientés vers la distribution gratuite

Conformément au point 5 de l'article 50 du R(UE) 543/2011 et au point 4 de l'article 22 du R(UE) 2017/891, l'OP peut inclure dans sa VPC la valeur des retraits orientés vers la distribution gratuite réalisés sur sa période de référence évaluée sur la base du prix

moyen de vente par produit des quantités commercialisées par l'OP au cours de l'année précédente. Il s'agit de la quantité de produits retirés destinés à la distribution gratuite validés après contrôle et instruction par les services de FranceAgriMer.

Exemple :

Pour le fonds opérationnel 2020, si la période de référence VPC est l'année civile 2018 (N-2), l'OP X pourra inclure dans le calcul de sa VPC la valeur des volumes retirés (*) au titre de l'année 2018 (même période que la VPC) **mais évaluée sur la base du prix moyen de vente par produit des quantités commercialisées par l'OP au cours de l'année précédente**, c'est-à-dire au titre de l'année 2017.

2.1.10. Prise en compte de l'indemnisation de l'Assurance récolte

- Conformément au point 11 de l'article 50 du R(UE) 543/2011 et au point 10 de l'article 22 du R(UE) 2017/891, l'OP peut inclure toute indemnisation de l'assurance récolte reçue si la production subit une baisse de fait de phénomènes climatiques, de maladies animales ou végétales ou d'infestations parasitaires.
- les indemnités reçues au titre des calamités agricoles ne peuvent pas être comptabilisées dans la VPC.

2.1.11. Cas des produits transformés

Lorsqu'une OP ou sa filiale vend des produits transformés, tels que listés à la partie X de l'annexe I du règlement (UE) No 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil, elle peut inclure leur valeur dans la VPC en appliquant les taux forfaitaires prévus à l'article 50 § 3 du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 et à l'article 22 § 2 du règlement (UE) 2017/891.

A noter que le taux forfaitaire s'applique sur la valeur commercialisée « nette » (=hors coûts de transport sur vente, rabais, remise, ristournes, valeur de la production des tiers non adhérents, etc...) des produits transformés.

A noter que les sous-produits (= produit résultant de la préparation d'un produit à base de fruits et légumes qui a une valeur économique positive, mais qui n'est pas le principal résultat recherché) peuvent être inclus dans la VPC sur la base de leur valeur de vente.

- **Proposition d'une méthode de calcul pour déduire les apports des tiers non-adhérents**

Cette méthode n'est pas obligatoire. L'OP peut procéder différemment, mais doit être en capacité de présenter l'ensemble des éléments de son calcul (méthode appliquée, sources des données et détail du calcul). En l'absence de ces éléments, le présent mode de calcul sera utilisé en cas de contrôle de la VPC.

1. Pour chaque produit, évaluer un prix de vente en €/kg apporté comme suit :
prix de vente année de référence du fonds / volumes apportés sur cette même année de référence du fonds.
Dans le cas de moyenne triennale l'exercice est à reproduire pour chaque année de référence.

2. Appliquer ensuite ce prix de vente aux volumes apportés par les adhérents de l'OP sur l'année du fonds.
Dans le cas d'une VPC calculée sur une moyenne triennale, l'exercice est à reproduire pour chaque année de référence.

- **Proposition d'une méthode de calcul pour déduire les produits hors OCM**

Cette méthode n'est pas obligatoire. L'OP peut procéder différemment, mais doit être en capacité de présenter l'ensemble des éléments de son calcul (méthode appliquée, sources des données et détail du calcul). En l'absence de ces éléments, le présent mode de calcul sera utilisé en cas de contrôle de la VPC.

Sur la base des quantités nécessaires à la fabrication d'un produit transformé, l'OP détermine ce que représente la valeur d'achat des produits éligibles par rapport au prix d'achat total des produits entrant dans la composition du produit transformé.
Appliquer ensuite ce pro-rata sur le prix de vente.

- L'OP peut présenter une valeur inférieure à la VPC facturée sortie de l'OP (ou de la filiale) (si par exemple elle souhaite ne prendre en compte que la valeur des apports des producteurs membres à l'OP)

2.1.12. Cas particulier

- En cas de diminution d'au moins 35 % de la valeur d'un produit pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité et du contrôle de l'organisation de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de sa valeur au cours de la précédente période de référence. L'organisation de producteurs justifie auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné que ces motifs ne relèvent pas de sa responsabilité et de son contrôle.
- En cas de diminution d'au moins 35 % de la valeur d'un produit en raison de maladie des végétaux ou d'infestations parasites ne relevant pas de la responsabilité et du contrôle de l'organisation de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de sa valeur au cours de la précédente période de référence. L'organisation de producteurs démontre à l'autorité compétente de l'État membre concerné qu'elle a pris les mesures préventives nécessaires contre la maladie des végétaux ou l'infestation parasitaire concernée.

2.2. Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement communautaire s'établit dans le cas général à 50% des dépenses.

Cependant, le point 4 du règlement délégué (UE) 2020/1275 du 6 juillet 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) no 1308/2013 permet de porter le taux de cofinancement de l'UE à **70 % des dépenses réelles effectuées.**

De plus, par dérogation à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013, l'aide financière de l'Union en faveur du fonds opérationnel pour l'exercice 2020 ne dépasse pas le montant de la contribution financière de l'Union en faveur du fonds opérationnel approuvé par les États membres pour l'exercice 2020 et est limitée à 70 % des dépenses réelles effectuées.»

Il peut être augmenté à 60% dans le cas de :

- mesures transnationales,
- mesures interprofessionnelles, en référence à des mesures menées par une filière interprofessionnelle (cf. art D664-13 du code rural),
- mesures touchant la production biologique,
- premier PO d'une AOP,
- premier PO d'OP ayant fusionné,
- OP située dans les DOM,
- action de promotion de la consommation des fruits et légumes chez les enfants dans les établissements scolaires.

Le taux de financement est de 100% dans les cas d'opérations de retraits à destination de distribution gratuite. (Sauf cas particuliers, cf. mesure 6.2).

3. Conditions d'éligibilité des dépenses

3.1. Articulation programme opérationnel/aides publiques

3.1.1. Risque de double financement

Conformément aux articles 58 et 59 du Règlement (UE) 543/2011, à l'article 30 du Règlement délégué (UE) 2017/891 et à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2017/892, **il ne peut y avoir financement d'une même dépense** à la fois au titre de l'OCM F&L et au titre de tout autre financement public, et notamment au titre du développement rural, pour un même **bénéficiaire**.

Les aides pour lesquelles il y a un risque de double financement sont, entre autres :

- les aides obtenues dans le cadre des Aides au Développement Rural et notamment les aides à l'assurance récolte dans le cadre du règlement (UE) n°1305/2013,
- les aides des collectivités locales, les aides des agences de l'eau,
- les prêts bonifiés et notamment les dotations aux jeunes agriculteurs (prêts JA),
- les aides nationales serres et à la rénovation des vergers,
- les indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE),
- les aides européennes à l'agriculture biologique dans le cadre du règlement (UE) n°1307/2013,
- Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (aides POSEI),
- Les aides des programmes de promotion prévus par le règlement (UE) n° 1144/2014.

L'OP devra être particulièrement vigilante à éviter toute double demande pour un même investissement ou une même action, de son fait ou d'un de ses membres.

Les règles d'articulation définies ici s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes imposées dans les dispositifs d'aides en question.

3.1.2. Principes d'articulation avec les aides PDR

Pour chaque dépense du PO, le choix de l'articulation avec le PDR se fait :

- au niveau de l'organisation de producteurs concernant les dépenses de l'OP,

Ou

Annexe W définitive

- au niveau de chaque producteur sous le contrôle de l'OP pour les dépenses des producteurs.

L'organisation de producteurs s'engage à veiller à ce que l'OP ou ses membres ne bénéficient pas d'un double financement national et/ou communautaire pour les dépenses du PO de l'OP.

3.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI

Les OP des DOM qui présentent une demande au titre du dispositif POSEI-France ne peuvent déposer de demande d'aide pour les mesures équivalentes dans le cadre de l'OCM.

En particulier, une aide POSEI est versée par l'ODEADOM pour l'amélioration de la qualité pour la production de fruits et légumes. Il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne, payée aux producteurs. Par conséquent, **les producteurs adhérents d'OP bénéficiant de cette aide ne peuvent être éligibles à l'aide au PO.**

3.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau...)...

Il est plus sécurisant pour l'OP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO, soit par les aides nationales. L'OP peut néanmoins autoriser certains producteurs à émarger aux aides nationales alors que d'autres producteurs émargeront, pour la même mesure au PO.

Voici des exemples de dispositifs d'aides nationales susceptibles d'engendrer du double financement avec les aides du PO :

- aide nationale aux investissements Serres (AIDES/SAN/D 2013-67 du 5 novembre 2013),
- aide nationale à la rénovation des vergers (Cf. les décisions du DG FranceAgriMer des campagnes correspondant à l'année de fonds considérée) : Les aides allouées au titre de la rénovation des vergers ne sont pas cumulables avec les aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels, pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle.
- aides du conseil régional/conseil départemental.

3.1.5. Principes d'articulation avec les indemnités du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental)

Les indemnités FMSE et l'aide aux programmes opérationnels ne sont pas cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle. Exemple : pour les prunus, dans le cas de l'arrachage dû à la sharka indemnisé par le FMSE, la plantation est finançable par les PO si et seulement si elle n'est pas incluse dans le programme d'indemnisation du FMSE. En effet

l'arrachage et la plantation étant deux investissements distincts, cet exemple illustre la règle générale de non cumul des indemnités FMSE et de l'aide aux programmes opérationnels pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle.

3.1.6. Adhérents de l'OP recevant des aides publiques de fonctionnement

Les adhérents des OP qui touchent des financements publics pour leur fonctionnement (lycée agricole, C.A.T, ESAT, stations expérimentales, etc.) ne peuvent bénéficier d'aides complémentaires au titre des fonds opérationnels, sauf à démontrer que le financement communautaire intervient sur des dépenses non financées directement ou indirectement par des fonds publics.

Cas particuliers :

- Attention au risque de double financement pour les groupements d'employeurs qui bénéficient souvent d'autres aides.
- Le certificat d'économie d'énergie n'est pas considéré comme une aide d'Etat. En conséquence, un investissement qui bénéficierait d'un Certificat d'Economie d'Energie est potentiellement éligible, s'il répond par ailleurs aux conditions d'éligibilité d'une des mesures du référentiel.

3.2. Catégories de dépenses

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels peuvent être globalement regroupées sous deux grands types:

- les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat), une location, un crédit-bail, une prestation. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans le paragraphe 3.3.4).
- Des mesures faisant appel à de la main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur, de forfait s'il existe ou par prestation de service.

Afin d'avoir une description et une instruction précises des mesures envisagées, FranceAgriMer instruit les différentes actions par catégories de dépenses ; ces catégories de dépenses sont elles-mêmes déclinées en dépenses OP et/ou producteur.

Les catégories de dépenses possibles sont les suivantes (hors mesures de PGC):

Achat-Acquisitions	Achats / Investissements
	Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt
	Location Crédit-Bail
	Prestation (<i>abonnement météo, avertissements agricoles...</i>)
Main d'œuvre	Forfait
	Frais réels (OP, producteurs ou filiale de l'OP)
	Prestation

Pour la prévention et gestion des crises, la seule catégorie de dépense possible est la suivante : **financement PGC**

Les programmes déjà agréés avec les anciennes catégories de dépenses « Action avec emprunt » et « Action hors emprunt » n'ont pas besoin d'être modifiés pour prendre en compte ce changement.

Lors de l'agrément d'un dossier de programme opérationnel, les mesures proposées par l'OP sont classées par le service instructeur de FranceAgriMer sous l'une de ces catégories.

Cependant, il est possible pour l'OP de modifier la catégorie de dépenses, sans le notifier au service instructeur pourvu que l'action agréée reste la même, au sein des deux grandes catégories de dépenses présentées en début de ce chapitre.

Par exemple :

- ☞ une mesure agréée « achat » de machine peut être remplacée par une « location » en cours d'année, et réciproquement, sans que l'éligibilité de la dépense soit remise en cause. Elle ne pourra pas par contre être modifiée en « forfait ».
- ☞ une mesure agréée comme « prestation de service » pourra être remplacée par de la main d'œuvre interne de l'OP ou du producteur, mais ne pourra pas être remplacée par une dépense de crédit-bail.

Par ailleurs, la dépense peut être réalisée :

- ☞ par l'OP elle-même
- ☞ une filiale à 90% et plus (voir paragraphes 3.6 et 7.3);
- ☞ par le producteur, avec prise en charge de la totalité de la dépense par l'OP (ou du % que l'OP souhaite présenter au fonds opérationnel).

De même, il est possible pour l'OP de modifier son programme pour faire porter la dépense par elle-même, sa filiale ou le producteur, sans que cela nécessite de modification année en cours.

Une exception toutefois dans le cas de la création d'un forfait, il est nécessaire de présenter une demande de modification et d'obtenir un accord de FranceAgriMer pour intégrer ce type de dépenses. En effet, cela fait l'objet de plafonnements particuliers qu'il faut impérativement vérifier pour rendre éligible la dépense.

La catégorie « dépense de la filiale » ne doit plus être utilisée. Cependant, les dépenses des filiales restent éligibles selon les modalités définies au paragraphe 3.6. La catégorie « coût spécifique » ne doit plus être utilisée. Cependant, les dépenses agréées précédemment avec cette catégorie de dépense restent éligibles selon les modalités définies pour la dépense en question.

3.3. Modalités de prises en charge – Acquisition

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

3.3.1. Investissement

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP :

- ✓ prise en charge en totalité l'année du fonds (facture) ;
- ✓ en fonction de l'amortissement comptable (au plus sur 2 PO) : le financement des investissements doit être effectué en une fois ou en plusieurs versements identiques à ceux approuvés pendant toute la durée du PO. Ces versements ne peuvent pas être modifiés sauf pour raisons dûment justifiées (article 31 du règlement délégué n°2017/891).
- ✓ en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement dans la limite de la valeur marchande nette du bien. Les modalités sont détaillées au point 3.3.3.

Les investissements chez les producteurs sont éligibles sous réserve du respect des dispositions du point 6 de l'article 60 du règlement (UE) 543/2011 et du point 7 de l'article 31 du règlement (UE) 2017/891.

Seuls sont éligibles les investissements qui sont réalisés et utilisés par les exploitations et les locaux de l'OP, de l'AOP, d'une filiale à 90 % ou d'un membre producteur. Sont donc exclus les investissements chez les membres non producteurs, chez les producteurs non adhérents de l'OP ou encore chez les prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP (transformation, expédition...). (Art 60.6 et Annexe IX point 23 du règlement (UE) 543/2011 / art 31.7 et points 18 & 19 de l'annexe II du règlement (UE) 2017/891).

3.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement.

► Notions préliminaires :

- seuls les investissements **amortissables** sont concernés.
- par amortissement, on entend « **amortissement comptable** ».
- La définition de la Valeur résiduelle est la suivante :
 - La valeur de vente s'il y a revente,
 - La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente.
- Lorsque un investissement est vendu avant la fin de la période d'amortissement sans être remplacé, la part de l'aide correspondant à la valeur résiduelle relative au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement doit être remboursée. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
- Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, qui est amorti ou qui a été acquis depuis plus de 10 ans, la valeur résiduelle n'est pas à déduire.
- On entend par « **remplacement d'un bien** », le remplacement d'un investissement par l'acquisition d'un nouvel investissement pour un usage identique.

a) Pour les Programmes Opérationnels agréés sous l'ancien règlement : Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 :

Structure concernée par l'achat	Cas	Référence réglementaire	Que doit-il être fait ?
OP	Remplacement d'un actif	Article 60(5) du Règlement (UE) 543/2011	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 10 ans.
	Revente d'un actif aidé non amorti	Arrêté du 30 septembre 2008	L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Retrait de reconnaissance (sauf liquidation judiciaire ou fusion avec autre OP)	Arrêté du 30 septembre 2008	L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Liquidation judiciaire ou fusion avec une autre OP ou cessation de PO	Arrêté du 30 septembre 2008	Il s'agit d'une exception, l'organisation de producteurs ne procède pas au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis.
	Filiale dont la participation d'une ou plusieurs OP passerait sous le seuil de 90%		L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
Producteur	Remplacement d'un actif	Article 60(5) du Règlement (UE) 543/2011	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 10 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	Arrêté du 30 septembre 2008	L'organisation de producteurs procède à la récupération de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Avec l'accord de l'OP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP ou une autre OP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par FranceAgriMer)
	Liquidation judiciaire de la structure (investissement aidé non amorti)	Arrêté du 30 septembre 2008	L'OP procède à la récupération de l'investissement ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Départ de l'adhérent (investissement aidé non amorti)	Arrêté du 30 septembre 2008	L'organisation de producteurs procède à la récupération : <ul style="list-style-type: none"> - physique de l'investissement - ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Cependant, avec l'accord de l'OP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP ou une autre OP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP ni par FranceAgriMer) Le cas échéant, l'OP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnels et un tableau d'amortissement permettant de chiffrer les montants en cause. Les dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel sont spécifiées dans la Convention OP-Producteur.

*L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne. Dans

ce cas, l'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante.

b) Pour les Programmes Opérationnels agréés sous la nouvelle réglementation : Règlement délégué (UE) n° 2017/891 et le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 :

Structure concernée par l'achat	Cas	Référence réglementaire	Que doit-il être fait ?
OP	Remplacement d'un actif	Article 60(5) du Règlement (UE) 543/2011 et article 31 point 6 du Règlement (UE) n°2017/891	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 10 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	Article 31 point 6 du Règlement (UE) n°2017/891	L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Retrait de reconnaissance et/ou cessation de PO	Article 36 et l'article 59 point 6 du Règlement (UE) n°2017/891	L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements acquis pendant le PO en cours sauf si : <ul style="list-style-type: none"> – l'OP ou l'AOP respecte les critères de reconnaissance, et – les objectifs des actions prévues dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation, et – les investissements aidés restent en possession et soient utilisés par l'OP, de l'AOP ou les filiales jusqu'à la fin de leur période d'amortissement. En cas de reversement, celui-ci s'applique à partir de l'année du FO du basculement sous le nouveau règlement.
	Liquidation judiciaire ou dissolution volontaire	Article 36 du Règlement (UE) n°2017/891	L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur.
	Fusion avec une autre OP	Arrêté du 28 mars 2018	Pas de reversement si l'investissement reste détenu par l'OP issue de la fusion.
	Filiale dont la participation d'une ou plusieurs OP passerait sous le seuil de 90%		L'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Producteur	Remplacement d'un actif	Article 60(5) du Règlement (UE) 543/2011 et article 31 point 6 du Règlement (UE) n°2017/891	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 10 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	Article 31 point 6 du Règlement (UE) n°2017/891	L'organisation de producteurs procède à la récupération de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti Avec l'accord de l'OP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP ou une autre OP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par FranceAgriMer)
	Liquidation judiciaire de la structure (investissement aidé non amorti)	Arrêté du 28 mars 2018	L'OP procède à la récupération de l'investissement ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amortis.
	Départ de l'adhérent (investissement aidé non amorti)	Article 36 pt 7 du Règlement (UE) n°2017/891 et Arrêté du 28 mars 2018	L'organisation de producteurs procède à la récupération : <ul style="list-style-type: none"> - physique de l'investissement - ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amortis. <p>Cependant, avec l'accord de l'OP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP ou une autre OP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP ni par FranceAgriMer)</p> <p>Le cas échéant, l'OP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnels et un tableau d'amortissement permettant de chiffrer les montants en cause.</p> <p>Les dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel sont spécifiées dans la Convention OP-Producteur.</p> <p>En cas de retrait de reconnaissance de l'OP, cessation du PO, liquidation judiciaire de l'OP, fusion avec une autre OP, et avec l'accord de l'OP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP ni par FranceAgriMer).</p>

*L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne. Dans ce cas, l'organisation de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante.

► Procédure : Les OP sont invitées à contacter immédiatement FranceAgriMer dès qu'elles ont connaissance d'un fait générant un remboursement d'une partie des aides communautaires perçues, pour prendre connaissance de la procédure et des délais impartis. Attention, des intérêts sont appliqués sur les sommes à rembourser par les OP conformément à l'article 123 du règlement (UE) 543/2011 et à l'article 67 du règlement (UE) 2017/891. Ces intérêts courent jusqu'à la date de remboursement de la créance en principal.

3.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts

- Crédit-bail :

Dans le cas d'un crédit sous forme de crédit-bail : les échéances peuvent être prises en charge dans la limite de la valeur marchande nette du bien.

Il est possible de prendre la totalité de la facture à la fin de la durée du crédit-bail sous réserve de fournir un justificatif de cession de la part de l'organisme financier à l'acquéreur (article 31 du règlement délégué n°2017/891).

La prime pour la clause de rachat (ou option d'achat) peut être éligible si l'OP apporte la preuve que le bien loué a été acquis et la prime a été effectivement supportée. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date de fin du programme opérationnel, il est possible de prolonger la prise en charge des loyers sur le programme opérationnel suivant.

- Remboursement d'annuités d'emprunts :

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, dont la facture est datée de l'année n et la première annuité d'emprunt de l'année n+1, la dépense est éligible si n et n+1 sont dans le même PO.

Dans le cas où la facture est en année n, dernière année d'un PO (PO1), et la première annuité d'emprunt en année n+1, première année du PO suivant (PO2), la dépense correspondant à la première annuité d'emprunt (en année n+1) est éligible en PO2 si et seulement si un montant a été inscrit en année n pour l'agrément du fonds n dans le PO1. Ce montant ne doit pas nécessairement être présenté au solde.

En effet, le remboursement d'emprunts contractés pour une opération réalisée **avant** le début du programme opérationnel est inéligible (sauf cas particulier) conformément au point 5 de l'annexe IX du R(UE) n°543/2011 et point 5 de l'annexe II du R (UE) 2017/891.

Cependant, l'article 60 point 5 du R(UE) n°543/2011 et l'article 31 point 6 du R(UE) n°2017/891 précisent que les investissements dont le délai de remboursement dépasse la durée du programme opérationnel peuvent être reportés sur un programme opérationnel ultérieur.

Cas particuliers :

- **Crédit sous forme de crédit classique (exemple : Agilor©) :** les annuités des échéances de prêt ou la totalité de la facture peuvent être prises en charge, au choix de l'OP, même si l'argent ne transite pas par le compte de l'exploitant, à partir du moment où le producteur est propriétaire du bien. Il faut une facture acquittée ou une attestation bancaire. **Pour les crédits bail de type Agilor © cf. paragraphe ci-dessus.**
- **Leasing :** cf. crédit-bail

3.3.4. Matériel d'occasion

Les matériels d'occasion sont éligibles sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- ✓ le vendeur du matériel doit fournir une déclaration, mentionnant le nom du propriétaire précédent ainsi que son numéro SIRET le cas échéant, attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, **au cours des sept dernières années**, le matériel n'a bénéficié **d'une aide publique** (locale, nationale ou communautaire) ;
- ✓ **le prix** du matériel d'occasion ne doit pas excéder **sa valeur sur le marché** et doit être inférieur au coût de matériel équivalent **à l'état neuf** ;
- ✓ le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme **aux normes applicables**.

L'OP doit fournir à l'appui de sa demande de paiement une attestation du vendeur garantissant le premier point. Elle doit également être en mesure de prouver les deux points suivants sur demande de FranceAgriMer (extrait catalogue, devis, etc.)

3.4. Modalités de prises en charge – Main d'œuvre

3.4.1. Généralités

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

3.4.1.a Qualification

Les frais de personnel pris en compte doivent correspondre pour au moins 75% à de la main d'œuvre (MO) qualifiée (ce % s'apprécie par mesure, et en montant). Ceci est valable pour toute dépense faisant appel à des frais de personnel.

Dans le cas d'un prestataire (main d'œuvre intérimaire ou main d'œuvre d'un groupement d'employeur), le critère de qualification est supposé rempli. Cependant, lorsqu'un doute existe, FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP de justifier de la qualification du personnel externe employé.

Le taux de 75% de MO qualifiée pour une mesure doit être vérifié par **l'intitulé du poste figurant sur les bulletins de salaire et l'indice salarial**, en fonction de la convention collective se rapportant au contrat du salarié (ex : un agréeur qui a un intitulé de poste « manutentionnaire » ne peut être pris en compte ; un agréeur qui est employé à l'indice le plus bas de sa convention collective ne peut pas l'être non plus). Exceptionnellement, si la fonction principale du salarié n'est pas celle pour laquelle les dépenses sont présentées au fonds et que l'intitulé de la fiche de paye ne correspond donc pas à l'action mise en œuvre, le contrat de travail (ou un avenant) décrivant les fonctions du salarié peut être accepté pour justifier de la qualification (en plus du coefficient salarial).

A défaut d'une convention collective pour évaluer l'indice salarial, le SMIC horaire servira de référence.

Le chef d'exploitation et les cogérants d'un GAEC sont qualifiés par définition.

Un stagiaire est par définition non qualifié.

3.4.1.b **Contrôle interne de l'OP**

Dans tous les cas où les producteurs d'une OP mettent en place une action qui se traduit par des frais de personnel, l'OP doit s'assurer de la réalité effective de l'action par la mise en place d'un contrôle interne.

Celui-ci a comme objectifs de:

- s'assurer de la réalité effective de l'action ;
- dans le cas où l'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire à l'hectare, de la véracité des surfaces déclarées par les producteurs.

Le contrôle interne est réalisé par l'OP ou par un prestataire qualifié (cas du contrôle des surfaces par exemple) et prend la forme :

- d'un contrôle documentaire exhaustif des dépenses (de 100% des producteurs notamment) ;
- le cas échéant d'un contrôle sur site d'un échantillon de producteurs.

Les dépenses afférentes au contrôle interne ne peuvent pas être présentées au fonds opérationnel. Ces dépenses sont déjà incluses dans les frais de gestion.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée plus loin au point 7.6.

3.4.2. **Prestation de service**

Pour s'assurer de la conformité de la prestation au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir:

- ✓ un bon de commande, un devis, un contrat ou une convention **explicitant les services qui vont être rendus** et donc le coût de la prestation pour l'OP (attention, souvent l'explication détaillée n'est pas fournie, il faut alors l'exiger). Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.

- ✓ la justification de la réalisation de la prestation : en cas de documents volumineux, l'OP fournit une synthèse à l'appui de la demande et tient à disposition du contrôleur les documents originaux.
- ✓ si la prestation de service est **réalisée par un membre de l'OP**, l'OP doit s'astreindre à un contrôle interne de l'action en question, afin de s'assurer notamment de la cohérence de la rémunération demandée avec l'action réalisée.

Les **frais de déplacement** des prestataires sont éligibles car ils font partie de la prestation.

Cas particulier pour les **groupements d'employeurs** : cf. point 3.4.4 sur les groupements d'employeurs.

3.4.3. Main d'œuvre aux frais réels

3.4.2.a Enregistrement des temps de travaux

Le salarié de l'OP, l'exploitant ou le salarié du producteur enregistre ses temps de travaux en heure selon le modèle figurant en annexe des arrêtés du 30 septembre 2008 et du 28 mars 2018. Si un salarié consacre 100% de son temps à une seule mesure, l'enregistrement des temps de travaux n'est pas exigé.

A l'appui de la demande de paiement, une synthèse mensuelle des relevés de temps doit être fournie. Les relevés quotidiens ou hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

Pour les **salariés** des OP ou exploitations agricoles : les enregistrements de temps de travaux ne doivent pas faire apparaître des journées de travail à plus de 10h/ jour. Par dérogation, la durée journalière maximale du travail peut être portée à 12 heures, dans le respect du droit du travail sous réserve que la dérogation soit fournie au dossier de solde.

3.4.2.b Calcul du coût du personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire au nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé :
 - à **20,30 €/h (applicable au FO 2020)** pour les producteurs non-salariés de l'exploitation en question (y compris l'exploitant lui-même). Il sera réévalué chaque année, au 1^{er} janvier uniquement et si le montant horaire du SMIC a évolué.
 - en fonction des feuilles de salaire de l'employé.

⇒ La méthode consiste à relever sur le bulletin de salaire de décembre ou du dernier mois travaillé, le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) auquel il est nécessaire d'ajouter 10% pour la prise en compte des congés payés

et de le diviser par le **nombre d'heures rémunérées** sur l'année. Pour les salariés présentés à 100% sur une mesure, la méthode consiste à relever le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) sans majoration de 10%.

- ⇒ Si le cumul n'apparaît pas sur la feuille de décembre de l'année du fonds, l'OP doit fournir l'ensemble des feuilles de paye de l'année (ou les feuilles des mois où le salarié a travaillé s'il n'est pas présent toute l'année sur le poste) ou tout état normalisé pouvant récapituler l'ensemble du coût du salarié (par exemple : fiche individuelle des salaires,...) et fournir un calcul détaillé conforme à la méthode précisée ci-dessous.
- ⇒ Si le nombre d'heures rémunérées n'apparaît pas sur les feuilles de paye, charge à l'OP de justifier dûment ce nombre d'heures.
- ⇒ Si le salarié est au forfait : l'OP fournit le contrat sur lequel apparaissent les heures rémunérées. Sinon, le nombre d'heures retenu pour le calcul sera celui correspondant au 35h (1820 h rémunérées)

La méthode de calcul est la suivante :

Cumul salaire brut	<i>a</i>
Cumul charges patronales	<i>b</i>
Congés payés	$c = (a + b) \times 10\%$
Primes éligibles éventuelles (si ce n'est pas déjà inclus dans le cumul du salaire brut)	<i>d</i>
Coût du salarié pour l'entreprise	$I = \sum (a + b + c + d)$
Nombre d'heures rémunérées sur l'année (cumul sur la feuille de salaire)	<i>II</i>
Taux horaire annuel	<i>I / II</i>

Cas particulier :

Si les congés payés sont compris dans le salaire brut, pour les saisonniers et les CDD notamment, alors le taux horaire annuel est égal à : $\sum (a + b + d) / II$

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

~~Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est un avantage fiscal et non pas un allègement des charges de personnel. Il convient donc de ne pas le déduire du calcul du coût horaire.~~

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au FO sur la base du barème applicable aux agents de la fonction publique.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux.

Pour les **groupements d'employeurs** : cf. point 3.4.4 sur les groupements d'employeurs.

3.4.2.c Indemnités de repas, de séjour ou de transport

Si la réalisation d'une mesure nécessite des frais de repas, de séjour ou de transport, ceux-ci peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

Une OP qui souhaiterait présenter de tels frais doit présenter les justificatifs nécessaires (factures d'hôtel, factures de transport, rapport de mission explicitant les déplacements effectués ou pour les salons la carte d'accès, nombre de kilomètres réalisés...). Les dépenses sont éligibles aux frais réels (Hors Taxe) plafonnés au barème de la fonction publique. En cas de frais justifiés inférieurs au barème, les frais réels sont pris en compte.

Les factures de péages, de parking, de supermarchés, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prise en charge dans le PO, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais acquittée** établie par le salarié auprès de l'OP ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par l'OP.

Dans le cas de séjour à l'étranger, l'indemnité est forfaitaire à la journée. Dans le cas des indemnités de transport, l'indemnité est au kilomètre.

Seuls les salariés de l'OP (ou de ses filiales détenues à plus de 90% par l'OP) et les producteurs adhérents peuvent prétendre à une prise en charge par le FO des frais de déplacement de séjour et de repas (les prestataires sont exclus, car les frais sont inclus dans la facturation de la prestation).

Les **frais d'invitation** (ex : repas de personnes externes à l'OP) ne sont pas éligibles.

Les **véhicules de sociétés** sont soumis au même barème que les véhicules personnels. Les indemnités de transport incluent le coût du carburant.

Ces indemnités peuvent être reportées directement dans les états extracomptables avec en fournisseur « déplacement de M. XX ».

En cas de location de véhicule courte durée (voyages d'étude par exemple), la location du véhicule (hors assurance) est éligible avec les coûts de carburant, le total étant plafonné aux indemnités kilométriques (facture de location et de carburant à fournir avec relevés kilométriques). Pour les déplacements des techniciens chez les producteurs les locations de véhicule de courte durée ne sont pas éligibles.

Références réglementaires :

- Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié. (NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners).
- Indemnités de transports en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié. Pour les déplacements à l'étranger, les barèmes appliqués en métropole seront appliqués.

Calcul des indemnités kilométriques :

Les indemnités kilométriques doivent être calculées

- par salarié, en fonction du nombre total de kilomètres qu'il a parcouru pour l'ensemble des mesures concernées pendant l'année du fond.
- et par tranche kilométrique

Elles doivent ensuite être ventilées par mesure, au prorata du nombre de kilomètres parcourus.

Par exemple, le salarié travaille sur 3 mesures sur l'année du fonds avec une voiture 5CV : Calcul de l'indemnité moyenne

2.21	500 km
3.11.1	1 000 km
7.2	1 500 km

Tranche 0 km à 2 000 km : 0,29 €	2 000 x 0,29	580 €
Tranche de 2 001 km à 10 000 km : 0,36 €	1 000 x 0,36	360 €
TOTAL		940 €

TOTAL	3 000 km	Indemnité moyenne	940 € / 3 000 Km	0,313... €/km
--------------	-----------------	--------------------------	-------------------------	----------------------

Répartition par mesure :

2.21	500 X 0,313...	157 €
3.11.1	1 000 X 0,313...	313 €
7.2	1 500 X 0,313...	470 €
TOTAL		940 €

3.4.4. Groupements d'employeurs

Pour s'assurer de la conformité de la dépense présentée au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir :

- Le contrat explicitant les services qui vont être rendus et donc le coût de la mise à disposition de la main d'œuvre. Si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- La justification de la réalisation de la mise à disposition de la main d'œuvre : la synthèse mensuelle des relevés de temps de travaux doit être fournie selon le modèle figurant en annexe des arrêtés du 30 septembre 2008 et du 28 mars 2018. Les relevés quotidiens et hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

Dans le cas de main d'œuvre d'un groupement d'employeurs, le critère de qualification est supposé rempli. Cependant, lorsqu'un doute existe, FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP de justifier de la qualification du personnel externe employé.

3.4.5. Forfaits

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à la tonne...) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir **préciser la superficie présentée au forfait et les producteurs concernés**. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer et dans le référentiel.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : surface nettes implantée, cultivée x montant du forfait validé.

Conformément aux arrêtés du 30 septembre 2008 modifié et du 28 mars 2018, un **contrôle interne est obligatoire** pour les forfaits suivants :

- forfaits PFI : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait
- forfait Global Gap : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfaits traçabilité : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfait Taille de dédoublement du clémentinier.
- Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. (mesure 3.1.1)
- Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique.(mesure 3.1.2)

Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- ☞ Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire systématique + un contrôle sur place d'au moins 5% des surfaces non développées concernées par forfait et par produit. Le taux est réduit à 4% pour les surfaces supérieures à 1000 ha et à 3 % pour les surfaces supérieures à 5000 ha.
- ☞ Contrôle de la réalité de l'action réalisé par un contrôle documentaire systématique.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée dans le paragraphe 7.6.

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les **forfaits doivent être mis en œuvre par au moins 75% de personnel qualifié.**

3.5. Autres frais et coûts spécifiques

La catégorie « coût spécifique » ne doit plus être utilisée.

Les frais directement rattachés à la mise en œuvre d'une action, qui n'existeraient pas sans l'action, et limités dans le temps, sont éligibles **dans la même catégorie de dépense que l'action à laquelle ils se rapportent**. Attention, le lien doit être clairement identifiable, impératif (ex : en l'absence d'un envoi postal de type Chronopost, l'analyse ne pourrait être réalisée) et exclusif (ne pas concerner d'autres actions y compris hors PO ou des frais généraux). L'OP doit fournir des justificatifs adéquats et explicites.

Exemples de frais éligibles : frais de ports et de transports liés à une action, tests Elisa pour virus, frais de livraison d'une machine achetée dans le cadre du PO, etc.

Exemples de frais inéligibles : cahier d'exploitation car utilisés pour différents usages (PFI-PMI où ils sont obligatoires pour l'enregistrement des traitements, traçabilité), documents de suivi, taxes et impôts divers (TGAP), frais de gardiennage, de secrétariat, frais liés à la diffusion de documents généraux, assurances, abonnement à des lignes téléphoniques, dépenses de matériel de bureaux, ordinateurs liés à la gestion comptable et administrative, les voitures, le matériel anti-incendie, etc.

3.6. Dépenses de la filiale

Deux cas sont possibles :

- soit la filiale appartient à 90% et plus à une ou plusieurs OP (ou leur membres) : Si la filiale appartient à 90% et plus à une ou plusieurs OP/AOP et/ou, sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer, par des membres producteurs des OP/AOP, les dépenses peuvent être présentées comme s'il s'agissait de dépenses de l'OP.

Dans le cas de dépenses de main d'œuvre de la filiale, une facture de prestation de service peut être présentée. Cependant, les relevés de temps de travaux doivent pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle conformément aux arrêtés du 30 septembre 2008 et du 28 mars 2018.

- soit la filiale n'appartient pas à 90% ou plus à une ou plusieurs OP : dans ce cas, la filiale est considérée comme un tiers à l'OP au sens du règlement européen. Les dépenses de l'OP auprès de sa filiale seront alors traitées comme les dépenses réalisées par l'OP auprès de tiers.

La catégorie « dépense de la filiale » ne doit pas être utilisée. Les OP ayant déjà cette catégorie de dépenses dans leur PO n'ont pas l'obligation de la supprimer, mais aucune nouvelle mesure ou mesure modifiée ne peut être agréée avec cette catégorie de dépenses.

Pour démontrer que l'OP détient plus de 90% de la filiale, il est nécessaire qu'elle fournisse au moment de l'agrément des mesures concernées un organigramme juridique précisant les liens entre les différentes structures détenant l'OP ou appartenant à l'OP (dans ce dernier cas, indiquer le pourcentage de détention). Une copie des statuts de l'OP et de la filiale peut être demandée pour justifier les pourcentages portés sur l'organigramme juridique.

3.7. Dépenses du producteur

3.7.1 Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, un producteur doit être en possession d'un numéro SIRET.

Des actions et investissements peuvent être menés dans les exploitations particulières à condition qu'ils contribuent aux objectifs du PO (art. 60, point 6 du règlement (UE) 543/2011 et art. 31, point 7 du règlement (UE) 2017/891).

Les actions et investissements menés chez les producteurs doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement en Assemblée générale, ou par l'instance compétente de l'OP, par délégation expresse de l'Assemblée générale (art. 53 du règlement (UE) 543/2011 et art. 25 du règlement (UE) 2017/891).

Dans tous les cas, le producteur doit signer avec l'OP une convention qui stipule notamment les conditions et le taux de prise en charge de l'action ou de l'investissement et les modalités de remboursement à l'OP en cas de départ de l'adhérent. Un modèle de convention est fourni en annexe des arrêtés du 30 septembre 2008 modifié et du 28 mars 2018.

La facturation d'un producteur à lui-même est inéligible aux fonds opérationnels, quel que soit la mesure et la catégorie de dépense.

3.7.2 Prise en charge de la dépense du producteur par l'OP

Le producteur doit demander à son OP de prendre en charge ses actions et investissements selon les modalités fixées par la convention. Pour cela, il présente à l'OP une demande de prise en charge reprenant les dépenses du producteur. **Cette demande de prise en charge doit dater, au plus tard, du 31 décembre de l'année du FO considéré.**

- Les éléments doivent impérativement apparaître sur les demandes de prise en charge:
 - *date de la demande ;*
 - *nom de l'adhérent, adresse ;*
 - *formulation de la demande "je demande la prise en charge au titre de mon PO de.." ou un titre "demande de prise en charge" ;*
 - *montants demandés par mesures ;*
 - *signature de l'adhérent.*

- Une facture du producteur à l'OP peut également être fournie, en lieu et place de la demande de prise en charge. Elle doit avoir les caractéristiques d'une facture (pièce comptable): mention "facture", date, numéro, émetteur, destinataire. **En revanche, ce**

n'est pas l'investissement qui doit être facturé sinon il y aurait transfert de propriété, c'est le montant de la dépense subventionnée qui doit apparaître (par mesure).

- Une note de crédit établie à l'en-tête de l'OP peut également se substituer à la demande de prise en charge.
- Une note de débit établie à l'en-tête du producteur peut également se substituer à la demande de prise en charge.

L'OP prend en charge la dépense en remboursant le producteur. Ainsi, le producteur doit s'acquitter de sa facture avant que l'OP ne règle le paiement de la demande de prise en charge, sauf cas dûment justifiés. Ce paiement (par l'OP) doit avoir lieu avant le 15 février de l'année suivant le fonds et le débit effectif du compte de l'OP doit également avoir été réalisé à cette date. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit.

Il doit y avoir égalité de traitements entre les producteurs. A priori, ceux-ci peuvent tous bénéficier du même taux de prise en charge pour une même action réalisée. Des taux de prise en charge différenciés peuvent tout de même être décidés par l'OP, dans ce cas ceux-ci doivent avoir été approuvés en Assemblée générale, ou en Conseil d'Administration en ayant fait l'objet d'une communication aux adhérents.

3.8. Frais de gestion

Les frais de gestion des programmes opérationnels par les OP peuvent être pris en charge dans la limite de 2% du fonds opérationnel approuvé. Ce plafond forfaitaire est calculé au moment de l'établissement de la décision d'agrément.

Au moment du paiement du solde, l'OP peut prétendre au montant des frais de gestion approuvés dans sa décision d'éligibilité. Cependant, si l'OP demande moins, FranceAgriMer lui versera moins. Si l'OP demande plus, FranceAgriMer lui versera le montant prévu dans la décision d'éligibilité.

Il n'y a aucun justificatif à apporter à l'appui de la demande d'aide pour la prise en charge de ses frais de gestion. En revanche, l'OP doit veiller à intégrer ce montant à sa demande de paiement en cochant la case appropriée sur le formulaire de demande d'aide et intégrer ce montant dans les états extracomptables saisis dans le téléservice

3.9. Actions concernant des produits provenant de tiers

Pour qu'une action soit admissible, plus de 50 %, en valeur, des produits concernés par cette action sont ceux pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue. Dans ce cas, 100% de l'action est éligible.

Pour être pris en compte dans les 50 %, les produits doivent provenir des membres de l'organisation de producteurs ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs. (Article 60 du Règlement (UE) 543/2011 et point 4 de l'article 31 du règlement (UE) 2017/891).

3.10. Plafonnements

Il existe plusieurs plafonnements réglementaires que l'OP est tenue de respecter :

- Les dépenses de chaque mesure sont plafonnées à 100% du montant figurant dans la dernière décision d'éligibilité. En cas de télétransmission d'une notification au plus tard le 31 décembre de l'année du Fonds, ce pourcentage est porté à 125%.

- Chaque chapitre de mesures (type 1 production, type 2 qualité, type 3 environnement...) ne doit pas dépasser 66% du fonds, **La règle selon laquelle chaque catégorie de mesures (mesures de type 6 : PGC) (type 1 production, type 2 qualité, type 3 environnement...) ne doit pas dépasser 66 % du fonds opérationnel, pour chaque année du programme opérationnel ne s'applique pas pour le FO 2020 (Dérogation temporaire à l'article 27 paragraphes 5, du règlement (UE) no 2017/891).*

- Les mesures de PGC (type 6) ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur la durée du PO). Pour les AOP, ce plafond est calculé au niveau de chaque OP membre de l'AOP.

**La règle selon laquelle les mesures de PGC (type 6) ne doivent pas représenter plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel ne s'applique pas pour le FO 2020 (Dérogation temporaire à l'article 33 paragraphes 3, du règlement (UE) no 1308/2013).*

- Les dépenses validées doivent comporter au moins 2 mesures environnementales (les mesures 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 ne sont pas comptabilisées dans ce calcul). Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule mesure environnementale validée, alors les dépenses de la mesure environnementale doivent représenter au moins 10% du total des dépenses validées (les mesures 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, sont comptabilisées pour le calcul de ce taux).

L'aide ne peut dépasser 4,1% de la VPC, ou 4,6% dans le cas où le FO comporte des mesures de prévention et gestion des crises. Dans des PO agréés sous le règlement 1308/2013, ce taux est porté 4,7% pour les PO d'AOP qui ont des mesures de prévention et gestion des crises

- L'aide est plafonnée aux contributions des adhérents dans le cas où l'OP n'a pas recours à ses ressources propres,
- L'aide est plafonnée à l'aide demandée par l'OP.

Le détail des calculs et plafonnements est indiqués en annexe des arrêtés du 30 septembre 2008 modifié et du 28 mars 2018.

Ces plafonnements sont vérifiés par le service instructeur de FranceAgriMer au moment de l'agrément des programmes opérationnels et également au moment des paiements des aides. Attention : dans ce dernier cas, si des réfections diminuent l'assiette de l'aide, ces plafonds et seuils réglementaires pourraient ne plus être respectés. Il y aura donc un plafonnement de l'aide.

3.11. Incompatibilités entre certaines mesures

Certaines mesures ont des contenus qui sont susceptibles d'être pour tout ou partie identiques entre eux. Les dépenses de frais de personnel sur l'exploitation sont particulièrement concernées. Afin d'éviter tout risque de double comptabilisation, le cumul de certaines mesures n'est donc pas permis. Le tableau suivant reprend les différents cas d'incompatibilités identifiées entre les mesures du PO. Ce non-cumul doit s'envisager au niveau du producteur. Pour les forfaits, ce non-cumul doit s'envisager au niveau du producteur et pour une même production.

Définitions :

- Compatible : les mesures peuvent être présentées pour le même producteur et la même production sans risque de double financement ;
- Incompatible : les mesures (pour la catégorie de dépense mentionnée le cas échéant) ne peuvent pas être présentées pour le même producteur et la même production ;
- Risque d'incompatibilité : en fonction des actions mises en œuvre par l'OP, il peut y avoir un double financement si celles-ci sont présentées pour le même producteur et la même production (cas des forfaits) ou selon le contenu des dépenses ;
- Sans objet : absence d'incompatibilité.

Tableau des incompatibilités entre les mesures (au niveau producteur, pour une même production)

Mesures	2.20 (MO sur l'exploitation)	2.21 (forfait et MO sur l'exploitation)	3.1.1	3.1.2	3.2.1	3.4.4 (MO sur l'exploitation)	3.4.6 (MO sur l'exploitation)	3.4.9 (MO sur l'exploitation)	3.11.5 (MO sur l'exploitation)
2.20 (MO sur l'exploitation)		Compatible	Incompatible	Incompatible	Risque d'incompatibilité	Risque d'incompatibilité	Risque d'incompatibilité	Sans objet	Compatible
2.21 (forfait et MO sur l'exploitation)	Compatible		Risque d'incompatibilité	Risque d'incompatibilité	Risque d'incompatibilité	Compatible	Risque d'incompatibilité	Compatible	Compatible
3.1.1	Incompatible	Risque d'incompatibilité		Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Risque d'incompatibilité
3.1.2	Incompatible	Risque d'incompatibilité	Incompatible		Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Risque d'incompatibilité
3.2.1	Risque d'incompatibilité	Risque d'incompatibilité	Incompatible	Incompatible		Compatible	Risque d'incompatibilité	Compatible	Risque d'incompatibilité
3.4.4 (MO sur l'exploitation)	Risque d'incompatibilité	Compatible	Incompatible	Incompatible	Compatible		Sans objet	Sans objet	Compatible
3.4.6 (MO sur l'exploitation)	Risque d'incompatibilité	Risque d'incompatibilité	Incompatible	Incompatible	Risque d'incompatibilité	Sans objet		Sans objet	Risque d'incompatibilité
3.4.9 (MO sur l'exploitation)	Sans objet	Compatible	Incompatible	Incompatible	Compatible	Sans objet	Sans objet		Compatible

4. Agréments des programmes opérationnels

Les demandes d'agrément doivent être télétransmises via le Téléservice PAIEMENT/AGREMENT du portail Web de FranceAgriMer.

ATTENTION : Depuis 2018, de nouveaux formulaires pour les demandes d'agrément (PO, MAS et MAC) et les demandes d'accords de principe ont été mis en place. L'objectif de ces nouveaux formulaires est de répondre aux exigences de la Commission européenne, à savoir la mise en œuvre impérative du « sérieux des estimations » et du « coût raisonnable » (Article 104 R(UE) 543/2011 et article 25 R(UE) 2017/892). L'utilisation des nouveaux formulaires au format EXCEL est obligatoire. Les documents pour la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO>).

Le Téléservice peut être amené à évoluer entre deux publications de l'annexe W. FranceAgriMer communiquera par courriel et sur son site internet pour informer les OP d'éventuelles modifications.

➤ Notions préliminaires :

Sérieux des estimations : Avant d'approuver un programme opérationnel (PO), FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées (Article 104 R(UE) 543/2011 et article 25 R(UE) 2017/892). Pour cela, les nouveaux formulaires intègrent des tableaux permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts unitaires correspondants. Les tableaux indiquent aux OP les informations à transmettre à FranceAgriMer pour permettre l'agrément des coûts présentés. Ils restent toutefois adaptables en fonction des catégories de dépenses sélectionnées dans les menus déroulants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

- **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus. Pour les frais de personnel, il s'agit du nombre d'heures prévu pour une action donnée.
- **Unité de mesure** : L'OP doit indiquer, le cas échéant, si le calcul se base sur un nombre de matériels, un nombre d'hectares, un nombre d'heures, etc...
- **Coût unitaire** : Par définition, le coût unitaire est le coût d'un ensemble divisé par le nombre d'unités de l'ensemble. Il est à noter que le coût unitaire n'est pas forcément un coût moyen. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire en totalité dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissement, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par tranches fonctionnelles.

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces estimatives fournies (devis, factures, extrait de catalogue,...). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces estimatives comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de la deuxième pièce. Cette justification peut faire valoir notamment : la compatibilité technologique, l'existence d'un seul fournisseur sur le marché, la proximité géographique du fournisseur (pour des raisons pratiques : matériel volumineux, lourd ...), la possibilité d'un SAV, la qualité du produit ou du fournisseur. Pour les PO et MAS, les pièces estimatives à fournir concernent la première année. Pour des investissements prévus les années suivantes comme par exemple un agrandissement de la station ou une construction de serre prévus en 4^{ème} année et non prévus la 1^{ère} année du PO, ceux-ci doivent être décrit dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Les cas d'ajustements ne sont pas concernés (voir paragraphe 4.2.1).

4.1. Agrément d'un nouveau programme opérationnel

4.1.1. Date limite de télétransmission

La date limite de télétransmission des demandes de PO est le 30 septembre N-1 pour un PO débutant en année N.

ATTENTION : tout nouveau PO déposé à partir de septembre 2020 sera obligatoirement agréé sous le règlement (UE) n°1308/2013, le règlement (UE) n°2017/891 et le règlement (UE) n°2017/892.

POINT DE VIGILANCE :

- **Si vous ne télétransmettez ni un PO ni une MAS, vous devez télétransmettre une demande de FONDS,**
- **Si vous souhaitez déposer un PO, vous ne devez pas télétransmettre de demande de FONDS pour la même année,**
- **Si vous télétransmettez une demande de FONDS, vous ne pourrez plus télétransmettre de demande de PO pour la même année.**

4.1.2. Dossier de demande

Une demande d'agrément de PO doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte le mode d'alimentation du fonds et le mode de calcul de la VPC (il n'y a plus de fiches correspondantes) ;
- L'engagement de l'OP ou de l'AOP à télécharger ;
- La présentation de l'OP ;
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures pour la première année : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1^{ère} année du PO, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP de transmettre des pièces justificatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces estimatives-et comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).
- Le tableau budgétaire en version Excel ;
- L'attestation VPC signée qui précise par produit, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- PV ou CR de l'instance décisionnelle (facultatif au moment de la télétransmission, obligatoire pour l'obtention de l'agrément) ;
- Délégation **expresse au CA ou à l'instance de validation** (si ce n'est pas l'AG l'instance compétente) **(facultatif)** ;
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- L'organigramme juridique reprenant les relations capitalistiques de l'OP avec d'autres entités : l'actionariat de l'entreprise (facultatif en cas de coopératives), ainsi que les parts dans d'autres structures filles (filiales de l'OP).

Pour les AOP présentant un programme opérationnel sous la nouvelle réglementation, celui-ci doit être décliné au niveau de chaque OP membre de l'AOP.

Le Programme Opérationnel déposé doit détailler les dépenses prévues sur 3 à 5 ans. Il est possible pour les OP de prévoir des évolutions de leurs dépenses sur la durée de leur PO afin, par exemple, de prendre en compte de variations attendues de la VPC ou encore de prévoir un programme pluriannuel d'investissement. Pour chaque action, les variations de dépenses d'une année sur l'autre doivent être décrites dans la partie « Evolution des dépenses envisagées pour les années suivantes » des fiches mesure-actions.

4.2. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel

4.2.1. Quand est-il nécessaire de modifier un PO ?

Modification du programme opérationnel : Conformément aux articles 65 et 66 du R(UE) 543/2011 et à l'article 34 du R(UE) 2017/891, les organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 5 années (MAS).
- **La création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel.**
- Augmentation du fonds opérationnel approuvé : de 25 % maximum (MAC) ou de plus de 25% (MAS).
- Modification de la nature des dépenses, soit l'introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.
- Modification du programme opérationnel pour prendre en compte les évolutions réglementaires (UE) n°1308/2013, (UE) n°2017/891 et (UE) n°2017/892. Il est également possible d'arrêter un PO pour en commencer un autre sous la nouvelle réglementation.

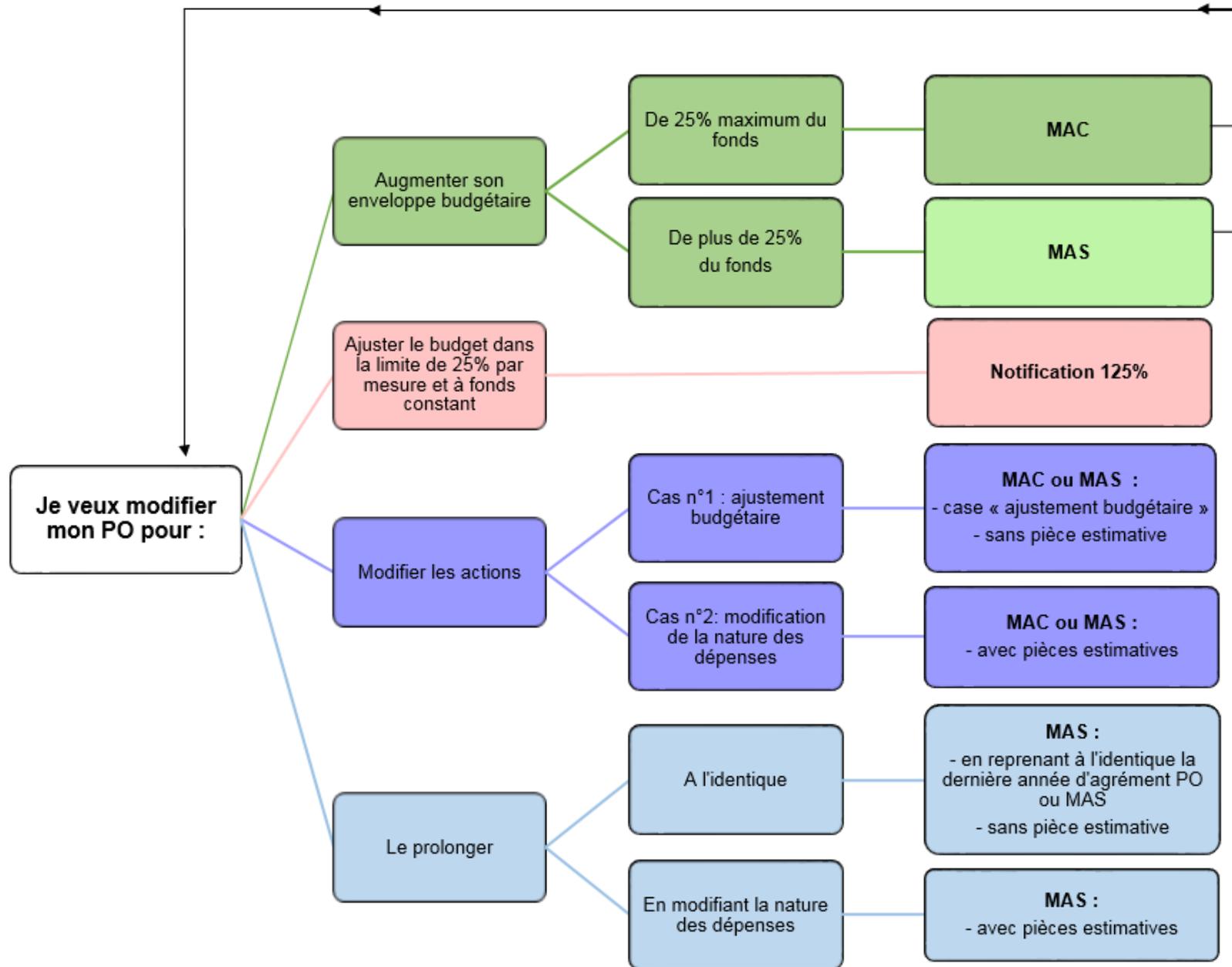
ATTENTION : Les articles 65 et 66 du règlement (UE) n°543/2011 et l'article 34 du règlement (UE) 2017/891 permettent aux OP de modifier leur PO pour les années suivantes (y compris en cas de prolongation) et pour l'année en cours sans basculer obligatoirement dans le nouveau régime du règlement n°1308/2013 et du règlement (UE) n°2017/892. Ce basculement se fait **sur choix de l'OP au moment du dépôt du dossier**. Sans demande de l'OP, l'agrément modificatif se fera au titre des règlements appliqués au PO initial.

Nouvelle notion : ajustement budgétaire du programme opérationnel : L'ajustement budgétaire a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification

en fin d'année. La notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel approuvé.

Le contenu technique et la nature des dépenses présentées ne changent pas. Trois cas possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation (+ 1,5 % pour le FO 2020) sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.



4.2.2. Modification en année en cours (MAC)

Lorsque l'OP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année en cours, elle peut déposer une demande de MAC auprès de FranceAgriMer. **Cette demande permet d'augmenter les dépenses du fond jusqu'à 25% maximum.**

4.2.2.a Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **31 octobre de l'année concernée par la modification.**

4.2.2.b Dossier de demande

Une demande de MAC doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande saisi en ligne, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'approbation préalable de FranceAgriMer pour cette dernière).
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire).
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, factures etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Il est demandé aux OP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).
- **Le tableau budgétaire en version Excel à télécharger à partir du site de FranceAgrimer**
- L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, les montants annuels en cas de triennale, les taux forfaitaires utilisés, le calcul sorti filiale et le détail des valeurs par produit.
- PV ou CR de l'instance décisionnelle.
- Délégation (si ce n'est pas l'AG l'instance compétente).
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document).

Il est également possible de modifier le mode d'alimentation du fonds lors du dépôt de MAC (sur le formulaire principal). Cependant, il n'est pas obligatoire de le faire lors de la MAC, cela peut être fait grâce à la notification de modification (cf. point 4.3)

L'OP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions, y compris les fiches signalant un ajustement budgétaire ou celles non modifiées. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification a posteriori s'il n'est pas disponible à la date de télétransmission.

4.2.2.c Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle action, l'OP doit demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le descriptif et/ou estimation unitaire, d'actions existantes, doivent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions, ainsi que sur l'estimation unitaire mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif et estimation unitaire) de l'action ne change pas.

Les accords de principe ont une **portée pluriannuelle** (sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la compatibilité des mesures)

L'OP doit envoyer sa demande, une fois par mois au maximum, **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant, descriptif des actions envisagées, description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire accompagnée des pièces estimatives (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Un modèle de formulaire de demande d'accord de principe est disponible sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO>.

Ces modifications doivent être formalisées dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré.

4.2.3. Modification pour l'année suivante (ou les années suivantes) (MAS)

Lorsque l'OP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année suivante, ou pour plusieurs années suivantes, elle peut déposer un dossier de MAS auprès de FranceAgriMer. La MAS lui permet de prolonger son PO si celui-ci n'avait été agréé au départ que pour 3 ou 4 ans, et/ou d'augmenter les dépenses du fonds au-delà de 25%.

POINT DE VIGILANCE :

- Si vous ne télétransmettez ni un PO ni une MAS, vous devez télétransmettre une demande de FONDS,
- Si vous souhaitez déposer une MAS, vous ne devez pas télétransmettre de demande de FONDS pour la même année,
- Si vous télétransmettez une demande de FONDS, vous ne pourrez plus télétransmettre de demande de MAS pour la même année.

4.2.3.a Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **30 septembre précédent l'année de fonds concernée par la modification.**

4.2.3.b Dossier de demande

Une demande de MAS doit comporter les éléments suivants :

- o Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'approbation préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- o L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- o Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Dans le cas d'une MAS pluriannuelle, pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1^{ère} année de la MAS, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux devis comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième devis).
- o Le tableau budgétaire à télécharger en version Excel ;
- o L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, les montants annuels en cas de triennale, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- o PV ou CR de l'instance décisionnelle.
- o Délégation (si ce n'est pas l'AG l'instance compétente) (facultatif) ;
- o Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document.

L'OP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions, y compris les fiches signalant un ajustement budgétaire ou celles non modifiées. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

4.3. Notification d'une modification de programme opérationnel

La notification à FranceAgriMer permet de modifier son programme opérationnel sans qu'un agrément par FranceAgriMer soit nécessaire.

4.3.1. Quand est-il nécessaire de notifier une modification ?

La notification est nécessaire dans les cas suivants :

- ✓ diminuer ou augmenter le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25% par mesure, **sans que soit dépassé le montant global du dernier fonds opérationnel approuvé,**
- ✓ modifier les taux de contributions des adhérents au fonds ou l'assiette de calcul (cotisations différenciées)
- ✓ passer d'un mode de contribution « ressources propres de l'OP » à un mode « contribution des adhérents », et réciproquement, ou passer à un mode de financement mixte.

Possibilité d'utiliser la notification pour régulariser des ajustements budgétaires :

La notification permet de réaliser des ajustements du PO sans justification afin de prendre en compte les changements intervenus entre le 31 octobre (date du dépôt des MAC) et le 31 décembre. Si l'OP souhaite augmenter le nombre de matériel (et/ou le coût unitaire), elle peut diminuer une ou plusieurs mesures pour un montant de dépense équivalent et ainsi n'avoir à déposer qu'une notification 125% ou à l'inverse, si l'OP décide d'augmenter le montant du fonds, elle devra dans ce cas déposer une MAC avec ajustement budgétaire sans pièces estimatives.

4.3.2. Date limite et modalités de notification

La notification doit être télétransmise à FranceAgriMer par l'OP au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds. Dans le cas de modifications touchant au mode de contributions au fonds, un PV de l'AG ou de l'instance compétente (conseil d'administration ou de direction) doit être fourni. Dans ce deuxième cas, une information aux producteurs doit être faite quant aux modifications apportées au PO.

5. Approbation du fonds opérationnel

5.1. Gestion des fonds opérationnels

Le fonds opérationnel est constitué d'une part d'une participation de l'OP (cf. alimentation du fonds ci-dessous), d'autre part de l'aide communautaire au programme opérationnel. Le fonds sert par ailleurs à financer les actions du programme opérationnel.

Le fonds est établi annuellement par les OP. L'alimentation du fonds par l'OP est la condition pour obtenir le complément d'aide communautaire (preuve du cofinancement par l'OP).

5.2. Alimentation du fonds

Les OP ont la possibilité d'alimenter leur fonds opérationnel de plusieurs manières :

- par des ressources propres de l'OP,
- par des contributions des adhérents,
- par une combinaison des deux sources précédentes.

Le mode d'alimentation est choisi au moment du dépôt de demande d'agrément d'un programme opérationnel. Cependant, une modification de l'alimentation du fonds peut être réalisée par simple notification de l'OP à FranceAgriMer et sous réserve que cette modification soit validée par l'Assemblée Générale de l'OP ou l'instance qui a délégué de l'AG (avec information des adhérents de l'OP dans ce second cas).

5.2.1. Ressources propres de l'OP

Les ressources propres de l'OP peuvent être alimentées par la vente de fruits et légumes, par des cotisations de ses adhérents, des produits financiers.

Egalement, la prise en charge d'une dépense éligible au fonds opérationnel par l'OP vaut contribution. Cela signifie que lorsque la preuve du paiement d'une dépense par l'OP est apportée (y compris le remboursement aux producteurs des dépenses que ceux-ci ont engagés), cela est suffisant pour considérer le fonds comme alimenté.

Par ailleurs, la notion de « fonds propres » de l'OP telle que définie dans l'arrêté du 30 septembre 2008 ne doit pas être confondue avec la notion comptable de « fonds propre » ou de « capitaux propres ». Dans le cadre des programmes opérationnels, on entend par ressource propre ou fonds propres toute source de financement mobilisée par l'OP.

5.2.2. Contributions des adhérents de l'OP

Le mode de contribution des adhérents peut être différencié : en fonction du produit, de sa qualité, en fonction de l'âge de l'adhérent, en fonction des dépenses réalisées par l'adhérent, etc. Dans tous les cas, les modalités d'alimentation doivent être validées par l'assemblée générale ou par l'instance compétente désignée par délégation de l'assemblée générale. Tous les producteurs adhérents doivent être informés des modalités de contribution choisies.

Lorsque l'OP choisit ce mode de contribution, il faut que les cotisations des adhérents soient versées **au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds**. Les reliquats de contribution peuvent être reportés sur les années suivantes.

5.3. Approbation du montant éligible des fonds opérationnels

L'OP doit tous les ans, même si elle ne modifie pas son PO, demander une approbation de son fonds opérationnel.

La demande doit être télétransmise, via le téléservice Paiement/agrément, tous les ans au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année du FO considéré.

Cette demande est accompagnée de l'attestation VPC qui précise, le cas échéant, les montants annuels en cas de triennale, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sortie filiale.

La demande de fonds est implicitement formulée lors du dépôt d'une demande de PO ou de MAS, uniquement pour l'année suivant le dépôt. Il n'y a pas à faire une demande d'approbation du fonds en complément.

Cette approbation prend la forme d'une décision d'éligibilité délivrée par FranceAgriMer.

Cette décision d'éligibilité constitue un **engagement financier maximum** pour la réalisation du programme opérationnel sur l'année en question. Le montant de la dépense éligible indiqué sur la décision correspond au montant maximal de la dépense auquel l'OP pourra prétendre pour l'année en question.

6. Demande d'aide

Les demandes d'aide doivent être télétransmises via le téléservice PAIEMENT-AGREMENT du portail Web de FranceAgriMer.

Les formulaires utiles à la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO>.

Il est probable que le téléservice évolue entre deux publications de l'annexe W. FranceAgriMer communiquera par courriel et sur son site internet pour informer les OP des modifications.

6.1. Aide finale

6.1.1. Date de dépôt de la demande d'aide

La date limite de dépôt est fixée tous les ans au 15 février, pour le fonds opérationnel de l'année précédente. **Cette date correspond à la date de télétransmission pour les éléments du dossier à télédéclarer et la date d'envoi par la poste ou transporteur pour les pièces justificatives.**

Conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°543/2011 et l'article 9 du règlement (UE) n°2017/892, lorsque les demandes d'aide sont présentés après la date prévue, l'aide est réduite de 1% par jour de retard sauf cas dûment justifiés.

6.1.2. Contenu du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande de solde est partiellement dématérialisé.

Les éléments devant être télétransmis au plus tard le 15/02/n+1 sont les suivants :

- La demande de l'OP (formulaire saisi en ligne),
- L'engagement de l'OP ou de l'AOP (saisi en ligne),
- Les états extracomptables (téléchargement de fichier Excel + téléchargement de document(s) signé(s)), contenant le cas échéant les dépenses présentées à l'acompte ;
- Les dépenses "producteurs" (téléchargement de fichier Excel), contenant le cas échéant les dépenses présentées à l'acompte

Annexe W définitive

- La liste des adhérents (la liste est mise à jour chaque année en fonction des mouvements des adhérents dans l'OP),
- L'attestation comptable d'alimentation du fonds opérationnel (téléchargement de document signé),
- La partie « rapport » du rapport annuel ou final (téléchargement de document),
- La VPC modifiée, le cas échéant. (téléchargement de document signé), qui précise, le cas échéant, les montants annuels en cas de triennale, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sortie filiale,
- La synthèse EEC (facultative),
- L'état récapitulatif de fin de campagne-mesures PGC, le cas échéant (téléchargement de document signé),
- La liste des certificats de retrait-mesures PGC, le cas échéant (téléchargement de fichier Excel).

Les éléments listés ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des nouveaux développements faits sur le téléservice dans le but d'améliorer son efficacité.

Rappel : Il est indispensable que la personne qui transmet la demande ait bien la capacité juridique à le faire. Des délégations de pouvoir peuvent être effectuées à ce titre.

Les pièces justificatives des dépenses du dossier de paiement sont transmises au plus tard le 15 février N+1, par voie postale ou remises en main propre, tant que l'outil de télédéclaration ne prend pas en charge leur télétransmission.

Il s'agit notamment des pièces suivantes:

- factures, loyers, tableau d'amortissement bancaires, etc.,
- contrats, rapports, notes, etc.,
- bulletin de payes et relevé de temps de travaux,
- prise en charge, convention, etc.
- éléments du contrôle interne,
- toute autre pièce listée dans l'annexe W, les fiches forfaits ou demandée expressément par FranceAgriMer.

Les dossiers doivent impérativement être classés par mesures. Un dossier mal présenté pourrait se voir retourné à l'OP.

IMPORTANT : le rapport annuel est constitué d'une partie rédigée télétransmise et d'une partie indicatrice télétransmise sur un second téléservice (voir points 7.1.2 et 8)

6.1.3. Instruction du dossier de demande d'aide

Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par les services instructeur de l'établissement. Les modalités de prises en charge et d'éligibilité des dépenses sont décrites dans le chapitre 7 de ce document.

Dans tous les cas, c'est à l'OP d'apporter la preuve de la conformité et de l'éligibilité des dépenses pour lesquelles elle demande un financement communautaire. FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP tout document justificatif à l'appui de sa demande.

6.2. Acompte

Les acomptes correspondent à des paiements partiels de l'aide, lorsqu'une dépense a déjà été réalisée par l'OP. Pour un acompte donné dans l'année, le montant demandé ne peut excéder 80% du montant d'aide correspondant aux dépenses réalisées par l'OP et déjà validées par FranceAgriMer.

6.3.1. Date de dépôt des demandes d'acompte

Les demandes d'acompte peuvent être télétransmises à tout moment, au cours de l'année du fonds en question, entre le 1^{er} avril et le 30 octobre. Une OP ne peut demander plus de trois acomptes par année.

6.3.2. Contenu du dossier de demande d'acompte

Les pièces nécessaires à cette demande d'aide sont les mêmes que dans le cas d'un dossier de paiement final, à l'exception du rapport final et des indicateurs.

6.3.3. Instruction du dossier de demande d'acompte

Les modalités de prises en charges et d'éligibilité des dépenses sont les mêmes que pour un dossier de paiement et sont décrites dans le chapitre 7 de ce document.

Dans tous les cas, c'est à l'OP d'apporter la preuve de la conformité et de l'éligibilité des dépenses pour lesquelles elle demande un financement communautaire. FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP tout document justificatif à l'appui de sa demande.

6.3. Avance

Les avances correspondent à des paiements anticipés de l'aide, avant la réalisation effective de la dépense par l'OP. La somme des avances payées sur l'année ne peut dépasser 80 % du montant initialement approuvé de l'aide pour le fonds éligible de l'OP.

Chaque avance doit être accompagnée d'une **caution bancaire d'une valeur de 110% du montant de la demande** (ex : 1^{er} trimestre demande d'aide 100 000 € montant de la caution 110 000 €. 2^{ème} trim. Demande d'aide 85 000 € montant de la caution 93 500 €).

Pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} avances de l'année, l'attestation comptable de collecte des contributions et des dépenses au fonds opérationnel doit être jointe à la demande.

6.3.1. Date de télétransmission des avances

Une avance peut-être télétransmise pour chaque trimestre de l'année auprès de FranceAgriMer.

Les périodes de télétransmission sont :

- Pour le premier trimestre : entre le 1^{er} et le 31 janvier ;
- Pour le deuxième trimestre : entre le 1^{er} et le 30 avril ;
- Pour le troisième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 juillet ;
- Pour le quatrième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 octobre.

6.3.2. Contenu du dossier de demande d'avance

A la date limite, le dossier complet doit être télétransmis, **y compris la caution bancaire**. Dans le cas contraire l'avance sera rejetée. Une nouvelle demande pourra être déposée lors de la période de dépôt suivante (sauf pour le 4^{ème} trimestre, rejet définitif pour l'année de fonds considérée).

NB : la caution originale datée du trimestre de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer.

6.3.3. Acquisition ou libération de la garantie

➤ La garantie peut être partiellement libérée pendant l'année du fonds, à concurrence de 80% du montant des avances. Cette libération est permise si l'OP apporte les justificatifs de la réalisation des dépenses concernées par l'avance.

La demande de libération partielle de la garantie doit être faite auprès du directeur général de FranceAgriMer par voie postale ou remise en main propre. Les pièces justificatives à fournir correspondent à celle d'un dossier de solde.

La libération totale de la garantie fait suite au règlement définitif du solde. Aucun document supplémentaire n'est à fournir.

- Conformément à l'article 71 du règlement (UE) 543/2011 et l'article 35 du règlement (UE) 2017/891, toute constatation d'indu total ou partiel doit donner lieu à l'acquisition proportionnelle de la garantie.

Par acquisition de la garantie il faut entendre acquisition du montant déposé en garantie du paiement par avance. Si la caution est exigée à hauteur de 110 % et que l'avance ou une partie de l'avance s'avère indue, c'est bien 110 % du montant indu qui doit être mis en recouvrement.

7. Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande d'aide

7.1. Pièces générales

7.1.1. Relevés bancaires et document extracomptables

- **Les relevés bancaires** :

Ils ne sont pas obligatoires puisque le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité (AGC) attestent l'état extra comptable, "partie dépenses". Toutefois, à la demande de FranceAgriMer, l'OP peut transmettre des relevés plus détaillés ou copies des comptes bancaires utilisés pour la gestion du FO, même lorsqu'il s'agit de dépenses du producteur.

- **Les documents extracomptables** :

Les documents extracomptables enregistrent les dépenses et les ressources du fonds opérationnel.

Pour la partie ressource, se reporter à la partie 5.2.

Pour la partie dépense : Seules les dépenses du PO au niveau de l'OP sont concernées: factures établies au nom de l'OP ou de sa filiale et prises en charge des dépenses des producteurs; les dépenses réelles des producteurs n'apparaissent pas (celles-ci figurent sur l'état des dépenses Producteurs)

Ce document doit être validé par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes.

7.1.2. Rapports et indicateurs

Pour les PO agréés sous les règlements (UE) n°1308/2013 et (UE) n°543/2011 : La présentation d'un rapport annuel, ou final en cas de fin de PO, est obligatoire au moment du dépôt de la demande de paiement du solde. Le rapport final présenté expose dans quelle mesure les objectifs poursuivis par les programmes ont été atteints. Ils expliquent les modifications apportées aux actions et/ou aux méthodes et recensent les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de la mise en œuvre des programmes et qui ont été ou seront pris en considération lors de l'élaboration des futurs programmes opérationnels ou de la modification des programmes opérationnels en cours.

Pour les PO agréés sous le règlement (UE) n°1308/2013, (UE) n°2017/891 et (UE) n°2017/892 : La présentation d'un rapport annuel, ou un rapport de l'avant dernière année, est obligatoire au moment du dépôt de la demande de paiement du solde. Le rapport présenté pour l'avant-dernière année d'un PO par les OP ou AOP montre dans quelle mesure les objectifs poursuivis par le programme ont été atteints. Ce rapport mentionne également les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de la mise en œuvre du programme et la manière dont ces facteurs ont été pris en compte dans le programme en cours ou seront pris en considération dans le programme opérationnel suivant.

Les OP et AOP doivent obligatoirement réaliser leur déclaration relative à la partie indicateurs du rapport annuel via le **téléservice INDICATEURS**, au plus tard le 15/02/n+1. (NB : les éléments télétransmis n'ont pas à être doublés d'une version papier).

La partie descriptive du rapport annuel doit quant à elle être télétransmise via le téléservice Agrément-Paiement au plus tard le 15/02/n+1.

7.2. Justificatifs obligatoires par type de dépenses

Ci-dessous sont présentés les justificatifs à fournir systématiquement avec toute demande de paiement, pour chaque type de catégorie de dépenses :

Achats, investissements	<ul style="list-style-type: none"> - Factures - Si prise en charge de la dotation aux amortissements, factures initiales + tableaux comptables de l'amortissement du bien.
--------------------------------	--

<p>Location</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Factures faisant apparaître les mensualités (ou l'annuité) payées sur l'année - Note justifiant le recours à la location plutôt qu'à l'achat. - Contrat au nom de l'OP, d'une filiale à 90% et plus ou de l'un de ses producteurs, mentionnant la durée, l'objet, le coût, sauf si la facture est suffisamment explicite.
<p>Crédit-bail (Cf. paragraphe 3.3.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat du crédit-bail, au nom de l'OP, d'une filiale à 90% et plus ou de l'un de ses producteurs, mentionnant la durée, l'objet et le coût HT du matériel - Copie des loyers versés au bailleur par le preneur sur l'année du fonds, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente (relevés bancaires, etc.). - Document reprenant les montants éventuellement déjà financés au fonds durant les années précédentes. - Preuve de paiement de l'option d'achat si acquisition du bien pendant ou à l'issue du crédit-bail. - La justification économique du choix de l'OP à ne pas investir dans le cas d'une location
<p>Remboursement d'emprunt (Cf. paragraphe 3.3.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Facture d'achat - Echancier de l'emprunt - Historique des annuités éventuellement financées par le fonds opérationnel les années précédentes.
<p>Prestation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bon de commande, devis, convention, contrat de prestation ou rapport d'activité expliquant de façon détaillée les services rendus, sauf si la facture est suffisamment explicite. - Factures - Si prestation effectuée par un membre de l'OP, contrôle interne de réalisation de la mesure. Cf. chapitre 7.6 <u>Cas particulier des groupements d'employeurs :</u> - Convention, contrat de mise à disposition ou rapport d'activité expliquant de façon détaillée les services rendus, sauf si la facture est suffisamment explicite. - Factures - Synthèse mensuelle des relevés des temps de travaux.

Main d'œuvre au frais réel (Cf. paragraphe 3.4.3)	<ul style="list-style-type: none"> - Bulletins de salaire des mois travaillés ou bulletin de salaire de décembre ou le dernier bulletin ayant servi au calcul du coût horaire ou tout état normalisé pouvant récapituler l'ensemble du coût du salarié (par exemple : fiche individuelle des salaires,...). - Synthèse mensuelle des relevés des temps de travaux. - Détail du calcul du coût horaire en utilisant le fichier EXCEL disponible sur le site internet de FranceAgriMer (paragraphe 3.4.3.b). - Contrôle interne de réalisation de la mesure (pour les frais de main d'œuvre chez le producteur). Cf. chapitre 7.6
Main d'œuvre au forfait	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des superficies engagées pour les forfaits à l'hectare - Contrôle interne de réalisation de la mesure. Cf. chapitre 7.6 - Liste des justificatifs indiqués sur chaque fiche-forfait et dans le référentiel.
Frais de Gestion	Aucun

7.3. Factures

Conformément aux règles en vigueur, notamment comptables, qui obligent les entreprises à conserver leurs factures originales, l'envoi et/ou la transmission de ces originaux aux services instructeurs de FranceAgriMer ne pourra pas être demandé. Seule la présentation sur site, notamment aux agents de contrôle, pourra être exigée.

En conséquence, la copie simple d'un document est acceptée conformément au décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la certification conforme des copies de documents. Les factures devront présenter les mentions suivantes :

- ☞ **être adressées au nom du bénéficiaire de l'aide : l'OP, l'AOP, la filiale (à 90% et plus) ou le producteur (structure juridique adhérente de l'OP) ayant demandé une prise en charge de sa dépense par le FO.**

Sous réserve de l'accord préalable de FranceAgriMer, l'OP pourra présenter, au titre de dépenses filiales, des dépenses réalisées par des structures juridiques telles que des GIE, constituées uniquement par des OP ou par des adhérents d'OP. Pour demander cet accord, elle devra fournir les statuts de la structure concernée, et indiquer en quoi celle-ci contribue à la réalisation des objectifs de l'OCM.

A partir des fonds 2019, les investissements et actions similaires réalisés dans une CUMA (ou toute autre structure similaire) sont éligibles si et seulement si tous les producteurs de la CUMA adhèrent à l'OP.

- ☞ **être datées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel considéré.** Au cas particulier des factures d'acomptes : si un **acompte** permettant de réserver une dépense est versé en année N-1 ou N-2 à un fournisseur,

mais que l'action elle-même est bien réalisée en année N et que la facture finale (récapitulant l'acompte + le solde) date de l'année N, le débit relatif à l'acompte (N-1 ou N-2) **doit être présenté au** FO de l'année N.

Si une prestation de service est réalisée en année N-1 mais facturée en année N, le débit relatif à cette facture doit être présenté pour le fonds opérationnel de l'année N.

- ☞ **être débitées au plus tard le 15/02/N+1**, ou simplement acquittées à cette date par l'émetteur de la pièce si celui-ci n'est ni un producteur adhérent, ni une filiale détenue à plus de 90 % par l'OP ou plusieurs OP. Attention, pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le + date », porter le mode de règlement et la référence du règlement, le cachet et la signature du fournisseur. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit de la facture émise par l'OP.

Dans le cas où les factures n'ont pas été acquittées par l'émetteur conformément au point précédent, la conformité de la date du débit est vérifiée sur les états extracomptables des dépenses OP attestés par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité. FranceAgriMer est en droit de demander les justificatifs bancaires des dépenses à l'OP à tout moment.

En cas de traites, l'acquittement de la traite doit bien être réalisé dans les délais réglementaires, comme pour tout paiement, c'est-à-dire avant le 15 février n+1, quelle que soit la date d'émission de cette traite.

Les escomptes, remises et avoirs doivent être déduits du montant des factures présentées au fonds.

Les **factures non explicites** (ex : facture dont l'intitulé ne permet pas de voir la nature et/ou le montant lié à l'action) **doivent être accompagnées d'une note** explicative.

Tout document (facture, attestation ...) émis par des fournisseurs étrangers doit être établi en français, traduit ou accompagné d'une note explicative.

Seuls les montants hors taxes sont éligibles.

7.4. Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur

Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir:

- Conventions sur le modèle de l'annexe des arrêtés du 30 septembre 2008 modifié et du 28 mars 2018 signées par les adhérents et l'OP,
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP telles que décrites au paragraphe 3.7.2,
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées conformément au point 7.3 par le fournisseur pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires portant le débit correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc.

Quand les justificatifs relatifs à une action sont trop nombreux, il est possible, après accord de FranceAgriMer, de ne pas les fournir en totalité dans les dossiers de paiement. Une sélection des pièces à transmettre pour l'instruction du dossier sera alors faite par FranceAgriMer sur la base des informations transmises dans les dossiers de paiement.

Dans tous les cas, l'ensemble de ces documents doit pouvoir être mis à disposition dans le cadre des contrôles sur place.

FranceAgriMer peut par ailleurs, notamment en cas de détection d'anomalies, accéder à la totalité de ces justificatifs et effectuer un contrôle exhaustif.

7.5. Justificatifs en fonction de l'action considérée

7.5.1. Quels justificatifs ?

Outre ces justificatifs obligatoires, d'autres pièces peuvent être nécessaires au dossier de demande d'aide. Ces justificatifs sont listés, de façon non exhaustive, dans la suite de ce document.

Pour certains forfaits, des justificatifs complémentaires sont nécessaires. Ils ne sont pas détaillés dans ce référentiel, il convient de se reporter à chaque fiche forfait.

Dans le cas de main d'œuvre non forfaitisé, et en cas d'existence d'un forfait comparable, les justificatifs demandés seront identiques avec, en plus, présence de relevés d'heures et fiches de payes.

7.5.2. Nombre de justificatifs à présenter

Quand les justificatifs sont trop nombreux ou pour les documents volumineux, il est possible, après accord de FranceAgriMer, de ne pas les fournir en totalité dans les dossiers de paiement (ex : fiches de suivi des techniciens, fiche d'agrée...).

Une sélection des pièces à transmettre pour l'instruction du dossier sera alors faite par FranceAgriMer sur la base des informations transmises dans les dossiers de paiement.

Dans tous les cas, l'ensemble de ces documents doit être mis à disposition par l'OP dans le cadre des contrôles sur place.

FranceAgriMer peut par ailleurs, notamment en cas de détection d'anomalies, accéder à la totalité de ces justificatifs et effectuer un contrôle exhaustif.

7.6. Le contrôle interne

7.6.1. Quand faut-il réaliser un contrôle interne ?

Le contrôle interne doit être mis en œuvre **pour toutes les dépenses de main d'œuvre producteurs**, que celles-ci soient présentées sous forme de **forfait ou au réel**, y compris les mesures BIO (3.1.1 et 3.1.2)

7.6.2. En quoi consiste le contrôle interne ?

Le contrôle interne consiste en :

- **un contrôle de la réalité de l'action**, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et si nécessaire un contrôle sur place
- complété, pour les forfaits (PFI, GlobalGap, traçabilité), les mesures BIO (3.1.1 et 3.1.2) et le forfait taille de dédoublement du clémentier, par un contrôle des surfaces, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et un contrôle d'au moins 5% des surfaces brutes par forfait et par produit (*le taux est réduit à 4% pour les surfaces > 1000 ha et à 3 % pour les surfaces >5000ha*). [**dès lors que le montant est différent selon les espèces, un contrôle distinct des surfaces doit être fait**]

Le contrôle sur place est réalisé par un technicien de l'OP ou par un prestataire. Dans tous les cas, les dépenses liées à la réalisation du contrôle interne ne sont pas éligibles au fonds.

7.6.3. Que faut-il contrôler ?

Pour le contrôle de la réalité de l'action :

L'OP doit vérifier systématiquement, sur une base documentaire, que le producteur a bien réalisé l'action telle que prévue dans le PO, et qu'il dispose des justificatifs prévus dans le référentiel ou la fiche forfait.

En cas de doute, elle peut réaliser une visite sur place afin d'apporter les preuves suffisantes de la réalité de l'action. Une telle visite fait l'objet d'un rapport signé par le technicien retraçant les vérifications effectuées, les parcelles visitées et les constatations opérées.

Par exemple, le producteur présente des dépenses de main d'œuvre liées à la mise en place des diffuseurs de confusion sexuelle sur son verger : l'OP doit contrôler que le producteur a effectivement posé ses diffuseurs en vergers.

☞ **Pour le contrôle des surfaces :**

a) le contrôle documentaire systématique et exhaustif (100 %) pour tous les producteurs doit permettre de vérifier que les surfaces déclarées pour le forfait sont cohérentes avec les informations dont dispose l'OP

Par exemple, y-a-t-il cohérence entre les déclarations du producteur et l'inventaire verger dont dispose l'OP ?

Base documentaire :

- vergers : inventaire des vergers ;
- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ou documents techniques de l'abri (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures).

b) le contrôle sur place par échantillonnage doit permettre de valider les surfaces déclarées.

1/ Une analyse de risque doit être faite : il s'agit de déterminer quels sont les critères qui vont conduire à sélectionner les parcelles soumises à un contrôle de surface sur place.

Cela peut être : nouvelle action pour le producteur, superficie importante, contrôle documentaire non conclusif, rotation des surfaces soumises à contrôle...

Attention, l'échantillonnage et le contrôle doivent être fait par forfait. Si l'OP présente plusieurs forfaits PFI, chacun doit faire l'objet d'un contrôle distinct.

2/ Il s'agit ensuite, pour les surfaces sélectionnées, **de réaliser le mesurage** des surfaces chez l'exploitant, et de le comparer avec les surfaces correspondantes déclarées pour le forfait. Ce mesurage peut être réalisé par un technicien de l'OP ou toute autre personne qualifiée ou tiers désigné par l'OP (y compris une société spécialisée).

Attention, le mesurage doit être réalisé sur les surfaces brutes*.

L'OP doit déterminer le pourcentage de surface en anomalie.

Les surfaces sous-déclarées (surface mesurée > surface déclarée) ne sont pas en anomalie.

Par contre, lorsqu'il y a une surdéclaration sur une parcelle, c'est **la totalité de la surface qui est en anomalie et non la partie surdéclarée.**

Ex : Une OP présente 100 ha au forfait, et réalise un contrôle sur 15 ha : (*brute = une seule fois)

	Surface déclarée (ha)	Surface mesurée (ha)	Outil	Écart = (sd-sm) / sm	Incertitude	Surface validée (ha)	Diagnostic
Prod A -p1	3	2,94	GPS	0,06	0,09	3	Conforme
Prod A -p2	4	3,85	GPS	0,15	0,12	3,85	Non conforme
Prod B -p1	1	1,3	topofil	-23,1%	5%	1	Conforme
Prod B -p2	2	1,9	topofil	5,3%	5%	1,9	Non conforme
Prod C -p1	5	4,91	topofil	1,8%	5%	5	Conforme
Total	15	14,9				14,75	

Surfaces déclarées	15
Somme des surfaces déclarées non conformes	6
Taux d'anomalie: = (6/15x100)	40%

Seul l'écart supérieur à l'incertitude est à considérer comme non conforme. Le taux d'incertitude de mesurage doit être dûment justifié s'il est supérieur à 5%. Il est à noter qu'en cas de contrôle sur place, le contrôleur tient compte de l'incertitude de mesurage de son propre matériel, qui peut être inférieure à 5%. Ainsi, il est possible qu'une surface inférieure à la surface proposée par l'OP soit retenue pour le paiement, même si le contrôle interne de l'OP a été validé.

3/ Dans le cas où le contrôle fait apparaître un pourcentage élevé d'anomalies (supérieur à 20 %) :

- soit l'OP double l'échantillon, jusqu'à ce qu'elle arrive à un taux d'erreur inférieur à 20%,
- soit l'OP réalise un abattement **sur toutes les surfaces présentées au forfait**, au prorata de l'écart constaté sur les surfaces en anomalie.

En reprenant l'exemple ci-dessus, cela donne à présenter au forfait :

Surface déclarée	Surface validée	Abattement à appliquer : (15-14,75)/15	1,67%
15	14,75		
Surface totale déclarée au forfait		100	
Après abattement, à présenter au forfait		98,33	

Attention, **quand l'OP n'applique pas d'abattement** (dans le cas où elle trouve moins de 20% de surface en anomalie), **s'il y a des surfaces en anomalie, il faut présenter la surface mesurée (=surface validée) dans le forfait et non la surface déclarée par le producteur**. A défaut, une réfaction sera appliquée.

Cette analyse doit être faite **par forfait et par produit**.

7.6.4. Quelles sont les pièces à fournir ?

- La procédure de contrôle suivie par l'OP, qui précise notamment :
 - le(s) **responsable(s)** du contrôle interne
 - les **modalités** du contrôle (documentaire et sur place) : points contrôlés, documents vérifiés, méthode utilisée. Pour le contrôle des surfaces dans le cas des forfaits, l'analyse de risque (= comment sont choisies les exploitations contrôlées) doit être décrite.
 - les **documents** réalisés par l'OP qui permettent de **tracer le contrôle** (fiche type pour les visites sur place, document de synthèse type, etc....)
- Le rapport de synthèse signé par le technicien (ou le prestataire) et, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles (qui a fait le contrôle, chez quels producteurs, quels sont les constats) : ce rapport doit synthétiser les vérifications relatives à la réalité de l'action, complété, en cas de forfait, des vérifications relatives aux surfaces.

Pour les forfaits, il faut également fournir :

- les fiches de contrôle sur place des surfaces pour chaque producteur contrôlé, signées par le technicien.

Les modèles de fiches sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

8. Rapport annuel et rapport final ou d'avant-dernière année

Les organisations de producteurs et les associations d'organisation de producteurs ont l'obligation de présenter chaque année, en accompagnement de leur demande de paiement du solde, un rapport annuel qui sera télétransmis via le téléservice OCM fruits et légumes - agrément et paiement en plus de la partie « indicateurs » qui est télétransmise via téléservice OCM fruits et légumes - Indicateurs FranceAgriMer. (Article 96 du R(UE) 543/2011 et article 21 du règlement (UE) 2017/892)

Le rapport annuel porte sur le PO mis en œuvre lors de l'année écoulée, les principales modifications du PO apportées lors de l'année écoulée, les écarts entre l'aide estimée et l'aide demandée.

En fonction des mesures mises en œuvre pour l'année écoulée, l'OP doit renseigner, par mesure, les réalisations et les résultats du programme opérationnel présenter les réalisations et les résultats du PO.

Le rapport annuel comporte une synthèse des principaux problèmes rencontrés dans la gestion du PO et des éventuelles mesures prises pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du PO.

Le cas échéant, le rapport annuel précise les mesures de protection mises en place, conformément à la stratégie nationale en vue de protéger l'environnement contre les éventuelles pressions accrues imputables aux investissements faisant l'objet d'un soutien dans le cadre du PO.

➤ **Pour les PO agréés sous le règlement (UE) n°543/2011 :**

Lors de la dernière année d'application du PO, l'OP doit fournir en accompagnement de sa demande de paiement du solde, un rapport final (qui remplace le rapport annuel).

Le rapport final doit analyser les réalisations au regard des objectifs et évaluer le programme opérationnel (voir règlement (UE) 543/2011 de la Commission article 96 point 4 : "Les rapports finaux exposent dans quelle mesure les objectifs poursuivis par les programmes ont été atteints. Ils expliquent les modifications apportées aux actions et/ou aux méthodes et recensent les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de la mise en œuvre des programmes et qui ont été ou seront pris en considération lors de l'élaboration des futurs programmes opérationnels ou de la modification des programmes opérationnels en cours."). Les rapports doivent donc être suffisamment détaillés pour que FranceAgriMer comprenne dans quelle mesure les objectifs fixés en début de programme ont été réalisés ou non.

Le modèle de rapport est disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

En cas de défaut de présentation par une OP des éléments constituant le rapport annuel ou final, ou si les informations fournies par l'OP s'avèrent erronées, la reconnaissance de l'OP peut être suspendue jusqu'à ce que les informations demandées soient fournies à FranceAgriMer.

➤ **Pour les PO agréés sous le Règlement (UE) n°2017/892 :**

Lors de l'avant-dernière année d'application du PO, l'OP doit fournir en accompagnement de sa demande d'aide, un rapport de l'avant-dernière année (qui remplace le rapport annuel).

En application du pt 4 article 21 du Règlement (UE) 2017/892, le rapport de l'avant-dernière année doit analyser les réalisations au regard des objectifs et évaluer le programme opérationnel. Ainsi ce rapport doit :

- montrer dans quelle mesure les objectifs poursuivis par le programme ont été atteints,
- mentionner les facteurs qui ont contribué au succès ou à l'échec de la mise en œuvre du programme, et
- mentionner la manière dont ces facteurs ont été pris en compte dans le programme en cours ou seront pris en considération dans le programme opérationnel suivant.

Les rapports doivent donc être suffisamment détaillés pour que FranceAgriMer comprenne dans quelle mesure les objectifs fixés en début de programme ont été réalisés ou non.

Annexe W définitive

Le modèle de rapport est disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

En cas de défaut de présentation par une OP des éléments constituant le rapport annuel ou final, ou si les informations fournies par l'OP s'avèrent erronées, la reconnaissance de l'OP peut être suspendue jusqu'à ce que les informations demandées soient fournies à FranceAgriMer.

MESURES DE TYPE 1- ACTIONS VISANT A PLANIFIER LA PRODUCTION

MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation

Fusion des mesures 1.26 et 1.27

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements de pulvérisation : ex. atomiseurs... - Equipements de fertilisation. - Equipements de préparation des sols : ex. bineuse, pailleuse... - Equipements d'aide à la récolte : ex. ramasseuses, tapis, échelles, picking bag, chariot porte pallox, plateforme d'assistante à la récolte, remorques à pallox ... - Equipements de taille : ex : plateforme d'assistance à la taille, sécateurs pneumatiques... - Equipements de mise en place des cultures : ex. planteuse, semoirs spécifiques, matériels de montage/démontage de petits tunnels... - Investissements liés à l'aménagement de la parcelle en production : filets brise-vents... - pour la production d'endive : matériel d'assistance à la production dans l'exploitation, y compris chambres froides pour le stockage des racines avant forçage. 	<p><u>A présenter avec la demande de l'aide :</u></p> <p>Pour les investissements destinés à la production biologique, fournir la preuve que le bénéficiaire est certifié AB ou en cours de conversion.</p>	<p style="text-align: center;">Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces. <p>Les tracteurs (y compris les tracteurs enjambeurs et les tracteurs à fourches à pallox).</p>

MESURE 1.29 : Serres et abris		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Construction, matériels et équipements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de construction de serres verres et d'abris plastiques : création, extension et modernisation. - Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> * plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction et la rénovation de serre/abris présenté, * chariots de récolte et de taille, * équipement de récupération de CO2, * coûts de modernisation du chauffage, * écran thermique, * supports de culture, * aspersion sur serre, * équipement de traitement phytosanitaire, * installation d'un système d'éclairage. * ...etc. 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande de l'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie Construction : copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) - Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30. 	<p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules

MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Equipements et aménagements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements d'irrigation et de ferti- irrigation, notamment : <ul style="list-style-type: none"> * station de pompage, de filtration, * pompes doseuses, * automatisation de l'irrigation * système d'irrigation par Goutte à goutte. * système d'irrigation par micro-aspersion. * ... - Installations et aménagements de : <ul style="list-style-type: none"> * réserve d'eau, * retenues collinaires, * bassins réservoirs, * forage... * le coût de la prestation de service liée à ces Installations et aménagements. - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau : ex : sondes capacitives tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes... 	<p><u>A présenter avec la demande de l'aide :</u> Pour les points d'eau reliés aux parcelles concernées par les équipements, installations et aménagements ci-contre (sauf pour les appareils de mesure), fournir : - le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation relatif aux prélèvements en eau*. (<i>*article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.</i>) - ou preuve de l'adhésion à l'Association Syndicale Autorisée ASA ou Sociétés d'Aménagement Régionale SAR (dont BRL et SCP). (<i>article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.</i>) <i>Ces justificatifs ne sont pas nécessaires dans les cas détaillés sous le paragraphe « Cas particuliers »</i></p> <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u> Cartographie ou autre document (disponible à l'OP) permettant de faire le lien entre les points d'eau et les parcelles concernées par les équipements, installations et aménagements.</p>	<p style="text-align: center;">Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements, équipements et aménagements ci-contre peuvent être présentés en mesure 3.3.1 s'ils répondent aux exigences environnementales. <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts et dépenses liés à l'entretien. - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles tels que définis dans la mesure Investissement en infrastructure du RDR. - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment). <p style="text-align: center;">Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les points d'eau ne relevant pas d'une demande de déclaration ou d'autorisation, l'OP doit justifier cette exemption. <p>Dans le cas particulier des sociétés gestionnaires de l'eau ayant un contrat avec l'Etat (ou la commune), FranceAgriMer se rapprochera de la DDT(M) pour vérifier si la société est autorisée à prélever l'eau conformément à la loi sur l'eau. Il est conseillé aux OP de faire la demande elles-mêmes en amont pour s'assurer de l'éligibilité de la dépense.</p>

MESURE 1.32 : Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p align="center">Equipements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station météorologique automatique, - Logiciels, - Acquisition de nouveaux capteurs, - ... 		<p align="center">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel de communication (borne wifi, fax, modem, tel). Ce matériel sert à un fonctionnement général. - Les abonnements aux fournisseurs d'accès (factures de téléphone, internet, 3G, GPRS ...). - Les abonnements aux "avertissements agricoles météo" sont inéligibles dans cette mesure mais éligibles dans la mesure 2.28 ou 3.4.4.

MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction, aménagement et amélioration des : <ul style="list-style-type: none"> * stations de réception, y compris les quais de réception. * stations de tri, de conditionnement. * stations de stockage, y compris le stockage en froid et les zone de stockage des caisses en plein air. * stations de préparation et de 1ère transformation. - Location des espaces de stockage. - Achat du terrain dans les conditions prévues au point 6 de l'annexe IX du 543/2011 ou point 6 de l'annexe III du règlement 2017/891. - Investissements de préparation et matériels de première transformation des produits frais : ex (pareuse, éplucheuse, ...). - Investissements de tri et de conditionnement, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> * ligne de calibrage, * ligne de pesage, * barquetteuse, stickeuse ensacheuse, plieuses de cartons * cercluse palette, enrubaneuse palette, - tous matériels liés à ces investissements : ex : détecteurs de particules, imprimantes... - Investissements liés à l'hygiène : ex : auto-laveuses... - Investissements de manutention : ex : transpalettes, chariots électriques, pallox, remorques à pallox, caisses, palettes plastiques réutilisables ..., 		<p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables (ex : sticks, barquettes...). - Les investissements allant au-delà de la 1ère transformation de produits frais. - Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention...) dans le cas de location d'espace de stockage. - Les emballages. - Les surcoûts d'emballage et de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables...). <p>NB : les coûts de développements de nouveaux emballages sont éligibles dans le cadre de la mesure 4.23.</p>

MESURE 1.34 : Autres mesures visant à planifier la production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES

JUSTIFICATIF SPECIFIQUES

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

MESURES DE TYPE 2 - ACTIONS VISANT A AMELIORER OU MAINTENIR UNE PRODUCTION DE QUALITE		
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel spécifique de taille - Matériel de palissage (ex : porte-bouquets en production de tomate, ...) - Matériel d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier...) - Achat de bobines de ficelle de palissage et de substrat (ex : cubes de laine de roche...) spécifiques à la contre-plantation en tomate <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût liée à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> * Taille de luminosité sur variété Honey Crunch © * Taille de dédoublement du clémentinier : surcoût évalué 69,3 heures de travail soit 1 406 €/ha pour le FO 2020. * Nettoyage de fraiseraies : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production * Contre-plantation de tomates : surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes * Replantation en concombre : le coût de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2ème culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3ème culture * Pose de porte-bouquets en production de tomate 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <p>Pour des pratiques de taille non listées ci-contre, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante.</p> <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des surfaces par producteurs et productions concernées - Inventaire vergers / surfaces 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance des matériels.

MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types de dépenses et d'investissements éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation de station de conditionnement - Construction et/ou aménagement de quais réfrigérés - Construction, rénovation, acquisition, ou location de chambres froides - Equipements de production de froid (groupe froid, unité hydrocooling...) - Equipements de mesure : enregistreurs de température et d'hygrométrie, capteurs... - Equipement de sécurisation de la chaîne du froid : groupes électrogènes, alarmes... - remorques de transport frigorifique ou en atmosphère contrôlée - Système de type Haute Pression Flottant (HPF) : changement de tout le «groupe froid», y compris les fluides - Système dit « en détente indirecte » : groupe de froid externe à la station, fonctionnant à l'ammoniac, réfrigérant de l'eau glycolée circulant dans la station - Techniques permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes. <ul style="list-style-type: none"> * catalyseur d'éthylène, Retarder, kit de conservation pour raisin et autres fruits à base de SO2 et autres produits actifs à action similaire * Janny © (pallox étanche ou à atmosphère contrôlée) * Systemes de brumisation en chambre froide détenue par l'OP/AOP/adhérent/filiale à 90% ou plus, <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de traitement des produits par SmartFresh© et tout autre produit ou technique permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes en chambre froide. - Prestation de transport en condition réfrigérées des produits entre le champ et la station. - Coût de main d'œuvre pour l'évaluation et la mise en place des nouveaux équipements de production de froid et de conservation. - Uniquement pour les endiveries : Si le cahier des charges impose un refroidissement inférieur à 15°C pendant 12 à 24 heures, le coût de la main d'œuvre supplémentaire pour entrer et sortir des bacs de forçage en attente de cassage est éligible. 		<p style="text-align: center;">Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La location de capacité en froid est éligible dans cette mesure mais sans prise en compte des charges afférentes : électricité, assurance, frais de personnel, etc. - Techniques de prolongation de la durée de vie des fruits et légumes : tout nouveau produit actif doit être préalablement validé par l'administration. <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables - Les charges salariales pour entrer et sortir les produits des chambres froides (frais de fonctionnement). - Le coût de la cabine du camion frigorifique - Le simple remplacement de fluide (R22) (retro-fit)

MESURE 2.17: Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types de dépenses et d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants d'espèces pérennes ou semi-pérennes - Greffons - Investissements liés à l'action de plantation prévue au Fonds opérationnel : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés <u>lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs)</u> - Licences payés au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties) <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 plus le raisin de la liste 2, la facture doit mentionner le nom de la variété accompagné de la mention « certifié » ou « certifié UE ». Si la mention « certifié » ou « certifié UE » est absente ou si la facture indique une mention étrangère de certification, l'OP doit fournir en plus une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine ou/et du pépiniériste selon les cas décrits dans le schéma ci-après. - Pour les espèces prunus, liste des producteurs bénéficiaires de la plantation avec les références des parcelles concernées et les communes d'appartenance conformément au tableau disponible sur le site internet de FranceAgriMer. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation 	<p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir le tableau ci-après - En cas d'achat groupé de plants et greffons refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants et greffons achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) pour la mise en œuvre de la mesure 2.17

Un catalogue européen appelé FRUMATIS issu de la compilation des catalogues nationaux est en cours de constitution.

Le schéma ci-après indique la marche à suivre pour vérifier l'éligibilité des espèces des plants et greffons présentés au FO. Le document CAC ainsi que le passeport phytosanitaire européen sont des obligations réglementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles.

Espèces de la liste 1 : toutes les espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE : abricotier, amandier, fruits rouges, châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier, agrumes.

- Les variétés des espèces de la liste 1 doivent être certifiées « UE ». La mention « certifié » ou « certifié UE » doit figurer sur la facture présentée dans la demande d'aide.

- Dans le cas où la **variété serait en cours de certification**, une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine devra le justifier (cf. annexe 2 de la décision Renovation des vergers INTV-SANAEI-2019-06 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification). Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés en cours de certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

- Dans le cas où la **variété récemment certifiée serait concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE**, il est demandé une attestation du pépiniériste justifiant la conformité des plants achetés avec le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées », accompagnée d'une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine, justifiant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce. Pour l'année **2020**, il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre au cours des 6 années précédentes. Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés récemment certifiées ainsi que la liste des pépiniéristes agréés à la certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

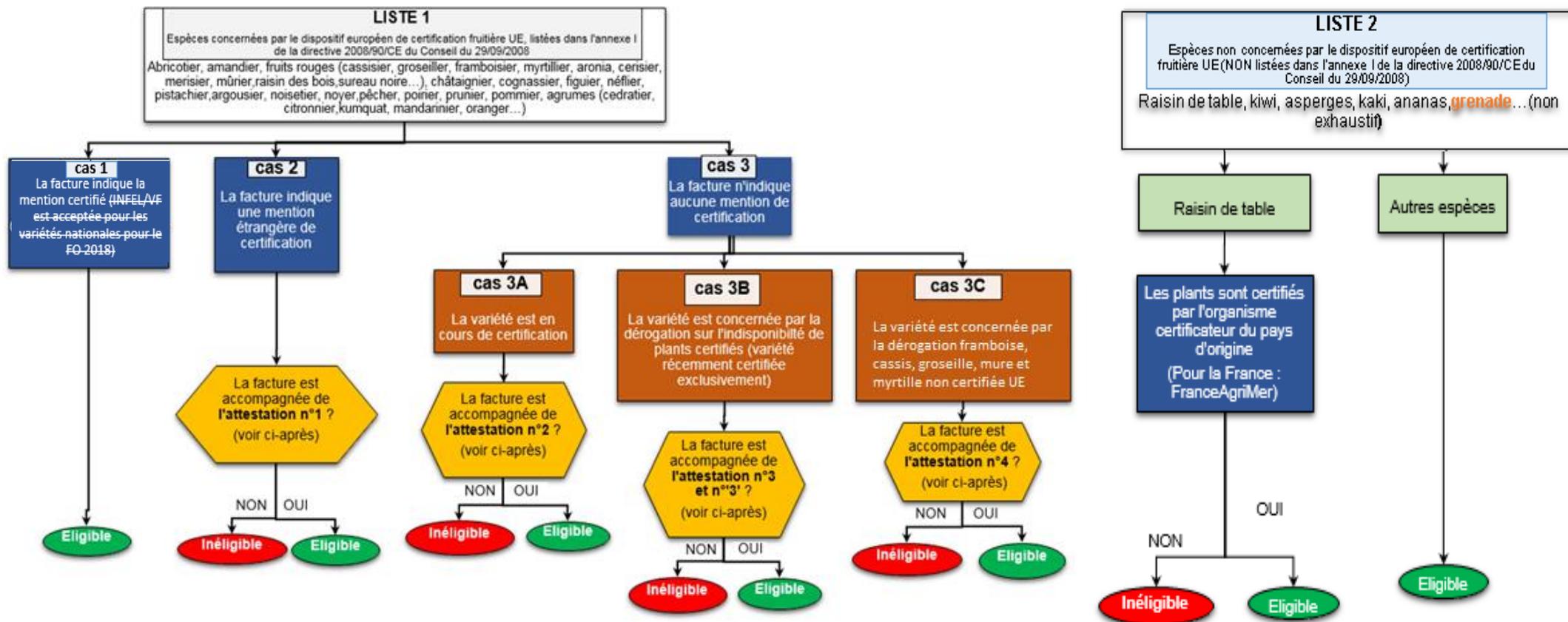
- Dans le cas **des variétés des espèces framboise, cassis, groseille, mure et myrtille non certifiées UE**, une attestation du pépiniériste devra justifier que les plants présentés au fonds opérationnel sont conformes aux protocoles de contrôle sanitaire. La dérogation est applicable pour les FO 2018, 2019 et 2020.

Espèces de la liste 2 : toutes les autres espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière UE : Kiwi, raisin de table, asperges, ananas...

- Concernant le raisin, les plants doivent être certifiés par FranceAgriMer et les factures doivent porter la mention « certifié » ou « certifié UE ».

- Concernant les autres espèces, toutes les variétés sont éligibles.

- Les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi et le kaki, qui ne sont pas concernés par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et sont éligibles.



Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE.

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 2 de la décision Réno INTV-SANAEI-2019).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. **Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3, une attestation (n° '3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce concernée → Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un état membre en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Dérogation applicable jusqu'au FO 2023**

Attestation n°4 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au protocole de contrôle sanitaire → **Dérogation applicable pour les FO 2018, 2019 et 2020.**

Mesure 2.17 - Synthèse des justificatifs à fournir ou à conserver chez l'OP/producteur pour les 3 dérogations :

EM : Etat Membre

		Cas 3A Dérogation « variété en cours de certification »	Cas 3B Dérogation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »	Dérogation Fruits rouges : variétés listées dans le cas 3C (non certifiées UE)
A présenter avec la demande d'aide	Plants achetés dans un autre EM	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation de l'organisme certificateur n°2. 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°3 ; - Attestation de l'organisme certificateur n°3' 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°4.
	Plants achetés en France	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°3 ; - Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des pépiniéristes agréés. L'attestation n°3' n'est donc pas à fournir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°4.
A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	Plants achetés en France ou autre EM	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.

MESURE 2.18 : Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels d'informatisation et d'automatisation liés aux équipements de triage, parage, épluchage, calibrage, tri colorimétrique ou photométrique... - Achat et développement de logiciels liés à ces matériels. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travaux liés à la préparation et au suivi de projet d'informatisation et d'automatisation. - Installation et mise en service de matériels. - Coût de la formation pour l'utilisation de ces logiciels/matériels selon les conditions de la mesure 7.1. 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note explicative sur les objectifs des investissements. 	

MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels nécessaires à l'arrachage. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail de l'exploitant ou de salariés des exploitants pour l'arrachage - Prestations de service pour l'arrachage 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note sur l'adaptation du potentiel de production (cohérence avec les objectifs commerciaux de l'OP) <p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat d'arrachage attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action avec surfaces arrachées, espèces concernées - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation 	<p>Critères d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette action est réservée aux arrachages sur vergers, arbustes (dont cassis, framboise, asperge...). - L'arrachage doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie commerciale globale d'amélioration qualitative ou quantitative du potentiel de production <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>L'arrachage est inéligible dans le cas où le verger a été indemnisé pour calamités agricoles pour la même année et dans le cas de problèmes sanitaires.</p>

MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs et maladies		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de lutte biologique en station (ex : confusion sexuelle...). Selon l'objectif et la finalité, cette dépense peut être inscrite en mesure 3.4.6 - Lutte (sur cultures) contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs : <ul style="list-style-type: none"> • Barrières physiques de type grillage en profondeur, grillage autour des jeunes pieds... • Filets anti-insectes (insect-proof) pour les cultures sous serres et de plein champ, y compris en arboriculture. Selon l'objectif, cette dépense peut être inscrite en mesure 3.4.4. • Pièges contre les insectes. Si le piège constitue une alternative à l'utilisation des produits phytosanitaires, cette dépense peut être inscrite en mesure 3.4.6. Dans ce cas les économies d'intrants et de mains d'œuvre qui en découlent doivent être évaluées • dont pièges à base de Deltamethrine destinées à la lutte contre la mouche méditerranéenne et la mouche du Brou - prise en charge de 97% du coût total des pièges • Répulsifs naturels non toxiques contre les mammifères • Barrières minérales naturelles répulsives de type argile kaolinite • Effaroucheurs • Lampes anti-insectes sur culture et en station <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de service pour la dératisation et la désinfection des stations et serres. Cette dépense peut être éligible en mesure 2.21 si elle est imposée pour le maintien de la certification - Prestation de service pour élaboration et mise en œuvre de plan de sanitation. - Coût de main d'œuvre pour la pose des matériels de lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les répulsifs naturels fournir la fiche produit. <p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des bénéficiaires et des surfaces concernées. 	<p style="text-align: center;">Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces actions doivent aller au-delà des bonnes pratiques agricoles. - Attention aux équipements financés par les ACCA (Associations communales de chasse agréées). <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel de l'OP pour la dératisation, la désinfection et la lutte biologique en station (coûts généraux de production) - Les actions relevant de l'entretien (nettoyage, hygiène) des locaux - Les pièges et les appâts, en plein champs, contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères - Les coûts liés à la prospection Sharka

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. - Forfait Global gap sur l'exploitation - Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs - Prestation de dératisation et de désinfection des serres, des chambres froides et des locaux de stockage imposé par les cahiers des charges des certifications éligibles <p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles : ex : cuves à fioul à double parois, analyses ...</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu de la réalisation de l'action - Certificat ou attestation de conformité. - En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être du à une absence de mise en œuvre. - Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité... - Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire. - Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait 	<p>Liste des certifications et démarches éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GLOBALGAP, QS Gap - BRC, IFS, Tesco Nurture, LEAF, BIOSUISSE, Demeter, Nature & Progrès, Naturland, ISO (notamment 9000, 14000 et 50001) - Agriculture raisonnée, Agri-Confiance, CCP - Signes de qualité : IGP, AOP, Label rouge, AOC. Ces démarches doivent être agréées par l'INAO ou l'UE). - Les labels RUP. - FSSC 22000. - Norme NF-V01-007 <p>Pour les certifications non listées ci-dessus, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en CNFO</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la réglementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) - Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement - Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural) - Les certifications Agriculture Biologique, certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) et chartes validées de production intégrée. Ces certifications sont éligibles en mesure 3.11.5 - Module GRASP de GLOBALGAP

MESURE 2.23 : Traçabilité des produits		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Outils de traçabilité permettant de remonter jusqu'à la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> * Logiciels de traçabilité (gestion de production, suivi parcellaire,...), * Imprimantes spécifiques de marquage, d'étiquette gencod,... <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forfait traçabilité. - Temps de travail des salariés de l'OP et/ou des chefs ou salariés d'exploitation pour : <ul style="list-style-type: none"> * l'élaboration et le contrôle du cahier des charges. * suivi de la traçabilité, lorsque celle-ci va jusqu'à la parcelle. * opérations d'étiquetage 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Forfait traçabilité : Justificatifs listés dans la fiche forfait. - Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations. 	<p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement (CE) n°178/2002 modifié impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage. Seuls les coûts allant au-delà de cette réglementation sont éligibles. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail de réception et de contrôle des lots réceptionnés en station. - Consommables : étiquettes, support d'impression etc....

MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique

Fusion des mesures 2.24, 2.25 et 2.26

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels de contrôle de qualité : <ul style="list-style-type: none"> * sondes, pénétromètres, réfractomètre, matériel de laboratoire, balances agréées, hygromètre.... * laboratoire automatique de contrôle de la qualité gustative (ex : pimprenelle...) - Matériel d'agréage <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires de services pour : <ul style="list-style-type: none"> * l'élaboration et le contrôle de cahier des charges. * le tri de normalisation en exploitation ou en station. * l'agréage en exploitation ou en station. - Prestation de services d'étalonnage d'appareils de mesure de la qualité des produits : ex pénétromètres, réfractomètres... 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les dépenses destinées à la production biologique, fournir la preuve que la production est certifiée AB ou en conversion <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahiers des charges et procédures de l'OP - Bilan annuel : nombre de lots, tonnage concerné, etc. 	<p>Rappels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les machines de tri doivent être présentées en mesure 1.33. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'audits liés aux cahiers des charges « clients ». - les consommables liés à l'entretien des appareils de mesure - L'étalonnage obligatoire de certains appareils de mesure. (ex balance de pesage)

MESURE 2.27 : Analyses		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types de dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations de service liées aux : <ul style="list-style-type: none"> * Analyses de résidus (LMR). * Analyses des autres contaminants (Ex : métaux lourds...). * Analyses des eaux utilisées en station ou en exploitation (Eaux de lavage, eaux de convoyage...). * Analyses de sols avant plantation. * Analyses foliaires. * Analyses d'eau d'irrigation * Analyses liées aux exigences de cahiers des charges de certification. * Analyses liées à l'appui technique. - Temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la préparation et le suivi de ces analyses. - Matériels nécessaires à la réalisation de ces analyses. 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis.</p> <p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>Procédure, résultats et bilan des analyses.</p>	<p>Dans le cas particulier des analyses, la convention OP/prestataire n'est pas requise : le résultat de l'analyse et la facture suffisent</p>

MESURE 2.28: Moyen de lutte contre les intempéries

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements de lutte contre la grêle : ex : <ul style="list-style-type: none"> * filets paragrêle ; * radars de détection des cellules orageuses - Equipements de lutte contre le gel : ex : tour à brassage d'air, matériel d'aspersion, bougies, turbine à gaz antigel, évacuateur de paille... - Filet brise vent - Bâche anti-pluie - Filet d'ombrage <p align="center">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de service de lutte contre le gel : ex. : hélicoptère... - Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries - Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrêles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des surfaces par type de cultures. - Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents. 	<p align="center">Rappel :</p> <p>Dans le cas du matériel de lutte contre le gel par aspersion, si celui-ci est utilisé comme matériel d'irrigation en été, l'OP doit respecter les conditions de la mesure 1.30.</p> <p align="center">Dépenses inéligibles :</p> <p>Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.</p>

MESURE 2.29 : Amélioration de la pollinisation pour la qualité des productions		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none"> * achat de bourdons. * location ou achat de ruches. - Achat de pollen pour application manuelle ou mécanique en plein champ. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pollinisation manuelle en plein champ. 		<p>Remarque :</p> <p>Si les ruches sont propriétés du producteur, en cas de vente du miel, la recette est à déduire de la dépense présentée.</p>

MESURE 2.30 : Autres mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoûts des bâches, voiles et paillages (conventionnelles ou biodégradables) allant au-delà d'une pratique standard, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> * surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la pastèque, la courgette, l'aubergine, le poivron, la tomate de bouche. * surcoût par rapport au voile non tissé pour la culture de carotte et navet primeurs. * surcoût par rapport au paillage plastique pour les asperges blanches. ... - Coûts (en totalité) des bâches, voiles et paillage (conventionnelles ou biodégradables) pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> * coût du plastique à ourlet installé par-dessus le film standard en asperge. * paillage réfléchissant en vergers. ... <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou de leurs salariés, de prestataires correspondant aux dépenses éligibles citées ci-dessus. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le détail du calcul du surcoût pour les espèces concernées citées ci-contre. - Pour les espèces non citées ci-contre, l'OP doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ fournir le détail du calcul du surcoût, si une pratique standard existe. ▪ démontrer l'absence de la pratique standard, si elle présente la totalité du coût de l'investissement, <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de synthèse sur les résultats atteints (gain qualitatif, homogénéité du produit, diminution du nombre de traitements phytosanitaires, etc....). 	

MESURES DE TYPE 3 - ACTIONS LIEES À L'ENVIRONNEMENT

PLAFONNEMENT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

En application de l'article 58 du Règlement (UE) 543/2011 et de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891, les montants de l'aide communautaire des mesures environnementales **autres que les investissements** sont plafonnés aux plafonds fixés à l'annexe II du Règlement (UE) 1305/2013 (900€/ha en cultures pérennes et 600 €/ha en cultures annuelles sur surface brute).

Ces plafonds peuvent être dépassés dans des cas exceptionnels, qui sont détaillés dans les mesures concernées.

A engagements techniques identiques, les montants de certaines mesures sont plafonnés aux montants des engagements unitaires du PDR correspondant. Ils sont précisés dans chacune des mesures concernées.

MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre en exploitation :</p> <p>Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique.</p> <p>Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural (programmation 2015-2020).</p> <ul style="list-style-type: none"> * 900 €/ha (maraîchage et arboriculture). * 450 €/ha (cultures légumières de plein champ). * 350 €/ha (viticulture). * 900 €/ha (plantes aromatiques et médicinales). 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en conversion AB. - Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à l'arrêté du 30 septembre 2008. - Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle <p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement 	<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette mesure entre dans le calcul pour le plafond fixé à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et fiches de salaires ne sont pas demandés. - La première année de conversion est éligible même si la conversion n'a pas débuté au 1er janvier de l'année du FO. <p style="text-align: center;"><u>Engagements spécifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter le règlement (CE) n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à l'agriculture biologique, - L'engagement est un engagement à la parcelle et sa durée doit correspondre à la période de conversion prévue à l'article 36 du règlement (CE) n°889/2008 de la Commission. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. - La certification AB doit être obtenue dans les cinq ans suivants la mise en place de la mesure <p style="text-align: center;"><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans le calcul des montants repris ci-contre). - Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre en exploitation</p> <p>Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique.</p> <p>Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural (programmation 2015-2020). :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 600 €/ha (maraîchage et arboriculture). * 250 €/ha (cultures légumières de plein champ). * 150 €/ha (viticulture). * 600 €/ha (plantes aromatiques et médicinales). 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en maintien AB. - Contrôle interne, conformément à l'arrêté du 30 septembre 2008, et notamment contrôle des surfaces. - Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. <p><u>A conserver au siège de l'OP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement 	<p><u>Conditions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette mesure entre dans le calcul pour le plafond fixé à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - La catégorie de dépense est « <u>frais de personnel de l'exploitation</u> ». les relevés de temps de travaux et les fiches de salaires ne sont pas demandés. <p><u>Engagements spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter le règlement (CE) n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à l'agriculture biologique, - Cet engagement est un engagement à la <u>parcelle</u> et sa durée est de <u>5 ans</u>, en cohérence avec la durée de la mesure « Maintien de l'AB » du Plan de Développement Rural. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation et dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle.</p> <p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans les montants repris ci-contre - Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5)

MESURE 3.2.1 : Production intégrée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre en exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant forfaitaire à l'hectare prévu dans les fiches « forfaits » validées et consultables sur le site internet de FranceAgriMer. - Surcoût de main d'œuvre en exploitation pour les produits disposant d'une charte de production intégrée validée. <p>Ce surcoût correspond à la différence entre la pratique habituelle et la production intégrée sur les mêmes postes que ceux éligibles à la forfaitisation : observations, enregistrements, raisonnement fertilisation et irrigation.</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p><i><u>Dans le cas d'un forfait :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés) - Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire - Certificat ou attestation de conformité délivré par un organisme extérieur indépendant reconnu. <p><i><u>Dans le cas de main d'œuvre au réel :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire - Certificat ou attestation de conformité délivré par un organisme extérieur indépendant reconnu. - Détail du calcul du surcoût de main d'œuvre au réel. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir fiche « forfait ». - Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement 	<p><u>Conditions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant éligible de dépenses peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011 et le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891. - Les dépenses de main d'œuvre, au réel ou forfaitaire, en production intégrée ne sont éligibles que pour les productions qui respectent une des chartes de Production Intégrée validées par le Ministère de l'agriculture après expertise du Centre technique compétent. <p><u>Engagements spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant 5 ans.</u> - Dans le cas d'un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. <p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements éligibles <u>nécessitant un diagnostic préalable</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels de mesure en vue de l'amélioration les pratiques d'irrigation : <ul style="list-style-type: none"> * Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé. * Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres. * Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives). - Matériels spécifiques économes en eau : <ul style="list-style-type: none"> * Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales...) * Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...) * Système de régulation électronique pour l'irrigation * Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation * Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées * Machines de lavage pour certaines productions économes en eau. 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les investissements nécessitant un diagnostic/étude préalable</u>, fournir le diagnostic justifiant le respect des engagements spécifiques ci-contre. <p>Ce diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> * doit répondre aux engagements techniques prévus en 3.11.2 * doit permettre d'assurer que les engagements de réduction de la consommation d'eau seront respectés. * pourra être mené au niveau de l'OP pour plusieurs producteurs, et concerner des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du PO. 	<p><u>Engagements spécifiques :</u></p> <p>Pour les FO approuvés sous le Règlement (UE) d'exécution 543/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation d'eau doit être à minima de 25% (sur la base d'études ex ante) - Une réduction à minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ... <p>Pour les FO approuvés sous le Règlement (UE) d'exécution 2017/892 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation d'eau doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) - Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ...

<p>Types d'investissements éligibles <u>ne nécessitant pas un diagnostic préalable</u> (justification relative au respect des engagements techniques de la mesure réalisée au niveau national) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de l'Aspersion <u>pour toutes les espèces fruitières et légumières.</u> - Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de la micro-aspersion en culture de <u>salades sous abri froid.</u> - Système d'irrigation par Micro-aspersion en remplacement de l'Aspersion en <u>châtaignier.</u> - Tout équipement de mesures et de pilotage (tensiomètres, capteurs au sol, capteurs plantes...) s'ils sont associés à l'installation d'un système d'irrigation éligible (cas du G à G en remplacement de l'aspersion par exemple). <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles. 		<ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte ou similaire doivent quant à eux prévoir une réduction d'au moins 5% de la consommation en eau en respectant les engagements de l'article 3 point 4 du règlement (UE) d'exécution 2017/892 en terme de superficie irriguée et de consommation totale d'eau <p style="text-align: center;"><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. - Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) qui ne vont pas au-delà des exigences réglementaires. - Les compteurs volumétriques (exigence réglementaire).
--	--	---

MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements éligibles <u>ne nécessitant pas un diagnostic préalable</u> (justification relative au respect des engagements techniques de la mesure réalisée au niveau national) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Automatisation des rampes de lavage/rinçage. - Système de filtration de l'eau au stade pré-calibrage. <p>Types d'investissements éligibles <u>nécessitant un diagnostic préalable</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout autre investissement en station, y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles. 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les investissements <u>nécessitant un diagnostic/étude préalable</u>, fournir le diagnostic justifiant le respect des engagements techniques ci-contre. <p>Ce diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> * doit répondre aux engagements techniques prévus en 3.11.2 * doit permettre d'assurer que les engagements de réduction de la consommation d'eau seront respectés. * pourra être mené au niveau de l'OP pour plusieurs producteurs, et concerner des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du PO. 	<p>Engagements spécifiques:</p> <p>Pour les FO approuvés sous le Règlement d'exécution (UE) 543/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation d'eau doit être à minima de 25% (sur la base d'études ex ante) - Une réduction à minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ... <p>Pour les FO approuvés sous le Règlement d'exécution (UE) 2017/892 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation d'eau doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) - Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ... <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. <p>Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) n'allant pas au-delà des exigences réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compteur volumétrique. Les stations ont l'obligation d'en être équipés (exigence obligatoire non rémunérée).

MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations et équipements nécessaires à la récupération, au traitement et à la réutilisation des eaux de drainage en production sous serres et en production d'endive : <ul style="list-style-type: none"> * système d'épuration. * investissements en multicuviers. * etc. - Outils de pilotage nécessaires à la mise en œuvre de la mesure. <ul style="list-style-type: none"> * équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi: * des caractéristiques physico-chimiques des solutions et effluents ; * de la composition de la solution en cours de forçage et des rejets en fin de cycle. * etc. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût d'analyses pour le suivi des solutions nutritives et des effluents en lien avec la nouvelle installation ou les outils de pilotage associés. - Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure : ex : traitement par un prestataire spécialisé ; main d'œuvre pour l'installation des équipements ; etc. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'une production sous serre : Enregistrement des quantités d'eaux et leur concentration (conductivité) en entrée et en sortie de traitement - Dans le cadre d'une production d'endives : Enregistrement de la conductivité, de la solution en cours de forçage et des rejets 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Dépenses correspondant à des engagements qui ne vont pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.</p>

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>☞ <u>Equipements sur le site de l'exploitation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents de type Phytobac, Héliosec, Osmofilm ou tout autre dispositif reconnu efficace par le ministère de l'environnement. Ces aires doivent intégrer les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, * présence d'un décanteur, * présence d'un séparateur à hydrocarbures, * système de séparation des eaux pluviales. - potence, réserve d'eau surélevée, - plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, - aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, - réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. - Station de filtration et de traitement des eaux de pulvérisation afin de réduire les doses de produits phytosanitaires. <p>☞ <u>Equipements spécifiques du pulvérisateur:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. - Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves - Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'installation d'une aire de lavage ou de remplissage (type phytobac) en auto-construction, fournir une attestation de conformité de l'installation aux exigences environnementales du phytobac. - Dans le cas de la vérification des pulvérisateurs, il faudra fournir, par producteur concerné : <ul style="list-style-type: none"> * Calendrier prévisionnel des contrôles obligatoires et facultatifs. * Le dernier compte rendu du contrôle obligatoire délivré par un organisme d'inspection, datant de moins de 5 ans, prouvant que le contrôle obligatoire a bien été réalisé. 	<p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuves - Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs et améliorer la précision des traitements. <p>La vérification non obligatoire des pulvérisateurs doit porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies - Panneaux récupérateurs de bouillie - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) - Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves. Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ; - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. - Équipements visant à une meilleure répartition des apports : Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA (système de débit proportionnel à l'avancement). - Kit environnement lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé hors contrôle obligatoire tous les 5 ans. - Coût de la vérification des pompes à désherber de moins de 3 mètres par un prestataire agréé, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas. - Temps de travail de main d'œuvre internes ou externes pour l'installation d'une aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents. 		
---	--	--

MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations et équipements nécessaires à la récupération et au traitement des effluents en station avant rejet. - Pallox étanches utilisés spécifiquement pour le transport des cerises d'industrie dans une saumure. - Système de prélèvement d'échantillons en continu à la sortie des équipements. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût d'analyses pour le suivi des effluents liées à l'utilisation et à la gestion de ces investissements, - Frais de personnels interne ou externe spécifiquement liés à l'installation, l'utilisation et la gestion de ces investissements. 	<p align="center"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus.</p>	<p align="center">Dépenses inéligibles :</p> <p>Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.</p>

MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Matériels de substitution:</u> - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang... - Récolteuse de résidus végétaux. - Matériel de lutte thermique (échauffement léthal), type bineuse à gaz, traitement vapeur. - Matériel de désherbage électrique (désherbage par électrocution). - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, barrières anti-insectes, filets de protection physique contre les rongeurs et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes et en culture de melon, pastèque, fraise,... - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique, - Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs. - Epampreuse. - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca)..), - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture 		<p><u>Conditions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant éligible de dépenses peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891. Il n'entre pas dans le calcul des plafonds à l'hectare. - Ces équipements doivent être conservés pendant au moins 5 ans sauf si la durée de vie de l'investissement ne le permet pas (cas des films et filets anti-insecte). <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Temps passé par les chefs d'exploitations et/ou leurs salariés ou des prestataires pour la mise en œuvre annuelle (enroulement et déroulement des filets et des bâches)</p> <p>Matériel et dépenses de main d'œuvre pour l'entretien des ruisseaux, des abords de champs, chemin, Ils peuvent être éligibles en 3.6.3</p>

<ul style="list-style-type: none">- Films de solarisation- Filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes.- Equipements de thermothérapie pour le traitement à l'eau chaude des produits avant conservation... ▪ <u>Outils d'aide à la décision</u> :- Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non), tensiomètres ; ...- Abonnement à un réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure...),- Tests fusariose et aphanomycètes. Les tests sur d'autres pathogènes sur un échantillon de sol sont éligibles uniquement dans les cas où il y a des légumes sur la parcelle après le test.- Les systèmes couplés permettant le pilotage au plus juste des interventions, notamment lorsque le système intègre un logiciel de modélisation des attaques ou vise à en élaborer.- Enregistreurs et capteurs de spores. ex : lutte contre le colletotrichum, l'antracnose. <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coût lié à l'installation des équipements type filets, films, etc....</p>		
---	--	--

MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements visant une meilleure répartition des apports : <ul style="list-style-type: none"> - Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, - Pesée sur fourche, pompe doseuse, - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher, - Matériel visant à une meilleure répartition des apports (système de débit proportionnel à l'avancement, dit DPA) et à moduler les apports, - Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique) ou sur planche, et système de limiteur de bordures - Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN ▪ Outils d'aide à la décision : <ul style="list-style-type: none"> - GPS pour le pilotage de la fertilisation, - Logiciel de fertilisation, - Logiciel lié à l'agriculture de précision, - Tout outil de pilotage de la fertilisation,... <p>Ces outils peuvent être présentés en mesure 8.2.</p>		<p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'utilisation de fertilisants dans le but de limiter des risques de pollution des eaux. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

MESURE 3.4.6 : Utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles <u>soumises à la déduction d'économie d'intrant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Achat de matériels</u> : - Matériels de piégeage massif, feutres...Cf. tableau ci-dessous. - Matériel de confusion sexuelle par des phéromones. Cf. tableau ci-dessous. - Matériel phytosanitaire biologique : virus de la granulose (ex : carpovirusine©) pour lutter contre le carpocapse, la tordeuse orientale, etc., préparations à base de Bacillus Thuringiensis, Bacillus Firmus contre les nématodes (Ex. Flocter ©), champignons enthomopathogènes (Ex. MYCOTAL©), auxiliaires divers... Cf. tableau ci-dessous. - Trichoderma pour l'assainissement des sols : <ul style="list-style-type: none"> ✓ pour les préparations homologuées : fournir le détail du surcoût. ✓ Pour les autres préparations qui allient Trichoderma et engrais, seul le surcoût du Trichoderma par rapport à un engrais classique et à l'utilisation de produits phytosanitaires est éligible. Ce surcoût doit être évalué. - Lutte biologique en station ayant un intérêt environnemental direct. Le surcoût doit être chiffré et justifié par de la bibliographie notamment. Dans le cas d'absence d'impact environnemental direct, l'action peut être présentée en 2.20. <p>▪ <u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût liée à la mise en place du matériel de lutte biologique. Cf. tableau ci-dessous. <p>Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles <u>non soumises à la déduction d'économie d'intrant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Achat de</u> : - Matériels de piégeages destinés à l'observation et au raisonnement. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide</u> :</p> <p>Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.</p> <p><u>A conserver au siège de l'OP</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement 	<p align="center">Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des <u>superficies cultivées</u> par ses adhérents pendant 5 ans. <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Pour des raisons techniques dûment justifiées par le technicien de l'OP, un producteur pourrait être autorisé à ne pas appliquer la lutte biologique si celle-ci se révèle inappropriée (validation de la dérogation par FranceAgriMer nécessaire). <p align="center">Conditions particulières :</p> <p><u>Plafonnements aux montants fixés dans l'annexe du règlement (UE) n°1305/2013 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surcoûts liés aux achats ne sont pas plafonnés aux montants fixés à l'annexe II du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le dernier paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891. 2. Les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre d'une action qui aurait un équivalent dans le cadre du PDR (programme de développement rural), sont inclus dans le calcul des plafonds à l'hectare. 3. Les autres surcoûts de main d'œuvre peuvent dépasser les plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4ème paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891.

- Matériel de lutte pneumatique.
- Plantes Relais,
- Hôtel à insectes,
- Alimentation pour auxiliaires (l'alimentation doit être spécifique aux auxiliaires et doit être présentée avec des achats d'auxiliaires)
- Matériel d'introduction des auxiliaires
-
- Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :
- Temps de main d'œuvre passé à l'observation et au raisonnement.
- Coût pour la pose des hôtels à insectes.

Pour les dépenses éligibles pour lesquelles aucun chiffrage d'économie à déduire n'est validé, une demande doit être adressée à FranceAgrimer. Après instruction, cette demande pourra être validée en CNFO.

Dans le cas spécifique de la mise en œuvre d'une mesure identique à un engagement unitaire du RDR, les surcoûts de main d'œuvre sont plafonnés aux montants fixés dans l'engagement unitaire correspondant du RDR (cf. tableau ci-dessous).

Dépenses inéligibles :

- Tous les coûts d'achat et d'application des produits phytosanitaires chimiques.
- Les produits dérivés du Neem (substance active : azadirachtine)
- Les redevances pour pollutions diffuses
- Frais de personnels interne ou externe liés à l'utilisation du matériel de lutte pneumatique.

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en CNFO

Cultures	Méthode de lutte bio	Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
		Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	392	396,06	600
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	196	198,03	600
Arboriculture	Piégeage massif	51	76,59	551,37
	lâcher d'auxiliaires, virus de la granulose, Bacillus Thuringiensis	130	76,59	700
	Confusion sexuelle, phéromones	32	51,06	228,13
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40
	Confusion sexuelle	29,9	97	-
Légumes à racines	Bacillus Firmus contre les nématodes (ex : FLOCTER ©)	280	-	-

MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES										
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de plants greffés avec prise en charge au taux forfaitaire de 40% maximum du coût HT des espèces citées ci-dessous : <table border="1" data-bbox="181 509 1019 1160"> <thead> <tr> <th data-bbox="181 509 488 632"><i>Espèces concernées</i></th> <th data-bbox="488 509 1019 632"><i>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 632 488 810">Tomate</td> <td data-bbox="488 632 1019 810">Nématodes, Pyrenochaeta lycopersici, Verticillium dahliae, Fusarium oxysporum radices lycopersici</td> </tr> <tr> <td data-bbox="181 810 488 935">Poivron</td> <td data-bbox="488 810 1019 935">Phytophthora, Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="181 935 488 1082">Aubergine</td> <td data-bbox="488 935 1019 1082">Verticillium dahlia, Pyrenochaeta, Fusarium, Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="181 1082 488 1160">Melon et pastèque</td> <td data-bbox="488 1082 1019 1160">Fusarium, Verticillium</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Espèces concernées</i>	<i>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</i>	Tomate	Nématodes, Pyrenochaeta lycopersici, Verticillium dahliae, Fusarium oxysporum radices lycopersici	Poivron	Phytophthora, Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)	Aubergine	Verticillium dahlia, Pyrenochaeta, Fusarium, Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)	Melon et pastèque	Fusarium, Verticillium	<p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>Justificatifs des caractéristiques de résistances ou tolérances des plants greffés à au moins un des bio-agresseurs listés ci-contre.</p>	<p>Conditions particulières :</p> <p>Ces surcoûts n'entrent pas dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agro-environnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891.</p>
<i>Espèces concernées</i>	<i>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</i>											
Tomate	Nématodes, Pyrenochaeta lycopersici, Verticillium dahliae, Fusarium oxysporum radices lycopersici											
Poivron	Phytophthora, Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)											
Aubergine	Verticillium dahlia, Pyrenochaeta, Fusarium, Nématodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)											
Melon et pastèque	Fusarium, Verticillium											

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoûts d'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques : <ul style="list-style-type: none"> * 40% du coût d'achat HT des Tray-plants de fraisiers. * 36% du coût d'achat HT des autres plants de fraisiers utilisés de façon annuelle. * 40% du coût d'achat HT de plants d'ail certifiés. * pour les autres plants permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP, évalué par un centre technique compétent et validé en CNFO. - Surcoûts d'achat de semences traitées (pelliculées ou enrobées) : <ul style="list-style-type: none"> * 34 % du coût des semences d'oignon des variétés « Santero » et « Hylander », résistante au mildiou, * pour les autres semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP, évalué par un centre technique compétent et validé en CNFO 		<p>Conditions particulières :</p> <p>Ces surcoûts n'entrent pas dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agro-environnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891.</p> <p style="text-align: center;">Remarque :</p> <p>Les plants de fraisiers utilisés de façon annuels et les trayplants n'ont pas besoin d'être certifiés</p>

MESURE 3.4.9 : Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoûts d'achat de champignons antagonistes. Les dépenses éligibles couvrent les surcoûts au titre d'investissements réellement supportés par le producteur ou l'OP du fait de la mise en œuvre de la mesure qui prend en compte toute économie résultant de la mise en œuvre de la mesure (moindre utilisation de produits phytosanitaires, etc.) - Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ©), le coût total du produit est éligible pour les cultures suivantes: HARICOT, FLAGEOLET, POIS, CAROTTE, CELERI, PERSIL. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surcoûts de personnel interne ou externe essentiellement qualifié spécifiquement liés à l'utilisation de champignons antagonistes. - Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans), le coût total de personnel interne ou externe. 	<p><u>A conserver au siège de l'OP:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement 	<p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des <u>superficies cultivées</u> par ses adhérents pendant <u>5 ans</u>. - Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant. Par dérogation, dans les dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. - L'utilisation du Contans doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. <p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le montant d'aide peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) n°1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue au 4ème paragraphe de l'article 58 du règlement (UE) n°543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891. -Les coûts supplémentaires éligibles de personnel essentiellement qualifié sont plafonnés aux montants fixés dans l'engagement unitaire PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique ». Ces plafonds sont repris dans la mesure 3.4.6.

MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants des espèces et variétés dont les caractéristiques de tolérances ou résistances à certaines maladies sont avérées (liste mise à jour tous les ans et validée par le CTIFL) - Investissements liés à l'action de plantation prévue au Fonds opérationnel : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obteneur (royalties) <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : <ul style="list-style-type: none"> * préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage 	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - même justificatifs que pour la mesure 2.17 <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste des adhérents bénéficiaires de l'action - synthèses des surfaces, références parcelaires, espèces et variétés concernées - inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation 	<p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mêmes critères que la mesure 2.17 - En cas d'achat groupé de plants refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur

MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de main d'œuvre interne ou externe pour la planification et le conseil lié à la mise en œuvre de la mesure. - Les coûts d'élaboration et de diffusion du référentiel de l'OP. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Note portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de cultures non légumières plantées,...)</p> <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>Référentiel diffusé par l'OP.</p>	<p>Conditions particulières :</p> <p>Ces dépenses entrent dans les plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux.</p> <p>Engagement technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les rotations favorables et défavorables, • les plantes intercalaires, • les techniques culturales utilisables. <p>Ce référentiel sera adapté aux contraintes régionales et diffusé aux membres de l'organisation de producteurs. Il doit être validé par un centre technique compétent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect du référentiel et de ses engagements techniques.

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Coût d'achat et de mise en place des plants et des semences d'inter-cultures dans le respect de la biodiversité locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût éligible = le coût des semences + 64€/ha (correspondant au surcoût du matériel du fait de la mise en place de l'inter-culture) <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de l'inter-culture.</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas. - Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements techniques ci-contre ont bien été respectés. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être conservé au siège de l'OP</p>	<p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces dépenses sont inéligibles en zones vulnérables. - Le coût de l'action est plafonné à 86€/ha <p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental) - Privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'inter-culture, <ul style="list-style-type: none"> - Le couvert doit rester en place au moins 60 jours - La destruction du couvert ne doit pas être chimique, - Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires. Ils doivent avoir lieu avant le 30 avril n+1 pour une prise en charge par le fonds opérationnel de l'année n, - Absence de récolte de la production : Il ne doit pas y avoir de valorisation de la culture intermédiaire. - La prise en charge se fait pour l'inter-culture intervenant avant la culture de légume. - L'emploi de produits phytosanitaires est interdit durant la croissance et la destruction du couvert. <p>Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les dépenses de cette mesure sont inéligibles en zone vulnérable.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8 - L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'inter-culture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction. - Un référentiel des plantes recommandées est mis à disposition dans le cadre environnemental mis à jour.

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoût d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable : <ul style="list-style-type: none"> ○ surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron, ananas, la tomate de bouche. - Coûts total d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard. <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure</p>	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétal,...) - Pour les espèces non citées ci-contre, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : <ul style="list-style-type: none"> ● démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. ● chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles. 	<p style="text-align: center;">Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces dépenses entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - A cahier des charges identique, le montant est plafonné au montant de l'engagement unitaire MAE PHYTO_08 - Dans le cas d'utilisation d'un paillage végétal, l'achat du paillage doit se faire dans un rayon proche de l'OP.

MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements et équipements liés à la mise en place d'un paillage végétal en vergers. - Surcoût du paillage végétal par rapport au paillage habituellement utilisé en verger, - Coût total du paillage végétal si la pratique habituelle est l'absence de paillage. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétal,...) - Pour le calcul des surcoûts, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles. 	<p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'achat du paillage végétal doit se faire dans un rayon proche de l'OP. <p>Exemple de paillage végétal : bois raméal fragmenté (BRF).</p>

MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements et équipements liés à la mise en œuvre de la mesure parmi lesquels, matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement sur le rang et/ou inter-rangs : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de semis d'un couvert végétal dans une culture en place ; • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. - Surcoût spécifique lié à la mise en œuvre de la mesure : <ul style="list-style-type: none"> • Plants et semences non légumiers ou fruitiers liés à la mise en œuvre de la mesure. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place d'un enherbement en verger; - Frais d'élaboration ou de diffusion du référentiel 	<p><u>A conserver au siège de l'OP:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des surcoûts d'achat de plants/semences et de frais de main d'œuvre, fournir le référentiel diffusé par l'OP. 	<p>Engagements techniques :</p> <p><u>- L'OP s'engage à conduire la mesure pendant au moins 5 ans.</u></p> <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles. - Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant les techniques et les espèces adaptées. Dans ce référentiel, l'enherbement minimum de l'entre-rang, voire du rang et tour de la parcelle pour les vergers devront être définis. - Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental) <p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces dépenses entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - A cahier des charges équivalent, le montant du surcoût est plafonné au montant de l'engagement unitaire MAE COUVER_03

MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Investissements de compostage permettant l'amélioration de la qualité du compost. Déduction faite de toute économie d'intrant (par exemple moindre utilisation d'engrais) et/ou revenu supplémentaire (par exemple suite à la vente du compost produit) résultant de la mise en œuvre de la mesure</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation détaillée établie par un technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, ...) <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Document d'enregistrement par planche des apports (nature, quantité, ...) et bulletins d'analyse du suivi analytique des composts. 	<p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des composts en tant que substrat organique par un meilleur contrôle des fermentations : Aérobie par soufflage et/ou compostage sous les andains ou sous les tas ou par incorporation de nouveaux sous-produits dans le schéma de compostage dans le respect de la norme Afnor NF U44-051 (Valorisation de l'amendement organique « corps de meule »...) - Utilisation ou vente du compost produit comme amendement du sol <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements n'allant pas au-delà des obligations réglementaires. - Les composts ne répondant pas à la norme révisée définie dans l'arrêté d'août 2007 sont considérés comme des déchets et doivent faire l'objet d'un plan d'épandage déclaré. Les dépenses liées à ces composts qui ne sont pas des substrats organiques sont inéligibles.

MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compost et amendements organiques composés de compost en mélange épandus sur parcelles légumières et fruitières, certifié norme NF U44-051. - Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi. <p align="center">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût pour l'épandage et l'incorporation du compost si celui-ci n'est pas couplé à une préparation du sol avant mise en culture. - Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi. 	<p align="center"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du fournisseur expliquant que le compost répond bien à la norme NF U44-051 si ce n'est pas indiqué sur la facture. <p align="center"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve du raisonnement : Plan d'épandage sur la durée du PO ou note technique avec analyse préalable et préconisations du technicien de l'OP. - Résultat de l'analyse annuelle de sol par exploitation pour les années où il y a épandage. 	<p align="center">Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant éligible de dépenses peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891. - L'achat du compost doit se faire dans un rayon proche de l'OP. <p align="center">Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apport de compost (hors fraction fermentescible des ordures ménagères) et amendements organiques composés de compost en mélange répondant à la norme NF U44-051 sur parcelles légumières, (100 tonnes/ha max.)... La norme NF U44-051 n'est applicable qu'aux matières organiques contenant moins de 3 % de l'un des éléments fertilisants (N, P205, K2O). - Obligation d'une analyse annuelle de sol par exploitation (pour les années où il y a épandage). - La culture de légumes doit intervenir après l'apport de compost. <p>Cette mesure peut se combiner avec la mesure 3.8.1.</p>

MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel améliorant les pratiques culturales : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...), • Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs, • Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines, • Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau. • Pneu basse pression ou chenilles permettant d'éviter le tassement excessif du sol. - Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place, • Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal, • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. 		<p style="text-align: center;">Engagement technique :</p> <p style="text-align: center;"><u>L'OP s'engage à conserver le matériel pendant 5 ans.</u></p>

MESURE 3.5.9 : Utilisation de produits de stimulation de défense naturelle et de bio contrôle dans le cadre des systèmes de production ayant un haut potentiel écologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles : Coûts supplémentaires des produits de stimulation de défense naturelle des plantes à base de substances naturelles à haut potentiel écologique inscrits dans la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure. 	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies.</p>	<p align="center">Engagement technique :</p> <p><u>L'OP s'engage à conduire la mesure pendant au moins 5 ans.</u></p> <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p> <p align="center">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les micro-organismes et phéromones utilisés pour la protection des cultures contre les ravageurs et maladies (ils peuvent être éligibles en mesures 3.4.6 et 3.4.9).

MESURE 3.6.1 : Pollinisation biologique naturelle en plein champ		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'insectes pollinisateurs : achat ou location de ruches - d'abeilles, de bourdons. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût interne ou externe liée à l'utilisation d'insectes pollinisateurs. 		<p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant éligible de dépenses peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux, conformément à l'exception prévue dans le paragraphe 4 de l'article 58 du règlement (UE) 543/2011 et dans le paragraphe 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2017/891. <p>Engagements techniques :</p> <p><u>L'OP s'engage à conduire la mesure pendant au moins 5 ans.</u></p> <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p> <p>Remarque :</p> <p>Si les ruches sont propriétés du producteur, en cas de vente du miel, la recette est à déduire de la dépense présentée.</p>

MESURE 3.6.2 : Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel végétal utilisé comme couvert végétal. - Investissements et équipements liés à la mise en place du couvert végétal - Frais de diffusion du référentiel. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel - Interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place du couvert végétal. - Frais de diffusion du référentiel. 	<p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le référentiel diffusé par l'OP 	<p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses liées à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. <p>Engagements techniques :</p> <p><u>L'OP s'engage à conduire la mesure pendant au moins 5 ans.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. - Diffusion par l'OP d'un référentiel des espèces végétales d'intérêt. - Maintien et entretien du couvert végétal implanté.

MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériel végétal pour la constitution des aménagements éligibles listés ci-contre. - Investissements spécifiques liés à l'implantation et à l'entretien des aménagements éligibles listés ci-contre. - Achat de matériels favorables à la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> o Achat de nichoirs à oiseaux o Achats de poteaux à rapace o Gîte à chauve-souris <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à l'implantation et à l'entretien des aménagements éligibles listés ci-contre. - Temps de main d'œuvre pour l'installation des matériels favorables à la biodiversité, leur démontage, nettoyage et réinstallation pour les années suivantes. 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <p>Dans le cas d'une nouvelle implantation, fournir un diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. Ce diagnostic, non nécessaire pour l'entretien, peut prévoir notamment le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité (au minimum une fois en 5 ans), les essences à planter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie, la période d'intervention, la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.</p>	<p>Aménagements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haies, - Bandes enherbées, - Mares, - Arbres isolés, - Bosquets, - Aménagements favorables à l'installation, la circulation et à la reproduction des prédateurs, - Autres structures favorables à la biodiversité. <p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses liées à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - A cahier des charges identique, les dépenses éligibles au titre de l'entretien des structures sont plafonnées au montant de l'engagement unitaire LINEA_01 pour l'entretien des haies, de LINEA 04 pour les bosquets, de LINEA 07 pour les mares, ... <p>Engagements techniques :</p> <p><u>Maintien et entretien des aménagements pendant une durée minimale de 5 ans.</u></p> <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation, dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant.</p>

MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériel végétal pour la création de zones de régulation écologique. - Investissements spécifiques liés à la mise en place des zones de régulation écologique. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des zones de régulation écologique.</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Rapport du technicien relatif au respect des engagements techniques ci-contre.</p> <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>Cahier de culture (échantillon).</p> <p>NB: La bonne tenue du cahier de culture s'apprécie à l'exhaustivité des renseignements consignés :</p> <p>date et lieu des visites, observations effectuées qu'elles aient donné lieu ou non à un traitement.</p>	<p align="center">Définition :</p> <p>Les Zones de Régulation Ecologique sont composées de bandes enherbées ou de gel (jachère). Elles doivent être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës.</p> <p align="center">Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses liées à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - A cahier des charges identique, les dépenses éligibles sont plafonnées au montant par hectare défini dans l'engagement COUVER_05 (création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique). <p align="center">Engagement technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'engagement technique est défini par l'engagement unitaire COUVER_05 (création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique). Si celui-ci n'est pas défini localement, le cahier des charges technique doit être élaboré sur la base de l'engagement unitaire validé par le centre technique compétent. Il inclura, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de couverts végétaux (types de couverts, localisations et dimensions pertinentes, en fonction du diagnostic), afin de favoriser la biodiversité et notamment l'accueil et la dispersion des auxiliaires, la présence de pollinisateurs sur les parcelles culturales; • Le respect de la période d'interdiction des interventions mécaniques. La période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE, (voir cahier des charges COUVER_05) • La limitation des interventions mécaniques de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore visées par la création du couvert. Les interventions mécaniques sur les ZRE seront limitées à celles nécessaires à la non montée à graines des espèces indésirables (liste fixée par arrêté départemental) et ceci afin d'empêcher notamment la floraison susceptible d'augmenter l'offre de nourriture pour les thrips ravageurs de nombreuses cultures fruitières et légumières et pour les adultes de diptères (mouches des fruits et des légumes et en particulier mouche de la carotte, mouche du chou,...) dont la larve est la forme parasitaire des cultures. • Les apports de fertilisants azotés limités ou nuls; • Les couverts adaptés autorisés sur les ZRE, tenant compte de leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité notamment des pollinisateurs et des risques phytosanitaires pour les cultures avoisinantes ; • L'absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé, ou en cas de force majeure) ; • L'enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements spécifiques liés à la mise en place de la mesure. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure. 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. <p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus 	<p>Engagement technique :</p> <p>Mise en œuvre d'un plan d'aménagement adapté favorisant la qualité et la diversité des paysages (exemple : murets, terrasses, haies et autres aménagements caractéristiques du style paysager local...) et conformes au diagnostic préalable.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Une fois l'aménagement effectué l'entretien est inéligible.</p>

MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de variétés locales de fruits et légumes menacées de disparition indiquées dans la liste détaillée des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des bénéficiaires et des cultures et surfaces concernées. - Les références précises des variétés concernées. - Constat de plantation attesté par le technicien de l'OP ou contrôle interne de l'OP de la réalité de l'action. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur. 	<p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces dépenses entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - A cahier des charges identique, les dépenses éligibles sont plafonnées au montant par hectare défini dans le cadre des PDRR <p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions techniques sont celles définies dans le cadre des PDRR.

MESURE 3.6.7 : Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériels de taille spécifiques - Investissements spécifiques liés à la mise en œuvre de la mesure, notamment si plantation de pré-vergers. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoût de personnel spécifiquement lié à la mise en place de la mesure. - Coût de prestation de l'entretien par pâturage du couvert herbacé sous les arbres. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation détaillée établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée,...). <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve du respect des engagements techniques : Cahier d'enregistrement des opérations conformément à la MAE MILIEU03. 	<p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses liées à la surface (hors investissements et achats) entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 pour les paiements agroenvironnementaux. - A cahier des charges identique, le surcoût lié à l'entretien et à la taille des pré-vergers est plafonné au montant par hectare défini dans l'engagement unitaire MILIEU03. <p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers (voir notamment les engagements techniques de l'engagement unitaire MILIEU03 Entretien des vergers hautes tiges et pré-vergers), essentiellement pour les vergers de pommiers à cidre. - Mise en œuvre d'une taille favorable à la biodiversité par rapport à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

MESURE 3.6.8 : Agroforesterie		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><u>Types d'investissements et dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure, - Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien. <p style="text-align: center;"><u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût supplémentaire de personnel interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'ingénierie, l'installation des arbres et à l'entretien des alignements d'arbres, au conseil technique, la sélection et l'entretien de la végétation. <p>Détail des coûts éligibles des projets d'agroforesteries:</p> <p><u>Aménagement de systèmes agroforestiers en productions arboricoles et légumières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts liés aux prestations pour les étapes d'accompagnement et de conseils dans les phases d'élaboration du projet agroforestier (les choix de localisation, de composition et les modes de gestion en fonction des différents enjeux), d'appui technique dans la mise en œuvre des aménagements et dans le suivi technique des installations. - Coûts des opérations liées à l'installation et l'entretien des arbres plantés: <ul style="list-style-type: none"> • adaptation de la végétation existante (arrachage en cas de nécessité), • Préparation du sol, • Fourniture et mise en place de plants de plusieurs espèces ou d'une provenance génétique adaptée aux conditions pédoclimatiques, • Protection et paillages des plants, • Entretien de la plantation, taille et regarni, (durée et mode d'évaluation dépenses prévisionnelles) • Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi. <p><u>Mise en place de la Régénération Naturelle Assistée en productions arboricoles et légumières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts des opérations liées aux étapes de conseil par rapport aux évolutions réglementaires, d'entretien et de suivi des aménagements. - Coûts liés à la plantation d'arbres dans les espaces improductifs de l'exploitation. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus 	<p>Réaliser un plan de gestion à l'échelle de l'exploitation par la souscription de la mesure 3.11.2.</p> <p>La conception et le suivi technique des plantations devront être réalisés par un maître d'œuvre qualifié.</p> <p><u>Maintien et entretien pendant 5 ans.</u></p>

MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipement en compteurs à calories et/ou compteurs électriques, - Equipement des chaudières en réserve d'eau chaude (open buffer), chaudière à condensation, - Equipement en écrans thermiques - Logiciel de pilotage climatique permettant notamment de moduler les consignes de température - Investissements spécifiques, notamment ceux définis dans les Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) : <ul style="list-style-type: none"> • Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques... • Échangeurs thermiques du type : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « air-sol » ou « puits canadiens » ▪ « air-air » ou VMC double-flux • Système de régulation lié : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments ▪ au séchage et à la ventilation des productions végétales. • Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole. • Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques - Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, dont : <ul style="list-style-type: none"> • Equipement en unité de traitement d'air (pour tous types de serres). • Equipement en double paroi gonflable pour les serres de fraise. • Investissements couplés (double effet environnemental) • Investissement de type double écran thermique, déshumidificateur, chauffage de végétation localisé. • Investissement « annexe » à enjeu environnemental : drainage des eaux, 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic doit : <ul style="list-style-type: none"> * être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. * établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre (GES) qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations. * justifier ex-ante le respect des engagements techniques ci-contre 	<p style="text-align: center;">Engagements techniques:</p> <p>Pour les FO approuvés sous le Règlement (UE) d'exécution 543/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 25% (sur la base d'études ex ante). - Une réduction à minima de 10 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,... <p>Pour les FO approuvés sous le Règlement (UE) d'exécution 2017/892 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) <p>Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,...</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux de bétons et les murs monolithes utilisés pour l'isolation des équipements et des réseaux à usage agricole.

recyclage des substrats, etc...

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :

- Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et des équipements listés ci-dessus.
- Les prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques dans les serres.

MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (petits éoliens, photovoltaïque, méthanisation à partir des résidus de récolte et de taille en lien avec l'enjeu « déchets », chaudière à bois, etc.... - Les machines de récolte, semoirs, planteuses... fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...) - Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (notamment ceux définis dans les PDRR), dont : <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation. • Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...). • Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse. • Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole). - Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, dont : <ul style="list-style-type: none"> • dans les serres : chaufferie à énergie renouvelable, pompe à chaleur, raccordement à une source d'énergie fatale ou d'une unité de cogénération. 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic énergie-GES préalable. <p>Ce diagnostic doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. * établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de revente de l'énergie, l'action n'est pas éligible. - Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. - Les véhicules de moins de 3,5 tonnes (électriques, hybrides, ...) permettant de réduire l'empreinte écologique. - Les ouvrages de stockage et de distribution de ces énergies alternatives (exemple : station distributrice de biogaz, poids-lourds distributeurs de biogaz ...). - Les poids-lourds fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...).

<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus. 		
---	--	--

MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements dans des équipements de conservation par réfrigération qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes ayant un PRP/ GWP < 2 500. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coûts de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) <u>spécifiquement</u> lié à la mise en place de la mesure.</p>		<p>Conditions particulières :</p> <p>Le règlement UE 517/2014 met en place la disparition progressive des fluides HFC(HydroFluroCarbone) ayant un PRP (= PRP ou Global Warming Potential = GWP) > 2500.</p> <p>Au 1^{er} janvier 2020 :</p> <p>interdiction de HFC avec PRP > 2500 dans les équipements neufs</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de recharger des équipements avec ces fluides s'ils sont vierges (= neufs) pour les équipements avec une charge > 40t équivalent CO₂ ou plus. (pour les autres, échéance : 01/01/2030) <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Au 1er janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de HFC avec PRP > 2500 dans les équipements neufs <p>Fluides > 2500 (R422D MO29, R404A, R507A, R23,...)</p>

MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><u>Cas de valorisation par compostage chez le producteur (applicable à partir du fonds 2017) :</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'aire de compostage, - Achat de petits matériels de suivi (thermomètre, tests Rottegrad, tests Solvita,...) - Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié au compostage : <ul style="list-style-type: none"> * Coût de collecte, * Coût de transport, * Coût de prestation de valorisation. <p align="center"><u>Cas de valorisation par méthanisation :</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sondes de contrôle de température - Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation par méthanisation : <ul style="list-style-type: none"> * Coût de collecte, * Coût de transport, * Coût de prestation de valorisation. <p><u>Cas de valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté :</u></p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p>	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). <p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Cas de valorisation par compostage <u>réalisée par un adhérent de l'OP</u>, fournir l'agrément ou la déclaration départementale pour les aires de compostage. ☞ Cas de valorisation par extraction de sucres, fournir l'attestation de l'industriel indiquant que la valorisation des fruits concerne la totalité du produit. 	<p align="center">Déchets éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets végétaux, coproduits et sous-produits... <p>Types de valorisation éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation par compostage : compostage des déchets végétaux co-produits et sous-produits, pour recyclage sur les parcelles d'une exploitation, - Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz, - Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF), - Valorisation par consommation animale, - Valorisation comme combustible pour chauffage, - Valorisation par extraction de sucres, - Valorisation par l'industrie cosmétique ... - Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être adressée à FranceAgriMer puis validée en CNFO.

- Coût de personnel interne ou externe engendrés par le broyage de déchets ligneux.

Cas de valorisation par consommation animale :

Types d'investissements et dépenses éligibles :

- Coûts des matériels spécifiques à la préparation et au nettoyage des déchets. ex : matériel de nettoyage des racines d'endives.

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :

- Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la préparation/nettoyage des déchets.
- Coûts de transport liés à l'expédition des déchets pour l'alimentation animale.

Cas de valorisation pour chauffage :

Types d'investissements et dépenses éligibles :

- Chaudières fonctionnant à base de déchets verts issus de l'exploitation. Exemple : coquille de noix, Bois de taille,...

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :

- Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets en combustible pour chauffage.

Cas de valorisation par extraction de sucres :

☞ **Types d'investissements et dépenses éligibles :**

- Matériel nécessaire à l'extraction de sucre sur déchets verts.

☞ **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :**

- Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets par extraction de sucre.

Cas de valorisation par l'industrie cosmétique :

☞ **Types d'investissements et dépenses éligibles :**

- Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets verts éligibles.

☞ **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :**

- Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets verts éligibles.

☞ Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés.

Remarque :

- Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées.
- Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche...) doit également être valorisé.

Dépenses inéligibles :

- L'incinération et la mise en décharge des déchets.
- L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7
- Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets.
- En cas de valorisation pour chauffage, la revente de l'énergie produite rend l'action inéligible
- La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation réglementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)

MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. Ex : benne, machine à récupérer et nettoyer les plastiques... - Coûts d'enlèvement et de traitement des déchets par une station de valorisation ou de recyclage des déchets. - Coûts d'enlèvement des déchets industriels Banals (DIB). - Coût de ramassage collectif des déchets par l'OP (par exemple : huiles de machines qui ne pourraient être collectées sur des exploitations individuelles). - Surcoût de ficelles biodégradables (exemple pour palissage en serre). Ce surcoût est fixé à 0,0071 €/m de ficelle. - Eco-contribution payée sur les plastiques agricoles, filets paragrêles... présentés au fonds opérationnel. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts spécifiques liés à la définition et à la diffusion du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP. - Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure : au nettoyage, au tri, à l'acheminement des déchets vers une station de valorisation pour recyclage et valorisation. 	<p align="center"><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). <p align="center"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve de la livraison à un centre de recyclage/revalorisation : Bons de réception ou factures. - Bilan comportant les quantités et la nature de déchets destinés à la valorisation ou au recyclage. <p align="center"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de gestion des déchets diffusé par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre. - Pour la gestion des substrats, les fiches techniques diffusées aux adhérents permettant le contrôle de l'engagement sur les substrats ci-contre. 	<p align="center">Déchets éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Films plastiques, substrats, emballages, huiles de machines... <p align="center">Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP et diffusion aux membres de l'OP d'une liste des opérateurs locaux assurant la revalorisation et/ou le recyclage des déchets générés par les cultures et/ou le conditionnement. - Revalorisation ou recyclage des déchets - Pour les substrats : Information des adhérents de l'OP sur les différents types de substrat utilisables en culture hors sol, leurs performances techniques et économiques et leurs possibilités de recyclage et de valorisation. Ce dernier élément devra être pris en compte au moment de l'achat des substrats. - Valorisation de l'amendement organique « corps de meule » : respect de la norme Afnor NF U44-051. <p align="center">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts liés à la gestion de déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. - Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. Par exemple : le ramassage des plastiques après culture est une pratique obligatoire.

MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations et équipements de tri, de collecte, d'acheminement et de stockage des déchets produits au cours des phases de traitements des produits en station. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts spécifiques liés à l'ingénierie et à la définition du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP. 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que la station pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). - Description du projet global de collecte sélective. <p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve de la revalorisation ou du recyclage des déchets : Bons de réception ou factures ou attestation. - Bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de gestion des déchets par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre. 	<p>Déchets éligibles :</p> <p>Déchets verts et non verts résultants du process de préparation du produit en station.</p> <p>Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP. - Revalorisation ou recyclage des déchets. <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation/recyclage des déchets est éligible en mesure 3.8.1 ou 3.8.2. - Le projet d'investissement de collecte sélective des déchets en station doit être présenté en intégralité. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts liés à la gestion des déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. - Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. - Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces.

MESURE 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale ou autres) au transport routier traditionnel

MESURE 3.9.2 : Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel

MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel qualifié interne ou externe spécifiquement lié la réalisation de l'appui technique, du conseil, de l'animation et des analyses nécessaires à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures environnementales prévues dans le programme opérationnel. - Coûts des analyses utilisées par le technicien de l'OP ou le prestataire comme aide à la décision. Guides techniques d'appui à la prise de décisions. <p>Flashes d'alertes de prévention ravageurs. Cette dépense peut également être présentée en mesure 3.4.4.</p> <p>Appui technique lié à l'animation d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) fruits et/ou légumes.</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualification de(s) intervenant(s). - les tâches spécifiques réalisées par mesure du PO. - la liste des exploitants conseillés. <p>- Concernant l'appui aux GIEE, fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Le projet agro-écologique, o L'arrêté de reconnaissance 	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui technique peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations. <p>Cette mesure ne compte pas dans le nombre de mesures environnementales mais son montant est inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33 du règlement (UE) 1308/2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui technique peut être intégralement présenté en mesure 7.2. Cependant, l'OP peut distinguer l'appui technique environnemental de l'appui technique non environnemental et présenter les 2 mesures le cas échéant. - L'appui technique lié à l'animation d'un GIEE est éligible si tous les producteurs du GIEE adhèrent à l'OP. <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts n'allant pas au-delà du respect des obligations légales.

MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>☞ Cas du diagnostic environnemental : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel.</p> <p>☞ Cas du plan de gestion agroforestier : Coût supplémentaire de prestation de service (maître d'œuvre qualifié) pour la réalisation d'un plan de gestion nécessaire à la mise en œuvre de la mesure 3.6.8 du programme opérationnel, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts liés aux opérations de diagnostic agroenvironnemental et paysager de l'exploitation avec visites - Coûts liés aux conseils et préconisations d'aménagements agroforestiers : plantations d'arbres, de haies, régénération naturelle assistée - Coûts liés à la planification de travaux de plantation, d'entretien et de valorisation à l'échelle de l'exploitation 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostics <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> o La qualification de(s) intervenant(s). o les tâches spécifiques réalisées. 	<p style="text-align: center;">Engagements techniques</p> <p>Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée).</p> <p>Remarque : Cette mesure ne compte pas dans le quota minimal de 2 mesures environnementales obligatoires : Il s'agit d'une mesure qui ne génère pas directement, par elle-même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette mesure peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33 du règlement (UE) 1308/2013.</p> <p>Contenu du diagnostic/plan de gestion : Il prend la forme d'études réalisées en interne ou par une prestation de service. Il peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations, ou encore concerner les stations de l'OP. Le diagnostic ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire :</p> <p>☞ Concernant l'énergie : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer.</p> <p>☞ Concernant les déchets : ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).</p> <p>☞ Concernant le transport alternatif : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue...) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif.</p>

		<p>☞ Concernant la gestion quantitative de l'eau les dépenses qui nécessitent un diagnostic doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable justifiant le respect des engagements techniques, à savoir, la réduction de la consommation d'eau de 25% ou de 10% si autres bénéfiques environnementaux.</p> <p>☞ Concernant l'agroforesterie : l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire (voir descriptif du plan en mesure 3.6.8).</p>
--	--	--

MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de personnel qualifié interne ou externe (prestataire) relatif à la formation nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. - Indemnités journalières, frais de transport et de logement des participants à la formation. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des participants, - les tâches spécifiques (formations) réalisées et les mesures environnementales du PO concernées. 	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette mesure ne compte pas dans le nombre de mesures environnementales, car il s'agit d'une activité qui n'est pas capable de produire directement, par elle-même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette mesure peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 10% prévu à l'article 33 du règlement (UE) 1308/2013

MESURE 3.11.4 : Autres mesures environnementales

Dans le cas où une OP désirerait inclure une nouvelle mesure qui ne figure pas dans l'encadrement environnemental, cette mesure devra être examinée par la CNFO après consultation, pour avis technique, du centre technique compétent. Cette mesure devra détailler la justification environnementale de la mesure (quel est l'objectif poursuivi), le(s) engagement(s) entraînés ainsi que les dépenses éligibles.

Les propositions doivent parvenir dans des délais compatibles avec leur examen lors de la dernière CNFO du 1^{er} semestre N pour une mise en œuvre en N+1 (les nouvelles mesures doivent ensuite recueillir l'approbation de la Commission européenne avant de pouvoir être validées définitivement).

MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. - Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs 	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu de la réalisation de l'action - Certificat ou attestation de conformité. - En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre. <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité... - Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire 	<p>Liste des certifications et démarches éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) - Agriculture biologique - Chartes validées de production intégrée <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de réglementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement

MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. <p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. - Pertes de revenus des exploitations qui participent à l'expérimentation 	<p>A présenter à l'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve du caractère environnemental de l'expérimentation/recherche <p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole d'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation / recherche détaillant en fonction des objectifs de l'expérimentation les résultats obtenus (évaluation). - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. - Le(s) justificatif(s) des pertes de revenus présentées au financement par le FO (ex : contrat entre l'OP et les producteurs participants à l'expérimentation fixant les modalités de calcul de la perte de revenu relative aux parcelles mises en expérimentation...) 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mesure doit correspondre à des actions contribuant à la protection de l'environnement - Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. <p>Remarque :</p> <p>Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée.</p>

MESURES DE TYPE 4 - ACTIONS LIEES A L'AMELIORATION DE LA COMMERCIALISATION

MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire par rapport aux disponibilités des campagnes précédentes.</p>	<p style="text-align: center;"><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <p>-Exposé de la stratégie mise en œuvre</p> <p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>-Preuve que le besoin sur l'année du fonds est supérieur à la moyenne des 3 dernières années.</p>	<p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>Les frais de personnel se rapportant à l'entrée et à la sortie des produits des zones de stockage (coût de fonctionnement).</p>

MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat et développement de logiciels nécessaires à la préparation commerciale et la gestion de stock. - Achat de matériels annexes aux logiciels éligibles. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de service et/ou main d'œuvre pour : <ul style="list-style-type: none"> * la conception et la mise en place de logiciels éligibles * la formation nécessaire à l'utilisation de logiciels éligibles. * la planification et le pilotage liés à la préparation commerciale et la gestion de stock dans un but d'amélioration du niveau de commercialisation. 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dans le cas de dépenses de main d'œuvre/prestations :</u> éléments d'explication permettant de justifier les améliorations attendues en termes de commercialisation. <p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'achat ou de développement de logiciel, fournir une note sur les fonctionnalités du logiciel - Dans le cas de dépense de prestation et de main d'œuvre, fournir un rapport d'activité. 	<p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. - Frais liés à la manutention des produits - Frais liés à la préparation des commandes - Frais liés à l'étiquetage des lots - Frais liés au mouvement des lots entre les frigos/zones de stockage/zones d'expédition.

MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction et aménagement d'un bureau commercial/ d'un point de vente : ex : agrandissement de bâtiments - Location de bureau, de point de vente... <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts salariaux liés à la création d'un bureau commercial. Les frais de recrutement pour un poste nouvellement créé sont éligibles une seule fois. - Prestations de service ou coûts de main d'œuvre spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan d'activité (par exemple : variation chiffre d'affaire, nouveaux marchés, etc.) 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses liées à la création d'un bureau commercial ne pourront pas être prises en compte au-delà de la 5^{ème} année suivant la création dudit bureau. - Les coûts liés à un service commercial existant avant l'action. - Les frais de licenciement - Les frais de fonctionnement (téléphone, électricité...), matériel de bureau, chaises, tables... et le travail de secrétariat - L'achat et la location des véhicules. - Les salaires des vendeurs dans les points de vente. <p>Remarque : Les investissements informatiques sont de préférence à mettre dans la mesure 8.2.</p>

MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion**(Fusion des mesures 4.18, 4.19, 4.20, 4.21 et 4.25)**

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons (ex 4.18)</u>		
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts d'étude de marché tous pays. - Coûts de présence et/ou participation aux salons professionnels ayant un contenu fruits et légumes. - Coût de la prospection des marchés : uniquement les coûts salariaux et les coûts de déplacements liés aux commerciaux, administrateurs ... 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. - Pour les tests consommateurs : note explicative sur la nature des tests mis en œuvre et leur impact sur l'amélioration de la commercialisation. 	<p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - - Coûts liés aux visites des salons à visées techniques (production/transformation/...). - - Assurances concernant la location de matériel, annulation de billet de transport,

<ul style="list-style-type: none"> - Tests consommateurs (frais d'étude, prestations de service, coûts internes) 	<p align="center"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les comptes rendus de prospection des marchés. 	
<u>Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP (ex 4.19)</u>		
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Campagne de publicité / promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement à l'apposition de la marque OP/AOP, dans le cadre d'un message promotionnel particulier - Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'une marque - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente) 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat INPI (institut national de la propriété industrielle) ou équivalent étranger. 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou à une structure contrôlée par une ou plusieurs OP ou une AOP (filiale à 90% et plus) - Aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. - Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine...) - Les dépenses de mécénat - les frais de renouvellement d'une marque déjà détenue par l'OP.
<u>Publicité, promotion générique (ex 4.20)</u>		
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Campagne de publicité/promotion collective, en vue de promouvoir la consommation d'un produit ou d'un groupe de produit - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des OP participantes - Note et documents décrivant la campagne publicitaire, et les animations réalisées 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel, sinon action inéligible. - Le message principal ne doit pas comporter de mentions géographiques.

<ul style="list-style-type: none"> - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de la publicité/promotion générique. - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente). 		<ul style="list-style-type: none"> - Si la promotion est basée sur une marque déposée, celle-ci doit reposer sur un cahier des charges contrôlé et être ouverte à toutes les OP reconnues. <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. - Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine...) - Les dépenses de mécénat
Publicité, promotion de labels de qualité (Ex 4.21)		
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Campagne de publicité/promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de du label de qualité. - Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'un label de qualité. - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente). - Cotisations (obligatoires ou non) versées à un organisme chargé de la promotion. 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de synthèse explicative sur les animations réalisées. - Si action collective, modalité de calcul de la cote part de l'OP <p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges du label de qualité 	<p style="text-align: center;">Liste des labels de qualité éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AOC, AOP, IGP, CCP, Label rouge, AB (liste fermée) - La promotion pour une <u>marque collective liée à une CCP</u> est admise si la CCP est agréée et si la marque est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. <p style="text-align: center;">Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen, éventuellement en noir et blanc) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel. <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les coûts liés à une marque privée (création de logo, maquette,...). - Les animations ne doivent pas faire référence à des marques commerciales d'OP.

		<ul style="list-style-type: none"> - Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. - Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine...) - Les dépenses de mécénat
<u>Création/Amélioration de site Internet / Intranet (ex 4.25)</u>		
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériel, de logiciels nécessaire à la création de site internet/intranet. - Création et amélioration du site internet/intranet de l'OP ou de ses filiales. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note sur les actions réalisées et le résultat atteint 	<p>Remarque : S'il s'agit de la promotion de marques, les mêmes critères d'éligibilité concernant les logos et messages que ceux définis en mesures ex 4.19, ex4.20 et ex4.21 s'appliquent</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. - L'abonnement internet.

MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'OP. - Coût administratifs et juridiques de création d'OP transnationales ou d'association transnationale d'OP. <p>☞ Exemple de coûts éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Consultations juridiques, *Etablissement d'actes, *Frais de tenue d'Assemblées générales, *Frais d'expertise financière et comptable 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copies des comptes rendus d'Assemblée Générale. - Le cas échéant, copie du protocole de fusion/acquisition 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de la restructuration des filiales (annexe IX article 2.c du R(UE) 543/2011) et point 2.c de l'annexe III du R(UE) 2017/891.

MESURE 4.23 : Création de nouveaux produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût des actions expérimentales de création de nouveaux prototypes d'emballages. - Coût des actions expérimentales de développement réalisé sur un nouveau produit. - Coût de création de logo. - Coût d'études marketing nécessaire à la création d'un nouveau produit. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note sur les actions réalisées et les résultats atteints. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole expérimental. 	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'emballages conçus doit rester marginal et ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour la commercialisation.

MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût des études préalables : enquêtes sur les superficies et prévisionnel de récolte. - Coût des traitements et synthèse de l'information. 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de synthèse reprenant par exemple les productions et producteurs concernés, les modalités de planification des productions, le bilan de programmation, les attentes clients... <p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et documents de suivi 	<p>L'objet de cette mesure est de permettre aux OP d'organiser la campagne en étudiant d'une part le potentiel de production des adhérents, et en analysant d'autre part la demande commerciale pour ses produits.</p>

MESURE 4.27 : Autres mesures visant à améliorer la commercialisation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

MESURES DE TYPE 5 - ACTIONS LIEES A LA RECHERCHE ET A L'EXPERIMENTATION

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation / recherche. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût nécessaires à la mise en place de l'expérimentation / recherche. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole d'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation/recherche. - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mesure doit correspondre à des actions contribuant à l'amélioration de la qualité des produits, à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de la commercialisation. - Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. <p>Remarque : Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée.</p>

MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de matériel prévu par le protocole <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel de l'OP ou de prestation nécessaires à la mise en œuvre de la mesure 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de recherche avec l'organisme de recherche 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mesure doit correspondre à des actions contribuant à l'amélioration de la qualité des produits, à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de la commercialisation.

MESURE 5.9 : Création de produits biologiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Abonnements à des revues spécialisées en culture biologique. – Achat de matériel pour la création de produits biologiques <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Frais de personnel ou prestation de service pour la mise en place des techniques de production d'un produit nouveau 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Note de synthèse de l'expérimentation. – Surfaces et espèces en production expérimentale biologique et/ou en conversion <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>Les revues doivent pouvoir être consultées à l'OP et concerner des produits éligibles à l'OCM fruits et Légumes.</p>	

MESURE 5.10 : Autres mesures de recherche et production expérimentale

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

MESURES DE TYPE 6 - PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES

La catégorie de dépenses pour les mesures 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 est « financement PGC ».

Rappel : en application de l'article 33 point 3 du règlement (UE) n°1308/2013 « Les mesures de prévention et de gestion des crises, y compris le remboursement du capital et des intérêts visé au 3ème alinéa, ne représentent pas plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du PO ». Pour les PO sous nouvelle réglementation, ce taux de 33% s'analyse par OP, y compris pour les programmes opérationnels portés par une AOP.

FO 2020 : En application chapitre I « FRUITS ET LEGUMES » du règlement délégué (UE) 2020/592 du 30 avril 2020 dérogeant temporairement à l'article 33 paragraphes 3, du règlement (UE) no 1308/2013, la règle selon laquelle les mesures de prévention et de gestion des crises (mesures de type 6 : PGC) ne doivent pas représenter plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel ne s'applique pas pour le FO 2020.

Il existe une notice « Retraits » et une notice « Non récolte » à l'usage des OP et AOP qui définissent plus en détails la mise en œuvre de ces deux dispositifs. Ces deux notices sont disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer.

MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le(s) certificat(s) de retrait (comportant le compte-rendu du contrôle physique) - lorsque la destination n'est pas la destruction par épandage, le ou les certificat(s) de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) des produits retirés - le cas échéant, le(s) document(s) attestant de l'agrément des parcelles sur le plan environnemental 	<p>Remarque La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché.</p> <p><u>Liste des Produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) - et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page

- le cas échéant, à la demande des services de FranceAgriMer, la ou les fiches d'épandage

- l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait

- les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N.

Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.

Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférentes ne sont pas éligibles.

Caractéristiques des produits mis au retrait :

Ces produits doivent :

1) Etre conformes aux normes européennes de commercialisation en vigueur définies par le règlement (UE) n°543/2011 à l'annexe I

2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »).

Destinations éligibles des produits retirés:

1) Cession gratuite à des éleveurs et entreprises assimilées (parcs animaliers, réserve de chasse) **préalablement agréés par FranceAgriMer** en vue de l'alimentation animale,

2) Epandage sur des parcelles agricoles **préalablement agréées** par la DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »)

3) Valorisation en compost ou méthanisation, sous certaines conditions (se référer à la Notice de Procédure « Retraits » à l'usage des OP et AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.)

Plafond quantitatif (« droit au retrait »)

Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante :

Droit de retrait = $[(Qté\ Commercialisée\ de\ l'année\ N-3 + QC\ N-2 + QC\ N-1)/3] * 5\%$

Le taux de retrait de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%.

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE		MONTANT DE LA CF (1)	
MESURE DE GESTION DE CRISE	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous le règlement (UE) n°543/2011	Pour les OP dont le PO est agréé sous les règlements (UE) n°2017/891 et 2017/892
MESURE 6.1 RETRAIT POUR AUTRES DESTINATIONS (en €/tonne)	Asperge	1 360,00	2 040,00
	Concombre	226,00	339,00
	Echalion	106,67	160,00
	Fraise Gariguette	1 364,00	2 046,00
	Fraise Ronde	894,00	1 341,00
	Abricots	270,50	481,40
	Artichauts	264,80	397,20
	Brocolis	255,67	383,50
	Choux-fleurs	105,20	157,90
	Clémentines	195,00	242,80
	Courgettes	158,40	237,60
	Endives	202,87	304,30
	Kiwis	331,93	497,90
	Melons	209,10	360,70
	Nectarines et brugnons	269,00	283,70
	Oignons jaunes	44,93	67,40
	Pêches	269,00	279,90
	Poires	159,00	254,70
	Poireaux	169,80	254,70
	Pommes	132,20	181,10
	Pommes cidricoles	30,49	45,74
	Prunes	258,47	387,70
	Raisins de table	261,10	401,40
Salades	312,19	468,29	
Tomates (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)	72,50	72,50	
Tomates (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	183,00	254,80	

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles :</p> <p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.</p> <p>Elle porte obligatoirement le code action « C »</p> <p>2) L'indemnité de frais de transport qui portent obligatoirement le code action « B »</p> <p>L'indemnité de frais de transport est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont les montants sont fixés à l'annexe XII du règlement (UE) 543/2011 modifié et à l'annexe IV du règlement (UE) 2017/892.</p> <p>Le forfait porte sur la distance entre le lieu de retrait et le lieu de distribution ou le lieu de transformation.</p> <p>Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.</p> <p>3) les indemnités de frais de triage et d'emballage qui portent obligatoirement le code action « A ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le ou les certificat(s) de retrait (comportant, le cas échéant, le compte-rendu du contrôle physique) - le ou les certificats de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) - le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux surcoûts d'emballage - le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux coûts de transport - l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait - les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N 	<p>Remarque : La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché.</p> <p>Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</p> <p>Les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous)</p> <p>A noter que pour la plupart des produits, le montant maximal de compensation financière est majoré lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite.</p> <p>- et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page</p> <p>Caractéristiques des produits mis au retrait :</p> <p>Ces produits doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Etre conformes aux normes européennes de commercialisation en vigueur définies par le règlement (UE) n°543/2011 à l'annexe I. 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »).

<p>L'indemnité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé par produit à l'annexe XIII du règlement (UE) 543/2011 modifié et à l'annexe V du règlement (UE) 2017/892.</p> <p>Les emballages éligibles aux indemnités sont les emballages de moins de 25 Kg de poids net portant l'emblème européen associé à la mention « produit destiné à la distribution gratuite [art. 17 du RD 2017/892</p> <p>Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.</p>	<p>Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.</p>	<p><u>Destinations éligibles des produits retirés:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Distribution gratuite à des organisations caritatives <u>préalablement habilitées</u> par le Ministère de l'Agriculture. -Distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux hôpitaux ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées <p>Les produits peuvent ensuite être distribués à l'état frais ou transformé.</p> <p>La transformation peut être effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'association caritative <u>préalablement habilitée</u> qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché. - par un industriel préalablement agréé par FranceAgriMer auquel l'association caritative paye le coût de transformation, d'emballage et de transport des produits retirés. <p>Dans les deux cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique.</p> <p style="text-align: center;"><u>Plafond quantitatif (« droit au retrait »)</u></p> <p>Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante :</p> $\text{Droit au retrait} = [(\text{Qté Commercialisée de l'année N-3} + \text{QC N-2} + \text{QC N-1})/3] * 5\%$ <p>Le taux de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%. Lorsque la destination est la Distribution Gratuite, le taux de financement par le FEAGA est de 100% pour le volume de produit représentant 5% de la quantité commercialisée du produit en question sur la moyenne des 3 dernières campagnes closes. Au-delà de ces 5%, le taux de financement par le FEAGA passe à 50% pour les 3 actions de la mesure : la compensation financière, l'indemnité de frais de triage et d'emballage et l'indemnité de frais de transport.</p>
--	--	--

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE		MONTANT DE LA CF (1)	
MESURE DE GESTION DE CRISE	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous le règlement (UE) n°543/2011	Pour les OP dont le PO est agréé sous les règlements (UE) n°2017/891 et 2017/892
MESURE 6.2 RETRAIT POUR DISTRIBUTION GRATUITE (€/tonne)	Asperge	2 040,00	2 720,00
	Concombre	339,00	452,00
	Echalion	160,00	213,33
	Fraise Gariguette	2 046,00	2 728,00
	Fraise Ronde	1 341,00	1 788,00
	Abricots	405,80	641,18
	Artichauts	397,20	529,60
	Brocoli	383,50	511,33
	Choux-fleurs	156,90	210,50
	Clémentines	221,60	323,80
	Courgettes	237,60	316,80
	Endives	304,30	405,73
	Kiwis	497,90	663,87
	Melons	313,70	481,00
	Nectarines et brugnon	269,00	378,20
	Oignons jaunes	67,40	89,87
	Pêches	269,00	373,20
	Poires	238,50	339,60
	Pommes	169,80	241,60
	Pommes cidricoles	45,74	60,98
	Prunes	387,70	516,93
	Poireaux	254,70	339,60
	Raisins de table	391,60	535,20
Salade	468,29	624,38	
Tomates (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)	72,50	72,50	
Tomates (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	274,50	339,60	

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

MESURE 6.3 : Récolte en vert		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles :</p> <p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière qui est calculée sur la base de la surface éligible ayant fait l'objet d'une récolte en vert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le ou les certificat(s) de récolte en vert comportant un compte rendu du ou des contrôles physiques - le cas échéant, le ou les document(s) attestant de l'agrément des parcelles sur le plan environnemental - Le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les fiches d'épandage 	<p><u>Remarque</u></p> <p>La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont une partie des produits a fait l'objet d'une opération de récolte en vert (récolte avant maturité des produits).</p> <p style="text-align: center;"><u>Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</u></p> <p>Pas de produit éligible à ce jour</p> <p>Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles.</p> <p style="text-align: center;"><u>Caractéristiques des produits:</u></p> <p>Tous les produits qui auraient respecté les normes de commercialisation s'ils étaient arrivés à maturité (ce qui exclut les produits ayant subi des dommages climatiques ou sanitaires)</p> <p style="text-align: center;"><u>Destination des produits:</u></p> <p>Epandage sur des parcelles agricoles <u>préalablement agréées</u> par les DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »).</p>

MESURE 6.4 : Non récolte			
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES		JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière qui est calculée sur la base de la surface éligible ayant fait l'objet d'une opération de non-récolte. Pour les endives, la compensation financière est attribuée au bac de forçage, pour la totalité des endives d'une même série en salle de forçage. Pour les autres productions (vergers ou maraichage), la compensation financière est attribuée à l'hectare pour la totalité des produits non récoltés d'une superficie donnée pendant le cycle normal de production.</p>			<p>Remarque : La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont une partie des produits a fait l'objet d'une opération de non récolte. <i>Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de cette mesure, se référer à la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.</i></p> <p>La liste des produits éligibles et les montants maximaux de compensation financière sont en bas de page. Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles.</p> <p>Destination des produits : En fonction des produits et des situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction et enfouissement sur la parcelle de production en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). - Epandage sur des parcelles agricoles <u>préalablement agréées</u> par les DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). - <u>Pour certains produits et après accord de FranceAgriMer</u>, cession gratuite à des éleveurs <u>préalablement agréés</u> en vue de l'alimentation animale
MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE		MONTANT DE LA CF (1)	
MESURE DE GESTION DE CRISE	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous le règlement (UE) n°543/2011	Pour les OP dont le PO est agréé sous les règlements (UE) n°2017/891 et 2017/892
MESURE 6.4 - NON RECOLTE	Asperge (€/Ha)	5 641,30	8 461,95
	Carotte (€/Ha)	3 838,15	5 757,01
	Cassis (€/Ha)	6 920,34	10 380,52
	Bigarreau d'industrie (€/Ha)	3 871,84	5 807,75
	Endive (€/bac)	16,80	25,20
	Kiwi (€/Ha)	5 469,87	8 204,89
	Mâche (€/Ha)	3 468,84	5 203,29
	Oignons jaunes (€/ha)	1 519,90	2 280,01
	Poireaux (€/ha)	4 796,14	7 194,22
	Pommes cidricoles (€/ha)	870,89	1 306,47
	Radis (€/Ha)	4 025,23	6 037,92
	Salade (€/Ha)	7 821,02	11 731,65

(1) La Compensation Financière désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles :</p> <p>Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'actions de promotion et communication.</p>	<p><u>A fournir pour l'agrément du projet:</u></p> <p><u>Dans le cas de la prévention de crise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Description des crises anticipées, par produits - Démonstration du risque de crise potentielle en se basant sur des données d'ordre économique de consommation, de production et tout élément statistique (par exemple : évolution des prix de vente d'un segment sur plusieurs années) - Calendrier de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées. <p><u>Dans le cas de la gestion d'une crise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la crise (sanitaire, climatique économique, politique,...) - Description et calendrier prévisionnel des actions à mettre en place <p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p><u>Dans le cas de la prévention de crise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Calendrier actualisé de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées. - Récapitulatif détaillé des actions mises en place au regard des périodes de crise anticipées. <p>Note et documents de description de la campagne réalisée.</p> <p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Eléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que la 	<p>Conditions :</p> <p>Cette mesure ne peut être mise en œuvre que si une mesure 4.19 et/ou 4.20 et/ou 4.21 est également prévue dans le programme opérationnel.</p> <p>L'OP doit démontrer au travers des justificatifs ci-contre que les actions présentées en 6.5 financée par les 0.5% de la VPC sont réalisées soit en amont de situations de crise anticipée, soit en réaction à des crises non prévisibles.</p> <p>La promotion de prévention ou gestion de crise peut renforcer les actions de promotion menées par les interprofessions ou les actions de promotions européennes.</p> <p>Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de la Communauté Européenne » sur le média visuel, excepté pour la promotion de marques d'OP. Dans ce cas, aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels</p>

	promotion/communication présentée dans cette mesure va au-delà de la promotion/communication de base.	
--	---	--

MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p align="center">Dépenses éligibles :</p> <p>Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'action commerciale, de formation à la communication, à la négociation commerciale, de conseils en communication et mercatique</p>	<p align="center"><u>A fournir pour l'agrément du projet:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - éléments d'explication sur le lien entre la formation prévue et la prévention ou la gestion de crise <p align="center"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - compte-rendu sur les formations dispensées (liste des personnes concernées, contenu des formations...). 	

MESURE 6.7 : Action assurance récolte

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût des primes d'assurance pour des assurances de cultures éligibles contre des risques éligibles : - les pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables et/ou - les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des infections parasitaires. 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>► Contrats d'assurance avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom des producteurs concernés - les cultures et les risques assurés - le montant des primes avec le détail des montants relatifs aux cultures éligibles et aux risques éligibles. <p>Lorsque le contrat est au nom de l'OP, si le contrat n'est pas assez détaillé, l'OP doit en complément fournir un état récapitulatif reprenant par producteur les éléments précités.</p> <p>► Preuve que l'OP a prospecté plusieurs compagnies, au moins une fois au cours du PO</p>	<p>Seuls les contrats présentés par les compagnies d'assurance retenues par l'OP sont éligibles mais le contrat ne doit pas obligatoirement être signé par l'OP.</p> <p>L'OP doit réaliser une prospection des compagnies d'assurance au moins une fois au cours de la durée du PO.</p> <p>Peuvent être pris en compte des contrats qui couvrent un ou plusieurs risque(s) climatique(s) et les contrats qui couvrent non seulement les pertes individuelles au niveau de l'adhérent mais aussi les pertes subies par l'OP du fait de la baisse de volume traité par les stations en raison de phénomène climatique.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de gestion et les taxes régionales (F.D.G.T Fond de Garantie attentat) - Les contrats MULTIRISQUES signés et payés directement par les producteurs - Les autres risques (non climatiques) qui peuvent faire l'objet du même contrat assurance (par exemple sinistres liés à un incendie, un attentat, des dommages électriques, vol et vandalisme, risque consécutifs à des facteurs internes dans les serres : par exemple accident de climatisation...) - Les primes relatives aux bâtiments ou aux installations <p>S'il n'est pas possible de déterminer quelle est la partie de la prime relative à la culture et au risque éligible (prime globalisée, risque et/ou culture non précisés...), l'intégralité de la prime est inéligible.</p>

MESURE 6.8 : Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
La dépense éligible est un pourcentage de la contribution de l'OP au fonds de mutualisation pour la 1ère, 2ème et 3ème année de son fonctionnement. Ce pourcentage s'établit respectivement à 5, 4 et 2% sans plafonnement.	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un compte bancaire spécifique, - Fourniture par l'OP du PV d'AG décidant la constitution d'un fonds de mutualisation, - Preuve du versement de la contribution de l'OP 	

MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires		
<i>Uniquement pour les PO agréés sous le R(UE) 1308/2013</i>		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants - Les droits à plantation et licences payés au pépiniériste ou l'obtenteur (royalties) sont éligibles. - Achats et investissements liés à la plantation : <ul style="list-style-type: none"> * matériels de palissage : poteaux, fils, piquets, câbles, * analyses de sol en vue d'une plantation. - Temps de travail par de la main d'œuvre majoritairement qualifiée pour : <ul style="list-style-type: none"> * la préparation des sols * la mise en place de nouvelle plantation * la pose du palissage 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat de plantation précisant les parcelles concernées et leur localisation, attesté par le technicien et signé par le Président de l'OP - Le cas échéant (voir mesure 2.17) la facture doit mentionner explicitement « Virus Free » (ou INFEL ou NAKB) ou une attestation du pépiniériste doit être jointe reprenant cette mention. - Arrêté préfectoral démontrant que les parcelles étaient bien soumises à un arrachage obligatoire pour raison sanitaire. - Autorisation de replantation donnée par le SRAL. <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Compte rendu de la réalisation de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation 	<p><u>Conditions d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mesure est éligible après arrachage obligatoire de prunus infectés par le virus de la Sharka. Toute demande concernant d'autres espèces concernée par l'arrachage obligatoire doit être soumise à la CNFO. - Les plants et autres dépenses éligibles doivent répondre aux critères et conditions détaillés dans la mesure 2.17. <p>Le montant de dépense présenté au titre de cette mesure ne doit pas représenter plus de 20% du montant total de dépenses éligibles au fonds opérationnel.</p> <p><u>Dépenses inéligibles :</u> Se référer à la mesure 2.17</p>

MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC**Uniquement pour les PO agréés sous le R(UE) 1308/2013 et le R(UE) 2017/892**

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire pour prévenir ou faire face à une situation de crise. 	<p>A fournir pour l'agrément du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note expliquant en quoi les actions présentées viennent renforcer une commercialisation de base observée hors période de crise <p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve que l'investissement est de nature à prévenir efficacement une crise ou mieux lui résister <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que les actions présentées dans cette mesure vont au-delà de la commercialisation de base observée hors période de crise 	<p>Remarque :</p> <p>Seuls les investissements sont éligibles dans cette mesure (article 39 du règlement 2017/891)</p>

MESURE 6.11 : Autres mesures PGC

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

MESURES DE TYPE 7 - ACTIONS DE FORMATION autres que celles de la PGC ET ACTIONS VISANT A LA PROMOTION DE L'ACCES AU CONSEIL		
MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types des dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de formation du personnel de l'OP et des producteurs liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : <ul style="list-style-type: none"> * pour l'utilisation de logiciels, * pour l'utilisation du matériel associé <p>Dépenses de main d'œuvre éligibles :</p> <p>Les frais de déplacements des salariés de l'OP et des producteurs</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les formations liées aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.3 et/ou aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. - Les formations des personnels administratifs et comptables ne participant pas à la mise en œuvre des mesures. - Le coût salarial du temps passé par les salariés en formation. - La formation individuelle des producteurs sur site / exploitation pour paramétrer, configurer et utiliser un logiciel.

MESURE 7.2 : Formation et appui technique		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types des dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de formation des producteurs et des salariés de l'OP pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : <ul style="list-style-type: none"> * formation dispensée par du personnel de l'OP. * formation dispensée par des prestataires. - Coût de l'appui technique lié la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : <ul style="list-style-type: none"> * réalisé par du personnel de l'OP. * réalisé par des prestataires. - Outils d'aide à la prise de décision : <ul style="list-style-type: none"> * Les relevés topographiques * Analyses - Les frais de déplacement des personnes réalisant la formation ou l'appui technique 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Liste des personnes (producteurs ou salariés) bénéficiaires de la formation ou de l'appui technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenu de la formation ou du conseil - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation... 	<p>Remarque :</p> <p>Tout l'appui technique présenté dans le PO peut être inscrit en 7.2. il n'y a pas d'obligation de présenter l'appui technique environnemental séparément.</p> <p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation et appui technique liés aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.1 et 3.11.3 et aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. - L'achat et la location de longue durée de véhicules. - Les bilans de compétence.

MESURE 7.3 : Autres mesures de formation (autres que celles de la PGC) et mesures visant à la promotion de l'accès au conseil		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

MESURES DE TYPE 8 - Autres Actions

MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel informatique liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale. Exemple : serveurs, ordinateurs, GPS, etc.... - Achat, développement ou adaptation de logiciels liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale (qualité, suivi de culture, gestion parcellaire, SIG...), y compris le coût des licences associées - Abonnement à un service internet permettant la gestion technique de la production (irrigation, fertilisation,...) <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Main d'œuvre nécessaire à l'installation des outils informatiques 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Note explicative sur les objectifs des investissements réalisés</p>	<p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs en tant que tel. - L'assurance, la maintenance. - Dans les exploitations, l'achat d'ordinateurs, d'imprimantes, de photocopieuses et de façon générale les matériels et logiciels non spécifiques (pack office, etc....) ne sont pas éligibles. <p>Cas particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une action s'inscrivant dans une stratégie de mis en réseau collective, les ordinateurs acquis par l'OP sont éligibles dans les exploitations

MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat d'actions d'une société contribuant à la réalisation des objectifs du PO <p>Dépenses de main d'œuvre/prestation éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition. 	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Note expliquant en quoi l'opération réalisée contribue aux objectifs du PO et précisant le pourcentage de participation de l'OP ou des OP concernées avant et après l'opération</p>	<p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus 90% - Et l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale.

MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives		
Fusion des mesures 8.6 et 8.7		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel et équipements <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de main d'œuvre ou prestation de service pour la réalisation du diagnostic / étude et pour l'installation du matériel 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances sonores ou olfactives) et une réflexion sur les aménagements à réaliser <p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <p>Note sur les actions réalisées et sur les résultats atteints</p>	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OP doit s'engager à réaliser des aménagements cohérents avec le résultat du diagnostic, dans la limite de faisabilité technico-économique.

MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
<p align="center"><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts des études et diagnostics réalisés par un organisme externe indépendant / prestataire, en lien avec les objectifs des PO (hors objectifs environnementaux) : <ul style="list-style-type: none"> o la planification de la production o la qualité des produits o la promotion et la commercialisation o la prévention et gestion des crises (climatiques, sanitaires ou de marché) o la recherche et l'innovation o l'optimisation des coûts de production 	<p align="center"><u>A fournir pour l'agrément du projet:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note expliquant l'objet de l'étude, l'objectif recherché, et les modalités de réalisation de l'étude (calendrier, méthodologie ...). <p align="center"><u>Au paiement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte-rendu complet (ou synthèse si le document est trop volumineux) mais dans tous les cas, au moins les conclusions du rapport de l'étude. - Bon de commande, devis, contrat ou convention explicitant les services rendus et donc le coût de la prestation pour l'OP. Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action. 	<p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de personnel de l'OP <p><u>Obligation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les études devront obligatoirement être initiées par l'OP, et non par les producteurs.

MESURE 8.9 : Autres mesures

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES

FRAIS DE GESTION

Actions éligibles à l'aide :

- frais généraux spécifiquement liés au fonds ou au programme opérationnel, y compris les frais de gestion et de personnel, les rapports et les études d'évaluation ainsi que les frais de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes

Paiement d'une somme forfaitaire standard représentant **2 % du fonds opérationnel approuvé** (sur la décision d'éligibilité) et **plafonnée à 180 000 €**. Les 2 % se décomposent en 1 % d'aide communautaire et 1 % en provenance de l'organisation de producteurs.

Dans le cas des PO présentés par les AOP, les frais généraux sont calculés en additionnant les frais généraux de chaque organisation de producteurs. Ils sont limités à un maximum de **1 250 000 €**.